



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2007

26 octobre 2007

ISSN 07619618

N° 10

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2007.3178 du 26 octobre 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dominique FETROT, Secrétaire Général de la Préfecture.....p 14

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2007.RA.588 du 11 octobre 2007 portant autorisation de prélèvements d'organes et de tissus pour le centre hospitalier de la région d'Annecy.....p 15

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Préfecture de la région Rhône-Alpes

- Arrêté préfectoral n° 07.4212 du 7 août 2007 portant délégation de signature à M. Emmanuel De GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes.....p 16

Délégation Régionale au Commerce et à l'Artisanat

- Arrêté préfectoral n° SGAR.07.412 du 20 septembre 2007 relatif à la répartition du Fonds Régional d'Adaptation du Commerce Rural.....p 17

Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes-Auvergne

- Arrêté préfectoral n° 2007.2989 du 11 octobre 2007 portant tarification à compter du 1er octobre 2007 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie.....p 17

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

- Décision du 1er octobre 2007 portant désignation du président du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale pour la région Rhône-Alpes.....p 19

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° SG.2007.05 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints.....p 20
- Arrêté n° SG.2007.06 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble et aux secrétaires généraux adjoints.....p 20
- Arrêté n° SG.2007.07 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses.....p 22
- Arrêté n° SG.2007.08 du 1er septembre 2007 portant délégation de signature à M. Jacques AUBRY, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Isère.....p 26
- Arrêté n° SG.2007.09 du 11 octobre 2007 fixant les tarifs des copies de documents administratifs, des envois postaux aux concours et examens et des publications, tableaux ou fichiers statistiques.....p 27
- Arrêté n° SG.2007.12 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature aux directeur de centre d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble pour émettre et signer des bons de commande.....p 27
- Arrêté n° SG.2007.14 du 1er octobre 2007 portant délégation de signature à M. Dernand STUDER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie.....p 28

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2007.2820 du 27 septembre 2007 accordant l'honorariat à un ancien président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).....p 31
- Arrêté préfectoral n° 2007.3103 du 22 octobre 2007 portant attribution de la médaille d'honneur agricole – Promotion du 1er janvier 2008.....p 31
- Arrêté préfectoral n° 2007.3138 du 24 octobre 2007 portant modification de la constitution du pôle de compétence « Sécurité Routière ».....p 33
- Arrêté préfectoral n° 2007.3146 du 24 octobre 2007 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....p 33

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE SECURITE CIVILE

- Arrêté préfectoral n° 2007.3006 du 12 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2006.689 du 30 mars 2006 sur l'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public.....p 34
- Arrêté préfectoral n° 2007.3007 du 12 octobre 2007 portant création du Conseil départemental de sécurité civile.....p 34
- Arrêté préfectoral n° 2007.3008 du 12 octobre 2007 portant création de la formation spécialisée « Montagne ».....p 37
- Arrêté préfectoral n° 2007.3009 du 12 octobre 2007 portant création de la formation spécialisée « Transports ».....p 39
- Arrêté préfectoral n° 2007.3010 du 12 octobre 2007 portant création de la formation spécialisée « Lacs ».....p 40
- Arrêté préfectoral n° 2007.3150 du 25 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2006.1170 du 7 juin 2006 sur l'agrément d'organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public.....p 41
- Arrêté préfectoral n° 2007.3186 du 26 octobre 2007 portant réglementation de la circulation – RN 205 du lieu-dit « Le Fayet » commune de Passy au tunnel du Mont-Blanc, commune de Chamonix-Mont-Blanc.....p 41
- Arrêté préfectoral n° 2007.3187 du 26 octobre 2007 portant réglementation de la circulation – RN 205 communes de Passy et Les Houches – Gestion des tunnels du Chatelard et des Chavants.....p 44

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2007.2824 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – BNP PARIBAS à Evian-les-Bains.....p 45
- Arrêté préfectoral n° 2007.2825 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Botanic à Gaillard.....p 46
- Arrêté préfectoral n° 2007.2826 du 28 septembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance – Banque Populaire des Alpes à Les Contamines-Montjoie.....p 47
- Arrêté préfectoral n° 2007.2827 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Banque Populaire des Alpes à Evian-les-Bains.....p 48
- Arrêté préfectoral n° 2007.2828 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Mairie d'Annecy (place aux Bois – caméra n° 36).....p 49
- Arrêté préfectoral n° 2007.2829 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Champion à Cruseilles.....p 50
- Arrêté préfectoral n° 2007.2830 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Champion à Seyssel.....p 51
- Arrêté préfectoral n° 2007.2831 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Annemasse.....p 52

- Arrêté préfectoral n° 2007.2832 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Chamonix-Mont-Blanc.....p 53
- Arrêté préfectoral n° 2007.2833 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Sevrier.....p 54
- Arrêté préfectoral n° 2007.2834 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Hôtel de la Plage à Excenevex.....p 55
- Arrêté préfectoral n° 2007.2836 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Intermarché à Faverges.....p 56
- Arrêté préfectoral n° 2007.2837 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Boulangerie La Panière à Cran-Gevrier.....p 57
- Arrêté préfectoral n° 2007.2838 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Boulangerie La Panière à Veyrier-du-Lac.....p 58
- Arrêté préfectoral n° 2007.2839 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – La Poste à Annecy-le-Vieux.....p 60
- Arrêté préfectoral n° 2007.2840 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – La Poste à Pringy.....p 61
- Arrêté préfectoral n° 2007.2841 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – La Poste à Saint Julien-en-Genevois.....p 62
- Arrêté préfectoral n° 2007.2842 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – commune de Rumilly.....p 63
- Arrêté préfectoral n° 2007.2843 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Mairie de Seynod.....p 64
- Arrêté préfectoral n° 2007.2844 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Marché U à Les Houches.....p 65
- Arrêté préfectoral n° 2007.2845 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Palais des Sports et des Congrès à Morzine.....p 66
- Arrêté préfectoral n° 2007.2846 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Parking du Château à Annecy.....p 67
- Arrêté préfectoral n° 2007.2847 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – SNCF site de la gare d'Annecy.....p 68
- Arrêté préfectoral n° 2007.2848 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Société Générale à Thonon-les-Bains.....p 69
- Arrêté préfectoral n° 2007.2850 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Etablissement TOP LAVAGE à Gaillard.....p 70
- Arrêté préfectoral n° 2007.2851 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Transports GRAVELEAU à Epagny.....p 71
- Arrêté préfectoral n° 2007.2852 du 28 septembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance – Hypermarché CARREFOUR à Sallanches.....p 72
- Arrêté préfectoral n° 2007.2853 du 28 septembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Annecy-le-Vieux.....p 73
- Arrêté préfectoral n° 2007.2854 du 28 septembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Annecy.....p 74

- Arrêté préfectoral n° 2007.2855 du 28 septembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Rumilly.....p 75
- Arrêté préfectoral n° 2007.2856 du 28 septembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance – Hypermarché CORA à Amphion-les-Bains.....p 76
- Arrêté préfectoral n° 2007.2876 du 28 septembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance – Galeries Lafayette à Annecy.....p 77
- Arrêté préfectoral n° 2007.2893 du 3 octobre 2007 portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis pour l'année 2008.....p 78
- Arrêté préfectoral n° 2007.3120 du 23 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2005.2307 du 10 octobre 2005 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Pompes funèbre VULLIET à Thônes.....p 80

p 80

<p>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</p>
--

- Arrêté préfectoral n° 2007.2795 du 26 septembre 2007 portant prescription d'une enquête commodo-incommodo – commune de Saint Sixt.....p 81
- Arrêté préfectoral n° 2007.2872 du 1er octobre 2007 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme – Hôtel « Gai Soleil » aux Contamines Montjoie.....p 82
- Arrêté préfectoral n° 2007.2873 du 1er octobre 2007 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme – Hôtel « Les Saytels » au Grand-Bornand.....p 82
- Arrêté préfectoral n° 2007.2896 du 3 octobre 2007 portant refus d'agrément intercommunal de l'association ADIFOR à Ville-la-Grand.....p 82
- Arrêté préfectoral n° 2007.2901 du 4 octobre 2007 portant transformation de la communauté de commune de l'agglomération annemassienne en communauté d'agglomération.....p 83
- Arrêté préfectoral n° 2007.2909 du 4 octobre 2007 portant fusion de la communauté d'agglomération de la région annemassienne et de la communauté de communes des Voirons – fixation du périmètre.....p 87
- Arrêté préfectoral n° 2007.2794 du 8 octobre 2007 portant institution d'une servitude – commune du Grand-Bornand (téléski du bois des Raiches).....p 88
- Arrêté préfectoral n° 2007.2752 du 8 octobre 2007 portant refus d'autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. et Mme PERILLAT – commune de Petit Bornand-les-Glières.....p 89
- Arrêté préfectoral n° 2007.2753 du 8 octobre 2007 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. BOSSONNET – commune de Magland.....p 90
- Arrêté préfectoral n° 2007.2754 du 8 octobre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme – SARL « VIP VISITING CONCEPT » à Cons-Saint-Colombe.....p 91
- Arrêté préfectoral n° 2007.2755 du 8 octobre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme – SARL « Pass Montagne » à Le Biot.....p 91
- Arrêté préfectoral n° 2007.2757 du 8 octobre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme – SARL « Alpes Sports Nature » à Annecy.....p 91

- Arrêté préfectoral n° 2007.2758 du 8 octobre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme – M. Pierre-André JACQUIER à Bernex.....p 92
- Arrêté préfectoral n° 2007.2966 du 9 octobre 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Contamine-sur-Arve (projet d'implantation du futur hôpital Annemasse-Bonneville).....p 92
- Arrêté préfectoral n° 2007.2977 du 9 octobre 2007 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique du Giffre – communes de Marignier, Mieussy et Saint Jeoire-en-Faucigny. .
.....p 93
- Arrêté préfectoral n° 2007.2979 du 9 octobre 2007 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Bionnay-Rateaux sur le Bonnant – communes de Saint Gervais-les-Bains et des Contamines-Montjoie.....p 99
- Arrêté préfectoral n° 2007.2998 du 11 octobre 2007 modifiant une habilitation de tourisme – SAEM « Sagets » - commune des Gets.....p 106
- Arrêté préfectoral n° 2007.2999 du 11 octobre 2007 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Hôtel « ALTI 1000 » à la Chapelle d'Abondance.....p 106
- Arrêté préfectoral n° 2007.3000 du 11 octobre 2007 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme – SARL « HOBBY ONE » à Thonon-les-Bains.....p 106
- Arrêté préfectoral n° 2007.3034 du 15 octobre 2007 prononçant le transfert des biens de la 1ère section de la commune de Bellevaux à la commune de Bellevaux.....p 107
- Arrêté préfectoral n° 2007.3076 du 18 octobre 2007 portant retrait d'une licence d'agents de voyages – SARL « SKY GATE TRAVEL » à Annecy.....p 107
- Arrêté préfectoral n° 2007.3105 du 22 octobre 2007 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « DAVID PRETOT IMMOBILIER » à Saint Gervais-les-Bains.....p 108
- Arrêté préfectoral n° 2007.3106 du 22 octobre 2007 délivrant une habilitation de tourisme – Hôtel « Les 2 Gares » à Saint Gervais-les-Bains.....p 108
- Arrêté préfectoral n° 2007.3111 du 22 octobre 2007 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme – SARL « ALPES SPORTS NATURE » à Annecy.....p 109
- Arrêté préfectoral n° 2007.3112 du 22 octobre 2007 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme – SARL Hôtel « MONT CHERY » aux Gets.....p 109
- Arrêté préfectoral n° 2007.3151 du 25 octobre 2007 délivrant un agrément de tourisme – Association « Plein les Yeux – Loisirs et vacances adaptés » à Annecy.....p 109
- Arrêté préfectoral n° 2007.3169 du 26 octobre 2007 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny – Glières.....p 110

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
--

- Décisions du 17 septembre 2007 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie – Rectificatif.....p 113
- Décisions du 4 octobre 2007 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie – Rectificatif.....p 113
- Arrêté préfectoral n° 2007.2968 du 9 octobre 2007 portant suppression d'une régie dep 114 recettes auprès le la police municipale de la commune de Bonneville.....

- Arrêté préfectoral n° 2007.2972 du 9 octobre 2007 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale intercommunale de Faucigny Glières.....p 114
- Arrêté préfectoral n° 2007.2974 du 9 octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes pour la régie de recettes auprès de la police municipale intercommunale de Faucigny Glières.....p 115
- Arrêté préfectoral n° 2007.2988 du 11 octobre 2007 portant modification de la commission tripartite locale de la Haute-Savoie.....p 115
- Arrêté préfectoral n° 2007.3156 du 25 octobre 2007 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Police aux Frontières.....p 116
- Arrêté préfectoral n° 2007.3157 du 25 octobre 2007 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la Police aux Frontières.....p 116
- Arrêté préfectoral n° 2007.3179 du 26 octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Ville-la-Grand.....p 116
- Arrêté préfectoral n° 2007.3180 du 26 octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Ville-la-Grand.....p 117

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2007.138 du 4 octobre 2007 constatant la dissolution du Syndicat d'etudes du Genevois Haut-Savoyard (SEGHS).....p 118
- Arrêté préfectoral n° 2007.139 du 4 octobre 2007 constatant la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bois Enclos (SMABE).....p 118
- Arrêté préfectoral n° 2007.140 du 4 octobre 2007 portant constitution du Syndicat d'Etudes du Genevois Haut-Savoyard (SEGHS).....p 118
- Arrêté préfectoral n° 2007.141 du 4 octobre 2007 portant constitution du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bois Enclos (SMABE).....p 119
- Arrêté préfectoral n° 2007.144 du 12 octobre 2007 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Secours Principal de la Région Annemassienne (SIGCSPRA).....p 119
- Arrêté préfectoral n° 2007.146 du 12 octobre 2007 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat Global de Développement Rhône-Alpes (SIMBAL).....p 120

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 2007.105 portant création du SISAM.....p 120
- Arrêté préfectoral n° 2007.106 autorisant l'adhésion au SYMAGEV des communes de Maxilly-sur-Léman et Marin.....p 122

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.17 du 28 août 2007 relatif au ban des vendanges 2007.....p 123
- Arrêté préfectoral DDAF.2007.SEAIAA.19 du 13 septembre 2007 portant renouvellement des membres du Comité Départemental d'Expertise.....p 123
- Arrêté préfectoral DDAF.2007.SEAIAA.20 du 25 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale 2.....p 124
- Arrêté préfectoral DDAF.2007.SEAIAA.21 du 15 octobre 2007 portant nomination des membres de la section lait de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....p 126
- Arrêté préfectoral DDAF.2007.SEAIAA.22 du 10 octobre 2007 portant définition du périmètre et mesures de lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département de la Haute-Savoie.....p 127
- Arrêté préfectoral n°DDAF.SEAIAA.2007.23 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2007.....p 128
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.24 fixant les modalités du calcul de la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans un bail rural.....p 144
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.114 du 1er octobre 2007 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.....p 146
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.115 du 1er octobre 2007 portant distraction du régime forestier – commune de Saint Jeoire.....p 149
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.116 du 2 octobre 2007 portant soumission au régime forestier – commune d'Excenevex.....p 149
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.117 du 4 octobre 2007 portant distraction du régime forestier – commune de Verchaix.....p 150
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.118 du 5 octobre 2007 de protection de biotope du Bois des Côtes-Marais de Côte Merle – commune de Meythet.....p 150
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.72 du 3 octobre 2007 relatif aux prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214.3 du code de l'environnement relative à une station d'épuration des eaux usées – commune de Lullin.....p 151
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.74 du 8 octobre 2007 règlementant la pêche du brochet en période de protection des salmonidés sur le lac Léman.....p 155
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.16 du 13 septembre 2007 fixant les taux départementaux des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2007.....p 156

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 157

- Arrêté préfectoral n° DDE.2007.494 du 4 septembre 2007 portant refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société BARBAZ TP sur le territoire de la commune de Viry.....p 160
- Arrêté préfectoral n° DDE.2007.507 du 19 septembre 2007 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine.....p 160
- Arrêté préfectoral n° DDE.2007.508 du 19 septembre 2007 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Thorens-Glières.....p 161
- Arrêté préfectoral n° DDE.2007.517 du 27 septembre 2007 portant refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Société ROSSET SARL sur le territoire de la commune d'Arenthon.....p 162
- Arrêté préfectoral n° DDE.2007.518 du 27 septembre 2007 portant refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Société APPIA Savoie Léman sur le territoire de la commune d'Amancy.....p 162
- Arrêté préfectoral n° DDE.2007.520 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Société Guy Chatel sur le territoire de la commune d'Ayze.....p 163
- Arrêté préfectoral n° DDE.2007.531 du 4 octobre 2007 relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental visant à la mise en oeuvre du plan de cohésion social dans le parc privé des logements.....p 164
- Arrêté préfectoral n° DDE.2007.565 du 26 octobre 2007 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Société SARL REY FRERES sur le territoire des communes de Fessy et de Lully.....p 166

<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</p>
--

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.349 du 31 août 2007 portant tarification du CMPP A. Binet – Association CMPP A. Binet.....p 168
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.350 du 31 août 2007 portant tarification du CAMSP 74 – Association CAMSP 74.....p 169
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.351 du 31 août 2007 portant tarification du SSEFIS de l'INJS – Institut National des Jeunes Sourds.....p 170
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.352 du 31 août 2007 portant tarification du SAAAIS / SAFEP de l'ADPEP – ADPEP 74.....p 171
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.353 du 31 août 2007 portant tarification du CRP La Passerane – Association pour l'insertion socio-professionnelle (AISP).....p 172
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.354 du 31 août 2007 portant tarification du CRP La Ruche – Association pour l'insertion socio-professionnelle (AISP).....p 172
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.355 du 31 août 2007 portant tarification du CRP L'Englennaz – Association pour l'insertion socio-professionnelle (AISP).....p 173
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.356 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME Les Cygnes – Oeuvre des Villages d'Enfants.....p 174

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.357 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME Guy Yver – Oeuvre des Villages d'Enfants.....p 175
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.358 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Les Cygnes – Oeuvre des Villages d'Enfants.....p 176
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.359 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Guy Yver – Oeuvre des Villages d'Enfants.....p 177
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.360 du 31 août 2007 portant tarification du Centre de Ressources pour Personnes Cérébro-lésées.....p 178
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.361 du 31 août 2007 portant tarification du CRP Jean FOA – Association LADAPT.....p 179
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.362 du 31 août 2007 portant tarification du FAM Villa Leirens – Association Armée du Salut.....p 180
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.363 du 31 août 2007 portant tarification du FAM de l'Epanou – Association AAPEL.....p 181
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.389 du 31 août 2007 portant transformation d'un IME pour enfants polyhandicapés en IME pour enfants polyhandicapés et enfants déficients mentaux profonds et troubles envahissants du développement à La Balme-de-Sillingy p 182
- Arrêté préfectoral n° 2007.403 du 18 septembre 2007 portant tarification du CHRS « ARIES » à Annemasse.....p 183
- Arrêté préfectoral n° 2007.404 du 18 septembre 2007 portant tarification du CHRS « Saint François » à Annecy.....p 184
- Arrêté préfectoral n° 2007.405 du 18 septembre 2007 portant tarification du CHRS « La Traverse » à Annecy.....p 185
- Arrêté préfectoral n° 2007.406 du 18 septembre 2007 portant tarification du CHRS « Maison Saint Martin » à Cluses.....p 186
- Arrêté préfectoral n° 2007.407 du 18 septembre 2007 portant tarification du CHRS « La Passerelle » à Thonon-les-Bains.....p 187
- Arrêté préfectoral n° 2007.408 du 18 septembre 2007 portant tarification du CHRS « Les Bartavelles » à Bonneville.....p 188
- Arrêté préfectoral n° 2007.409 du 18 septembre 2007 portant tarification du CHRS « Foyer du Léman » à Douvaine.....p 189
- Arrêté préfectoral n° 2007.439 du 26 septembre 2007 autorisant l'extension de la capacité de l'ESAT Messidor de 32 places supplémentaires pour adultes handicapés souffrant de troubles psychiques.....p 189
- Arrêté préfectoral n° 2007.441 du 27 septembre 2007 portant tarification de l'ESAT Le Parmelan à Seynod – Association Epanou.....p 191
- Arrêté préfectoral n° 2007.DDASS.449 du 5 octobre 2007 portant déclaration d'utilité publique – Commune de Brenthonne.....p 192
- Arrêté préfectoral n° 2007.DDASS.450 du 5 octobre 2007 portant déclaration d'utilité publique – Commune de Bernex.....p 195
- Arrêté préfectoral n° 2007.DDASS.452 du 5 octobre 2007 portant déclaration d'utilité publique – Commune de Bernex.....p 199

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2007.3118 du 23 octobre 2007 relatif à la fermeture exceptionnelle des Conservations des hypothèques et des services des impôts des entreprises le 2 novembre 2007.....p 202

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- Arrêté préfectoral n° 2007.3177 du 26 octobre 2007 portant extension de l'autorisation et modification de la catégorie juridique de l'établissement AMASYA géré par l'association Saint Bernard sise Publier.....p 203

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.65 du 23août 2007 portant attribution du mandat sanitaire à M. Bruno LEROUX, vétérinaire à Thyez.....p 205
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.74 du 18 septembre 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Emmanuelle MAMIS, vétérinaire à Annecy.....p 205
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.75 du 25 septembre 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Cécile KLEIN, vétérinaire à Annecy.....p 206

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêtés portant agrément « qualité » d'organismes de services aux personnes.....p 208
- Arrêtés portant agrément « simple » d'organismes de services aux personnes.....p 245
- Décision du 1er octobre 2007 portant délégation aux contrôleurs du travail Haute-Vallée de l'Arve.....p 247

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- Délibération du conseil d'administration du 3 octobre 2007 modifiant la délibération du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmission et de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises.....p 249
- Délibération du conseil d'administration du 3 octobre 2007 relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008.....p 249
- Délibération du conseil d'administration du 3 octobre 2007 relative à la fixation des tarifs des péages de plaisance en 2008.....p 252

- Délibération du conseil d'administration du 3 octobre 2007 relative à la fixation des tarifs des péages pour le transport public de passagers en 2008.....p 254

AVIS DE CONCOURS

- Avis de concours sur titre en vue de pourvoir deux postes de préparateur en pharmacie hospitalière vacant aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc.....p 256
- Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir cinq postes d'agent d'entretien qualifié au Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse – Bonneville.....p 256
- Avis de recrutement d'un cadre de santé filière infirmière – Hôpital local de Beaujeu (Rhône).....p 257
- Avis de concours sur titre pour le recrutement de cadres de santé – Concours interne filière Infirmière en vue de pourvoir un poste – Centre hospitalier de Tarare (Rhône).....p 257
- Avis de concours interne sur titres de cadre santé filière infirmière en vue de pourvoir trois postes aux Hôpitaux Drôme Nord et un poste au Centre hospitalier spécialisé « Le Valmont » (Drôme).....p 258
- Avis de concours externe sur titres de cadre santé filière infirmière en vue de pourvoir un poste aux Hôpitaux Drôme Nord et un poste au Centre hospitalier de Montélimar (Drôme) .
.....p 258

DIVERS

Réseau Ferré de France

- Décision du 3 octobre 2007 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Neuvecelle.....p 259
- Décision du 18 octobre 2007 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Rumilly.....p 259
- Décision du 18 octobre 2007 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Saint Gervais-les-Bains.....p 260



DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2007.3178 du 26 octobre 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dominique FETROT, Secrétaire Général de la Préfecture

ARTICLE 1er. - En matière d'ordonnancement secondaire, pour les mandats de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'Etat ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale, délégation de signature est donnée à :

1°) M. Dominique FETROT, secrétaire général,

2°) Mme Jocelyne BRACHET, directrice des actions interministérielles,

- M. Stéphane CAVALIER, chef du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle,
- Mme Sévrine JACQUET-VIALLET, adjointe au chef du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle,
- Mme Marie-Pierre EUZENOT-FÜRTHAUER, chargée du contrôle de gestion interministériel au sein du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle,
- M. Jean-François ROSSET, chef du bureau de l'action économique et sociale,
- Mme Marcelle ZABOOT, chef du bureau de la coordination interministérielle,
- Mme Catherine AYMA, chef du bureau des affaires régionales, européennes et transfrontalières.

ARTICLE 2. - Délégation est en outre accordée à Mme Nathalie BRAT, chef du service des moyens et de la logistique, Mme Jacqueline HUGON, chef du bureau des ressources humaines et à Mme Béatrice GENERET à l'effet de signer les documents de liaison utilisés pour la mise à jour des fichiers utilisés par le centre informatique de la trésorerie générale de l'Isère pour la rémunération du personnel.

ARTICLE 3 – l'arrêté n° 2007-2611 du 10 septembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 4. - M. le secrétaire général de la préfecture,

- Mme Jocelyne BRACHET,
- M. Stéphane CAVALIER,
- Mme Sévrine JACQUET-VIALLET,
- Mme Marie-Pierre EUZENOT-FÜRTHAUER,
- M. Jean-François ROSSET,
- Mme Marcelle ZABOOT,
- Mme Catherine AYMA,
- Mme Nathalie BRAT,
- Mme Jacqueline HUGON,
- Mme Béatrice GENERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 2007.RA.588 du 11 octobre 2007 portant autorisation de prélèvements d'organes et de tissus pour le centre hospitalier de la région d'Annecy

Article 1 : Le Centre hospitalier de la région d'Annecy est autorisé :

- à effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia lata),
- à effectuer des prélèvements de tissus (cornées, os cortical / os massif et peau) sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du 21 mars 2008.

Article 3 : Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute Savoie, le directeur général de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du service médical de l'assurance maladie de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Par délégation, le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH.



ADMINISTRATIONS REGIONALES

Préfecture de la région Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral n° 07.4212 du 7 août 2007 portant délégation de signature à M. Emmanuel De GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Rhône, à M. Emmanuel de GUILLEBON, directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes, à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Rhône, à M. Emmanuel de GUILLEBON, directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel de GUILLEBON, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par :

- M. Yves PICOCHÉ, directeur régional adjoint,
- M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service de la nature, de l'eau et des paysages,
- M. Philippe GRAZIANI, chef du service de l'intégration et de l'évaluation environnementales,
- M. Jean-Luc CARRIO, responsable de l'unité nature.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 07-3896 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jacques GERAULT.

Délégation Régionale au Commerce et à l'Artisanat

Arrêté préfectoral n° SGAR.07.412 du 20 septembre 2007 relatif à la répartition du Fonds Régional d'Adaptation du Commerce Rural

Article 1^{er} : un crédit de 163 166,10 euros du fonds régional d'adaptation du commerce rural est transféré pour l'exercice 2007 aux fonds départementaux d'adaptation du commerce rural de la Région Rhône-Alpes.

Article 2 : cette somme sera portée au crédit des comptes 465 1362 « fonds départemental d'adaptation du commerce rural » ouverts dans les écritures des Trésoriers Payeurs Généraux des départements concernés par débit du compte 465 1361 « fonds régional d'adaptation du commerce rural » conformément à la répartition suivante :

- Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural du département de l'Ain pour 23 015,71 €,
- Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural du département de l'Ardèche pour 43 085,35 €,
- Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural du département de la Drôme pour 28 313,34 €,
- Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural du département de l'Isère pour 12 234,87 €,
- Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural du département de la Loire pour 15 451,38 €,
- Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural du département du Rhône pour 3 816,75 €,
- Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural du département de la Savoie pour 25 298,20 €,
- Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural du département de la Haute-Savoie pour 11 950,50 €.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture de Région Rhône-Alpes et le Trésorier Payeur Général de région, les Trésoriers Payeurs Généraux des départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de chacun des départements concernés.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône,
Alain ESPINASSE.

Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes-Auvergne

Arrêté préfectoral n° 2007.2989 du 11 octobre 2007 portant tarification à compter du 1er octobre 2007 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie

Article 1^{ER} : A compter du 1^{er} octobre 2007, la tarification des prestations du service d'Investigation et d'Orientation Educatives est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Investigation et orientation éducative	3 024,76

Il est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1^{er} octobre 2007) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R314-35 du CASF).

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2007, la facturation des prix des actes s'effectuera dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2006.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Décision du 1er octobre 2007 portant désignation du président du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale pour la région Rhône-Alpes

ARTICLE 1er : Sont désignés pour présider le conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale pour la région Rhône-Alpes :

- M. Christian CHANEL, en qualité de titulaire,
- Mme Pascale PELLETIER, en qualité de suppléante.

ARTICLE : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes.

Le Président,
Claude-Sylvain LOPEZ.



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté n° SG.2007.05 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Bernard LEJEUNE**, secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de :

- signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement du rectorat et des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,
- signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Rhône-Alpes,
- présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, délégation permanente est donnée à **M. Pascal MISERY et à Mme Martine CAPPONI**, adjoints au secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2007-03 du 9 juillet 2007.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'académie.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.

Arrêté n° SG.2007.06 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble et aux secrétaires généraux adjoints

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, dans les limites de l'arrêté susvisé n°07-265 du 9 juillet 2007 du préfet de la région Rhône-Alpes :

- en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes académiques pour :**
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - enseignement scolaire public du premier degré
 - enseignement scolaire public du second degré
 - vie de l'élève
 - soutien de la politique de l'éducation nationale
 - formation supérieure et recherche universitaire (uniquement l'action 14 pour les crédits « contrat plan Etat Région »)

- répartir les crédits entre les unités opérationnelles,
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme,

- procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la « fongibilité asymétrique »,
- procéder à l'ordonnancement des dépenses d'investissement afférentes au budget opérationnel de programme « formation supérieure et recherche universitaire » en conformité avec la programmation des opérations arrêtées par le préfet de Région, après examen en comité de l'administration régionale.

en tant que responsable des unités opérationnelles pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes académiques relevant des programmes suivants :

- enseignement scolaire public du premier degré
- enseignement scolaire public du second degré
- vie de l'élève
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- formation supérieure et recherche universitaire

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant des programmes suivants :

- enseignement scolaire privé des premier et second degrés
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- vie étudiante
- orientation et pilotage de la recherche
- formation supérieure et recherche universitaire

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses des crédits du compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" (programme 721).

en matière de prescription quadriennale pour :

- opposer la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1998.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Pascal MISERY et à Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux d'académie adjoints.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2007-04 du 9 juillet 2007.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.

Arrêté n° SG.2007.07 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses

ARTICLE 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à **Mme Céline ARABIAN**, ingénieur d'études, contrôleur de gestion, responsable de la division budgétaire (DB) pour les pièces relatives aux crédits de rémunération et de fonctionnement des différents programmes du ministère de l'éducation nationale, au travers des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O).

□ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Céline ARABIAN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Irina TRANKOVA**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable du bureau du suivi des crédits académiques et de la comptabilité, responsable du bureau DB2.

□ Seulement pour ce qui concerne les actes de prévision et de suivi de la masse salariale, de la coordination de la paie et des recouvrements, délégation de signature est donnée à **M. Pierre JOSSERAND**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, responsable du bureau DB1.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **Mme Suzanne BARRO**, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux, celles relatives aux dépenses concernant le remplacement des personnels administratifs, médico-sociaux et de laboratoire, celles relatives aux pensions, validations des services des personnels non titulaires gérés par la DIPER A et la DIPER E (division des personnels enseignants), ainsi que pour les pièces relatives à la retraite pour invalidité de certains fonctionnaires (ATOS).

□ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Suzanne BARRO, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **M. Thierry LABELLE**, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au chef de la division des personnels de l'administration.

□ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Nadine PRUNIER**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (DIPER A1)

- **Mme Brigitte METRAL**, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (bureau des pensions)

- **Mme Perrine PELLENQ**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (DIPER A2)

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **Mme Louise CAVAGNA**, ingénieur de recherche, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels, des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et la DIPER E.

□ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Louise CAVAGNA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Marie-France BRIGUET**, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

□ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- **Mme Ariane CHOMEL**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E1 pour les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) et pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales.

- **M. Samuel KAIM**, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E1 pour les chefs de travaux, les assistants étrangers et les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, sciences et techniques de l'industrie, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.

- **Mme Séverine PLISSON**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E2.

- **Mme Maria SPATARO-SCHIEDEL**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E4

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **Melle Caroline OZDEMIR**, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, ainsi que celles relatives aux allocations d'aide de retour à l'emploi.

□ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Melle Caroline OZDEMIR, délégation est donnée dans les mêmes conditions à :

- **Mme Aline TEISSIER**, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de division,
- **Mme Delphine ALLIENDES**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- **Mme Gisèle BELLE**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- **Mme Delphine DEBOURBIAUX**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- **Melle Bénédicte SAUVAGE**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **Mme Nicole CADENNE**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Laure FERREIRA**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour la liquidation et le mandatement des pièces relatives au budget de la chancellerie de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Paule**

BEAUDOING, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable de la division des affaires générales (DAG), pour les pièces relatives à la commande, à la liquidation et au mandatement pour le fonctionnement du rectorat, pour l'action sociale, pour les frais de déplacement et pour les accidents de service

□ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Patricia ROUVEYRE**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de division, chef du bureau de la gestion financière et matérielle du rectorat et de l'imprimerie (DAG 2).

□ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée à **Mme Christine ALBERTIN**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de bureau de la DAG 3 pour signer le mandatement des dépenses de la DAG 3 [frais de déplacement, frais de changement de résidence, accidents de service, action sociale (sauf dépenses de reconstitution de la régie d'avance du rectorat), dépenses de personnel, frais de justice, affiliation à l'URSSAF des étudiants et des élèves de l'enseignement technique pour le risque accident de travail].

□ Seulement pour ce qui concerne la gestion de son bureau en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation est donnée à **M. Alain DUVAL**, architecte contractuel de l'éducation nationale, chef du bureau des achats et marchés du rectorat et de l'imprimerie (DAG 1)

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Marc THIABAUD**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la formation (DIFOR), pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives à l'adaptation à l'emploi et à la professionnalisation des personnels recrutés sur contrats (aides-éducateurs, assistants d'éducation, contrats aidés,...)

□ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de M. Jean-Marc THIABAUD, délégation de signature est donnée à

- **Mme Sylvaine DELL**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIFOR 1 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux stages et formations des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation et des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire.

- **Mme Jocelyne DEBES**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIFOR 2 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement afférent au fonctionnement des stages destinés aux personnels ATOSS et d'encadrement.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **Mme Édith JULLIEN**, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET)

1- pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux actions pédagogiques et éducatives,

2- pour le contrôle de légalité des actes prévus par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°05-343 du 10 août 2005 dans le domaine financier et de l'action éducatrice des E.P.L.E.

□ Seulement pour ce qui concerne son bureau et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée à **Mme Gwendoline BOURHIS**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIVET

1, pour le contrôle de légalité des actes budgétaires et des actes relatifs au fonctionnement des établissements qui n'ont pas trait à l'action éducatrice.

ARTICLE 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **M. Michel PIERRE**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des frais d'organisation des examens et concours mis en place par les services de l'éducation nationale, et le remboursement des frais de déplacement des membres de jurys desdits examens et concours, ainsi que pour le fonctionnement de la DEX.

□ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de M. Michel PIERRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- **M. Laurent VILLEROT**, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au chef de la division des examens.

- **Mme Annick BUCCI**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/1,

- **Mme Marie-Paule CHARVET**, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/2,

- **Mme Hélène HOUNSOUGAN**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/3,

- **M. Eric VALETTE**, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/4.

ARTICLE 11– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **M. Jean PIGETVIEUX**, ingénieur de recherche, pour la liquidation et le mandatement relatifs à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERIAG) et aux dépenses de bureautique du rectorat

□ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Pierre COLIN-MADAN**, ingénieur de recherche, adjoint au chef de service.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **Mme Fabienne COQUET**, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

ARTICLE 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **M. Michel LOUNA**, ingénieur régional de l'équipement, conseiller technique du recteur, chef du service des constructions scolaires et universitaires de l'académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des marchés, la partie comptable et la gestion technique et administrative des dossiers des constructions scolaires et universitaires suivis par le service construction.

Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à **M. Alain BOUCHET**, assistant ingénieur et à **M. Laurent PIGETVIEUX**, ingénieur d'études.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2006-26 du 24 octobre 2006.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 16– le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.

Arrêté n° SG.2007.08 du 1er septembre 2007 portant délégation de signature à M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Isère

ARTICLE 1^{er} : Il est donné délégation de signature à **M. Jacques AUBRY**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer, durant la seule année scolaire de stage, les actes suivants relatifs aux professeurs des écoles stagiaires des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie :

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence,
- transferts de scolarité inter-académiques,
- visites médicales d'aptitude :
 - ° organisation matérielle,
 - ° décisions finales d'aptitude au vu des certificats et avis médicaux établis par les médecins agréés et le médecin de prévention de l'inspection académique de l'Isère (y compris les listes complémentaires). Les décisions de refus ou d'ajournement d'aptitude restent de la seule compétence du recteur après avis de son médecin conseil.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue dans les mêmes conditions à M. Jean-Pierre BATAILLER, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean-Pierre COUDURIER, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général, chef des services administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2005-12 du 1^{er} septembre 2005 ; il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie.

ARTICLE 4 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.

Arrêté n° SG.2007.09 du 11 octobre 2007 fixant les tarifs des copies de documents administratifs, des envois postaux aux concours et examens et des publications, tableaux ou fichiers statistiques

ARTICLE 1 : Les tarifs mentionnés en titre sont fixés comme suit :

- participation au coût d'envoi postal relatif aux concours et aux examens : **6 euros**
- participation au coût d'élaboration de duplicata de diplômes : **2,50 euros**
- participation aux frais d'organisation des examens des candidats ne résidant pas en France : **150 euros**
- participation aux frais de remontées mécaniques pour les candidats au baccalauréat présentant l'épreuve facultative de ski ou de snowboard : **9 euros**
- participation au coût d'envoi postal des dossiers de validation des acquis de l'expérience : **15 euros**
- copie de pièces de gestion (dossier du fonctionnaire, ...) : **0,18 euros** par page de format A4
- liste des établissements scolaires de l'académie : **2 euros**
- annuaire du rectorat et des inspections académiques : **3 euros**
- fichiers ou tableaux statistiques et fichiers d'établissements, issus des répertoires ou des bases de données ministérielles ou académiques : le prix est fixé en fonction de la demande et des montants prévus à l'arrêté ministériel du 22 novembre 2001 susvisé, sur la base d'un devis préalable
- publications académiques au sens de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2003 : **0,085 euros par page** pour les livrets en noir et blanc ou bichromie **et 0,165 euros par page** pour les livrets en couleur quadrichromie

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2005-16 du 14 novembre 2005.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes, des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.

Arrêté n° SG.2007.12 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature au directeur de centre d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble pour émettre et signer des bons de commande

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lejeune, secrétaire général de l'académie de Grenoble, de M. Pascal Misery et de Mme Martine Capponi, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à :

Mme **Marie-Claude Bastide**, directrice du C.I.O. d'**Aubenas**,
Mme **Patricia Renaud**, directrice du C.I.O. de **Romans**,
Mme **Brigitte Dumas-Pintre**, directrice du C.I.O. de **Montélimar**,
Mme **Martine Huta**, directrice par intérim du C.I.O. Grenette à **Grenoble**,
Mme **Frédérique Chanal**, directrice du C.I.O. Olympique à **Grenoble**,
M. **Claude Laeuffer**, directeur du C.I.O. des Eaux-Clares à **Grenoble**,
Mme **Gisèle Tavel**, directrice du C.I.O. de **Saint Martin d'Hères**,
Mme **Noëlle Favreau**, directrice du C.I.O. de **Vizille**,

Mme **Claudine Hetroy**, directrice du C.I.O. de **Voiron**,
Mme **Christiane Vannier**, directrice du C.I.O. de **Vienne**,
Mme **Annie Bourret**, directrice du C.I.O. de **Bourgoin-Jallieu**,
Mme **France Lacour-Millet**, directrice du C.I.O. d'**Albertville**,
Mme **Maryse Pedurant**, directrice du C.I.O. de **Saint Jean de Maurienne**,
Mme **Brigitte Colliat**, directrice du C.I.O. d'**Annemasse**,
Mme **Claude Jiguet-Guegen**, directrice du C.I.O. de **Cluses**,
Mme **Pascale Felisaz**, directrice du C.I.O. de **Thonon**,

pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite des crédits attribués au C.I.O. dont ils ont la responsabilité (programme 0214 "soutien de la politique de l'éducation nationale").

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-23 bis du 1^{er} octobre 2006

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.

Arrêté n° SG.2007.14 du 1er octobre 2007 portant délégation de signature à M. Dernand STUDER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie

ARTICLE 1er : Il est donné délégation de signature à **Fernand STUDER**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

Professeurs des écoles stagiaires (liste complémentaire – prolongation de scolarité)

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

Instituteurs et professeurs des écoles

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales.

Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales,
- congés pour formation syndicale,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée, du mi-temps thérapeutique et des disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental y compris les réintégrations,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation de la commission de réforme,
- contre-visites.

Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales,
- octroi et renouvellement des congés de longue durée, longue maladie, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- contre-visites.

Personnels d'inspection et de direction

- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales, aux journées de stages courts et réunions diverses,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, longue durée, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- contre-visites.

œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- désignation des membres du jury, choix des sujets des épreuves écrites de l'examen, délivrance du diplôme national du brevet des collèges,
- désignation des examinateurs et organisation des épreuves d'EPS au BAC, BT, CAP, BEP,
- désignation des présidents, vice-présidents et membres des jurys des CAP et BEP régis par les décrets n°87.851 et n°87.852 du 19.10.1987 et par les décrets antérieurs,
- délivrance des diplômes des CAP régis par le décret n° 2002-453 du 4 avril 2002 et des BEP régis par le décret n°87-851 du 19 octobre 1987 et par les décrets antérieurs,
- désignation des présidents et vice-présidents et membres des jurys des mentions complémentaires relevant du ministère de l'éducation nationale - délivrance de ces diplômes,
- organisation du CAPSAIS jusqu'à la fin de la période transitoire et du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont l'inspecteur d'académie a la responsabilité.

Vie scolaire

- attribution et transfert des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions,
- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :

- aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
- aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M et des personnels des établissements privés du premier degré

Moyens et affaires financières

- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges
- gestion des personnels recrutés sur contrats aidés,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont l'inspecteur d'académie est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par l'inspecteur d'académie mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

Enseignement privé

- autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation accordés par l'ARPEC pour les maîtres du 1er degré,
- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er degré et du second degré,
- autorisations d'absence pour formation syndicale, congés pour mandat parlementaire pour les maîtres du 1^{er} degré.
- exercice à temps partiel, congés parentaux pour les maîtres relevant du 1er degré,
- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles et activités diverses,
- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,
- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (décret n° 80.7 du 2 janvier 1980 - article 3),
- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier et du second degré,
- prélèvement des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier et du second degré.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article premier est dévolue dans les mêmes conditions à M. Michel LELEU, inspecteur d'académie adjoint et à Mme Lydie REBIERE, secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-19 du 11 septembre 2006 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2007.2820 du 27 septembre 2007 accordant l'honorariat à un ancien président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

ARTICLE 1 : M. Bernard BOSSON est nommé Président Honoraire de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3103 du 22 octobre 2007 portant attribution de la médaille d'honneur agricole – Promotion du 1er janvier 2008

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE GRAND OR

- ☐ M. André BURNET, assistant du service client, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Michelle CHAVANEL, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Marie-José CHRETIEN, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ M. Gérard CHRETIN, directeur de région, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ M. André GAL, conseiller de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Paule LEHMANN, hôtesse d'accueil, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Claire LEVET, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ M. Jean-Marc LOPEZ, responsable d'unité, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Madeleine MANSOZ, analyste budgétaire, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ Mme Nicole MILLET, assistante formation, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ Mme Germaine SANCEY, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Monique TOUZET, secrétaire, Crédit Agricole des Savoie

MEDAILLE OR

- ☐ M. Gilbert DELEAN, responsable de service, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ M. Jean-Paul FALCOZ, chargé d'entreprises agricoles, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Françoise KRAWIECK, assistante de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ M. Gabriel MABBOUX, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ M. René PASCAL, directeur général, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ M. Jean-Pierre PLUCHON, chef de département, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ M. Philippe REVUZ, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Hélène SAUVY, chargée d'activité clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Michelle TURRI, assistante de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ Mme Mireille VIDON, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie

MEDAILLE DE VERMEIL

- ☐ **M. Michel BAUDUIN**, chef groupes de projets , GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **M. Denis DELETRAZ**, agent d'application, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Pierre DONZEL-GARGAND**, assistant de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Annie FEMEX**, directrice de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Anne-Marie GAVARD**, conseillère de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Hubert JEANNIN**, chargé de projets, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **Mme Brigitte KIEFFER**, chargée de communication, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **M. Jean-Michel LACOURIEUX**, chef de projets, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **M. Jean MABBOUX**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Daniel MAURIS**, chargé d'organisation, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Françoise MERMILLOD-BONTEMPS**, assistante chargée d'affaires, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Denis PERRILLAT-BOITEUX**, analyste audit, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Martine PERRILLAT-BOITEUX**, conseillère de clientèle patrimoniale, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Martine POIRRIER**, adjointe au directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Brigitte ZARCA**, secrétaire assistante, Crédit Agricole des Savoie

MEDAILLE D'ARGENT

- ☐ **M. Jean-Luc BALLUFFIER**, chef de projets, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **M. Pascal BERNARD**, technicien automates, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Marianne BLANCHARD**, technicienne de contrôle de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Monique BOUSSY**, assistante de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Olivier CADAT**, ingénieur système, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **Mme Sophie CERMENO**, chef de projets, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **Mme Martine DUCREZ**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Laurence EUSTACHE**, assistante de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Jocelyne FONTANEL**, assistante, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Stéphane JOSSERAND**, conseiller en assurances agricoles, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Nathalie LE QUEINEC**, chef de projets, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **M. Dominique MAGNIEN**, analyste niveau II, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **M. Daniel MATTEI**, ingénieur système, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **Mme Isabelle MEGEVAND**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Michel MOËNE**, responsable de service, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Jean POLLANI**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Lydie REVOL**, chargée de projets, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **Mme Katherine RIVIERE**, chef de projets, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **Mme Carole SALE**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Eric SALLET**, conseiller de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Marcel TROMBERT**, ouvrier forestier sylviculteur, Office National des Forêts
- ☐ **Mme Anne TSOUO**, conseillère de clientèle patrimoniale, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Florence VIVIAND**, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3138 du 24 octobre 2007 portant modification de la constitution du pôle de compétence « Sécurité Routière »

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005- 2893 est modifié comme suit :

"Article 2 : Composition

Sous la présidence du Directeur de Cabinet, le pôle de compétence se compose :

- de M. le directeur départemental de l'équipement accompagné de M. ou Mme MOTO
 - de M. le commandant du groupement de gendarmerie
 - de M. le directeur départemental de la sécurité publique
 - de M. l'inspecteur d'académie ;
- ou de leurs représentants.

Selon l'ordre du jour, d'autres services de l'Etat peuvent être associés au pôle de compétence, en particulier la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la délégation militaire départementale, la direction départementale de la jeunesse et des sports ainsi que la direction de la réglementation et des libertés publiques de la Préfecture (service circulation).

Le Président invite en tant que de besoin les représentants des Parquets, et toute autre personne qualifiée (notamment les services du département, les associations, et les correspondants élus)."

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, chacun en ce qui le concerne, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'Inspecteur d'Académie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3146 du 24 octobre 2007 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux Gardiens de la Paix, en fonction à la Circonscription de Sécurité Publique d'Annemasse, dont le nom suit :

MEDAILLE DE BRONZE

- Monsieur Mehdi BRIKH**
- Monsieur Cyrille GUILBEAU**
- Monsieur Laurent SLOTCHIN**
- Monsieur Michaël VIVARES.**

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE SECURITE CIVILE
--

Arrêté préfectoral n° 2007.3006 du 12 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2006.689 du 30 mars 2006 sur l'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2006-689 du 30 mars 2006 sont modifiées en ce qui concerne le paragraphe 7 « Liste et qualifications des formateurs ».

7	<p>Liste et qualifications des formations</p>	<p>.Monsieur Jérôme SARRAZYN</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formateur Sécurité Incendie - Moniteur SST - ERP – IGH3 <p>Monsieur Pascal BUIX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chargé de Prévention - Formateur Sécurité Incendie - AP2; ERP – IGH3 recyclé SSIAP3 <p>Monsieur Jean-Michel GROSJEAN</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formateur Incendie - Moniteur SST - ERP2, ERP1 recyclé SSIAP1 <p>Monsieur Patrick CROS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formateur Incendie - SSIAP3; ERP2 et ERP1 recyclé SSIAP1 <p>Monsieur Eric HAAS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formateur Incendie - Moniteur SST; PRAP et SSIAP1 <p>Madame Méлина DONZEL</p> <ul style="list-style-type: none"> - ERP1 recyclé SSIAP1
----------	--	---

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Gérant de la Société « Savoie Prévention » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3007 du 12 octobre 2007 portant création du Conseil départemental de sécurité civile

Article 1 : Il est créé dans le département de la Haute-Savoie un Conseil départemental de sécurité civile (CDSC).

Sans préjudice des attributions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), le conseil départemental de sécurité civile :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;

- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne notamment un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- dresse le bilan des catastrophes (naturelles et technologiques) et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;
- peut être saisi par le Conseil national de sécurité civile (CNSC) institué par le décret du 8 février 2005 susvisé de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 2: Le Conseil départemental de sécurité civile est présidé par le Préfet de la Haute-Savoie ou son représentant.

Il est composé des membres suivants, répartis en 5 collèges :

1° Collège des représentants des services et des établissements publics (20)

- Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets d'arrondissement;
- Le délégué militaire départemental ou son représentant;
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale ou son représentant;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant;
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant;
- Le chef du service RTM (Restauration des terrains de montagne) ou son représentant;
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant;
- Un médecin inspecteur de santé publique en ce qui concerne les risques et la sécurité sanitaires;
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant;
- Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant;
- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant;
- Le directeur régional de la recherche de l'industrie et de l'environnement subdivision des deux Savoie ou son représentant;
- Le directeur interdépartemental des routes centre-est ou son représentant ;
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant;
- Le directeur de la voirie et des transports du Conseil Général ou son représentant;
- Le délégué départemental de Météo-France ou son représentant.
- Le chef de la direction interministérielle de défense et de protection civile ou son représentant;

2° Collège des élus (6)

- Trois conseillers généraux désignés par le Conseil Général, dont le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours;
- Trois Maires désignés par le Président de l'association des maires;
- Un membre désigné en fonction de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

3° Collège des organismes et professionnels agissant dans les domaines de la prévention et des secours (10)

- Le directeur du SAMU ou son représentant;
- Un représentant de la Croix Rouge française;
- Un représentant du comité départemental de la Croix Blanche;
- Un représentant de l'association départementale de protection civile;
- Un représentant du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme;
- Un représentant départemental de l'association nationale des directeurs des pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver ;

Un représentant de l'association départementale des radios transmetteurs au service de la sécurité civile (ADRASEC 74);
Un représentant du comité départemental de spéléologie;
Le chef de la base hélicoptère de la sécurité civile d'Annecy / Meythet ou son représentant
Le chef de la base aérienne de la gendarmerie nationale à Chamonix Mont-Blanc ou son représentant.

4° Collège des opérateurs de services publics (8)

Un représentant désigné par accord entre les sociétés d'autoroute AREA et ATMB;
Un représentant du GEIE – TMB;
Un représentant de la SNCF;
Un représentant de Réseau Ferré de France;
Un représentant d'EDF ;
Un représentant de RTE au titre des opérateurs gestionnaires des réseaux de transport d'énergie;
Le Directeur régional de France Télécom au titre du service universel ou son représentant;
Un représentant désigné par accord entre les opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution d'eau.

5° Collège des personnalités qualifiées (5)

Le conseiller technique « Montagne » du Préfet de la Haute-Savoie;
Un représentant de la Fédération française des sociétés d'assurance;
Un représentant de l'association d'aide aux victimes « VIA 74 »;
Un chef d'entreprise désigné par la Chambre de commerce et d'industrie au titre de son intérêt pour le volontariat des sapeurs pompiers;
Un chef d'entreprise désigné par la Chambre de commerce et d'industrie au titre de sa compétence en matière de risques industriels.
Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire représenter.

Article 3: Le Conseil départemental de sécurité civile comprend également des membres associés au titre de leurs compétences particulières, invités par le préfet aux séances qui les concernent, avec voix consultative.

Article 4: Les membres du Conseil départemental de sécurité civile sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.
Lorsque le mandat d'un membre du Conseil départemental est interrompu par son décès, sa démission ou la perte du titre pour lequel il était élu, le mandat de son remplaçant n'est valable que pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5: Le Conseil départemental de sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.
Les conditions générales de son fonctionnement sont celles prévues par le décret n°2006-672 susvisé du 8 juin 2006.
Le règlement intérieur du conseil départemental de sécurité civile précise les conditions de son fonctionnement. Il est approuvé et modifié en séance plénière.
Le secrétariat du conseil départemental de sécurité civile est assuré par la Direction interministérielle de défense et de protection civiles (DIDPC) qui reçoit pour missions d'assurer les convocations et la rédaction du compte rendu des réunions dudit conseil.

Article 6: Des formations spécialisées appelées à connaître de questions déterminées peuvent être créées au sein du Conseil départemental de sécurité civile par arrêté préfectoral.

En cas d'évènement grave, le président du Conseil départemental de sécurité civile peut confier à une formation restreinte, dont il définira la composition, une mission d'expertise en fonction des catastrophes survenues.

L'avis de ces formations tient lieu d'avis du conseil départemental de sécurité civile lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétences de ladite formation.

Article 7: Une formation restreinte constituée de membres issus de la formation plénière est créée, dont la composition est prévue par le règlement intérieur.

Elle a pour mission de préparer les travaux du conseil départemental de sécurité civile, en particulier pour ce qui concerne les missions d'analyse des risques et d'organisation de la gestion des crises et d'assurer le suivi des décisions prises.

Article 8: L'arrêté préfectoral n°97-2735 du 12 décembre 1997 portant création de la cellule d'analyse des risques et de l'information préventive (CARIP) est abrogé.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2007-1341 du 10 mai 2007 portant création du Conseil départemental de sécurité civile est abrogé.

Article 10: Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur de cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié aux membres du Conseil.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3008 du 12 octobre 2007 portant création de la formation spécialisée « Montagne »

Article 1 : Il est créé au sein du Conseil départemental de sécurité civile de Haute-Savoie, une formation spécialisée « Montagne ».

Cette formation spécialisée veille à la bonne application du « Plan de secours spécialisé Montagne » et peut faire des propositions notamment dans les domaines suivants :

- la gestion des moyens hélicoptérés de la sécurité civile, ainsi que la mise à disposition de ceux de la gendarmerie;
- les permanences médicales pour le secours en montagne;
- l'examen des principales difficultés rencontrées dans l'application du « Plan de secours spécialisé Montagne »;
- l'organisation des exercices de secours en montagne;
- les interventions transfrontalières;
- l'alerte (modes de transmission et réseaux);
- l'analyse des statistiques des accidents dus aux activités de montagne en hiver et en été;
- l'organisation et le bilan des campagnes de prévention des accidents de montagne;
- les maîtres chiens d'avalanche (procédure de déclenchement, répartition par massif, etc...);
- les opérations de secours;
- la capacité opérationnelle des différents organismes de secours.

Article 2 : La formation spécialisée « Montagne » est présidée par un membre du corps préfectoral.

En fonction des thèmes traités, elle est composée des membres suivants :

- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale ou son représentant;
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant;
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant;
- Le Chef du service restauration des terrains de montagne ou son représentant;
- Le chef de la base hélicoptère de la sécurité civile d'Annecy / Meythet ou son représentant;
- Le Chef de la section aérienne de la gendarmerie à Chamonix Mont-Blanc ou son représentant;
- Le conseiller technique « Montagne » du Préfet de la Haute-Savoie;
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant;
- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant;
- Le président ou un membre du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant;
- Le président de l'Association départementale des sociétés de secours en montagne ou son représentant;
- Un représentant de l'Association nationale des directeurs de pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver;
- Le délégué militaire départemental ou son représentant;
- Le délégué départemental de Météo-France ou son représentant;
- Le Chef du groupe de subdivisions des deux Savoie de la Direction régionale de la recherche de l'industrie et de l'environnement ou son représentant;
- Le président de la section de Haute-Savoie du Syndicat national des téléphériques de France ou son représentant;
- Le président de l'association des maîtres chiens d'avalanches du secours en montagne ou son représentant;
- Les cinq conseillers de massifs du département de la Haute-Savoie;
- Deux maires de communes de montagne, à savoir Le Grand Bornand et Chamonix Mont-Blanc;
- Le directeur du centre hospitalier d'Annecy ou son représentant;
- Le Chef du SAMU ou son représentant;
- Le Chef du service départemental des systèmes d'information et de communication de la Préfecture de la Haute-Savoie ou son représentant;
- Le responsable du service national d'observations pour la sécurité en montagne ou son représentant;
- Le directeur du Centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant.
- Le Commandant du Centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie de Chamonix Mont-Blanc ou son représentant;

Article 3 : Le secrétariat de la formation spécialisée « Montagne » est assuré par la direction interministérielle de défense et de protection civiles (DIDPC) qui reçoit pour missions d'assurer les convocations et la rédaction du compte rendu des réunions de ladite formation.

Article 4 : L'avis de cette formation tient lieu d'avis du conseil départemental de sécurité civile lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétences de ladite formation.

Article 5 : Les travaux de cette formation spécialisée font l'objet d'un rapport final annuel examiné et approuvé lors de la séance plénière du Conseil départemental de sécurité civile.

Article 6 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié aux membres du Conseil.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3009 du 12 octobre 2007 portant création de la formation spécialisée « Transports »

Article 1 : Il est créé au sein du Conseil départemental de sécurité civile de Haute-Savoie, une formation spécialisée «Transports».

Cette formation spécialisée peut être saisie de toutes questions liées à la sécurité civile se rapportant au domaine des transports (routiers, ferroviaires, transports guidés, tunnels et énergétiques).

Article 2 : La formation spécialisée «Transports» est présidée par un membre du corps préfectoral.

En fonction des thèmes traités, elle est composée des membres suivants :

- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale ou son représentant;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant;
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant;
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant;
- Le directeur interdépartemental des routes Centre-Est ou son représentant;
- Le directeur de la voirie et des transports du Conseil Général ou son représentant;
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant;
- Le chef du service « restauration des terrains de Montagne » ou son représentant,
- Le délégué départemental de Météo-France ou son représentant;
- Un conseiller général, membre du Conseil départemental de sécurité civile;
- Un maire, membre du Conseil départemental de sécurité civile;
- Le chef de subdivisions des deux Savoie de la direction régionale de la recherche de l'industrie et de l'environnement ou son représentant;
- Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant;
- Le délégué militaire départemental ou son représentant;
- Le chef du SAMU ou son représentant;
- Le directeur de Gaz de France réseau transport ou son représentant;
- Le directeur de la Société pipeline méditerranée rhône ou son représentant
- Un représentant désigné par accord entre les sociétés d'autoroute AREA et ATMB;
- Un représentant du GEIE-TMB;
- Un représentant de la SNCF;
- Un représentant de Réseau Ferré de France;
- Un représentant d'EDF;
- Un représentant de RTE au titre des opérateurs gestionnaires des réseaux de transport d'énergie;
- Le président de la section du Syndicat national des téléphériques de France de Haute-Savoie ou son représentant;
- Le Directeur régional de France-Télécom au titre du service universel ou son représentant;
- Le chef du Service départemental des systèmes d'information et de communication de la Préfecture de la Haute-Savoie ou son représentant;
- Un représentant désigné par accord entre les opérateurs gestionnaires de distribution d'eau;
- Un chef d'entreprise désigné par la Chambre de commerce et d'industrie au titre de sa compétence en matière de risques industriels;

Article 3 : Le secrétariat de la formation spécialisée «Transports» est assuré par la direction interministérielle de défense et de protection civiles (DIDPC) qui reçoit pour missions d'assurer les convocations et la rédaction du compte rendu des réunions de ladite formation.

Article 4 : L'avis de cette formation tient lieu d'avis du conseil départemental de sécurité civile lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétences de ladite formation.

Article 5 : Les travaux de cette formation spécialisée font l'objet d'un rapport final annuel examiné et approuvé lors de la séance plénière du Conseil départemental de sécurité civile.

Article 6 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié aux membres du Conseil.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3010 du 12 octobre 2007 portant création de la formation spécialisée « Lacs »

Article 1 : Il est créé au sein du Conseil départemental de sécurité civile de Haute-Savoie, une formation spécialisée «Lacs».

Cette formation spécialisée peut être saisie de toutes questions liées à la sécurité civile se rapportant au domaine lacustre (lacs Léman et Annecy).

Article 2 : La formation spécialisée «Lacs» est présidée par un membre du corps préfectoral.

En fonction des thèmes traités, elle est composée des membres suivants :

- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale ou son représentant;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant;
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant;
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant;
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant;
- Le délégué départemental de Météo-France ou son représentant;
- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant;
- Le chef du SAMU ou son représentant;
- Un représentant de l'association des sections françaises de sauvetage du lac Léman;
- Un représentant du Comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme;
- Le chef de la base hélicoptère de sécurité civile d'Annecy / Meythet ou son représentant;
- Le chef de la section aérienne de la gendarmerie nationale à Chamonix Mont-Blanc ou son représentant;
- Un représentant du Syndicat intercommunal du lac d'Annecy;
- Les maires de communes riveraines des lacs d'Annecy et Léman;
- Le directeur de la Compagnie des bateaux du lac d'Annecy ou son représentant;
- Le directeur de la Compagnie genevoise de navigation ou son représentant;
- Le chef du Service départemental des systèmes d'information et de communication de la Préfecture de la Haute-Savoie ou son représentant;
- Toute autorité helvétique qu'il plaira au président de la formation de convier en fonction des affaires traitées.

Article 3 : Le secrétariat de la formation spécialisée «Lacs» est assuré par la direction interministérielle de défense et de protection civiles (DIDPC) qui reçoit pour missions d'assurer les convocations et la rédaction du compte rendu des réunions de ladite formation.

Article 4 : L'avis de cette formation tient lieu d'avis du conseil départemental de sécurité civile lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétences de ladite formation.

Article 5 : Les travaux de cette formation spécialisée font l'objet d'un rapport final annuel examiné et approuvé lors de la séance plénière du Conseil départemental de sécurité civile.

Article 6 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié aux membres du Conseil.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3150 du 25 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2006.1170 du 7 juin 2006 sur l'agrément d'organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2006-1170 du 7 juin 2006 sont modifiées en ce qui concerne le paragraphe 7 « Liste et qualifications des formateurs ».

7	Liste et qualifications des formateurs	Madame Sylvie REY <ul style="list-style-type: none">- Responsable formation prévention sécurité incendie ;- DESS Ingénierie de la Formation ; Monsieur Laurent BERLIOZ <ul style="list-style-type: none">- Formateur ERP IGH.- Chef d'équipe sécurité incendie ERP.- ERP3 – IGH3 ; Monsieur Georges LONARDONI <ul style="list-style-type: none">- Formateur en SST ;- ERP1 – ERP2 ; Monsieur Yann LHUILLIER <ul style="list-style-type: none">- Formateur SSIAP1;- SSIAP1;
----------	---	---

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Président du Gréta Léman, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LERAITRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.3186 du 26 octobre 2007 portant réglementation de la circulation – RN 205 du lieu-dit « Le Fayet » commune de Passy au tunnel du Mont-Blanc, commune de Chamonix-Mont-Blanc

Article 1 – Accès à l'aire de régulation de Passy – Le Fayet

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) excède 3,5 tonnes, affectés au transport routier de marchandises ou de voyageurs à destination du tunnel du Mont-Blanc, est interdite entre les PR

61+830 et 62+480 dans le sens montant. Ils doivent obligatoirement passer par l'aire de régulation de Passy – Le Fayet.

L'accès à celle-ci est interdit aux autres catégories de véhicules à l'exception de ceux des services publics et de l'exploitant, ainsi que ceux des entreprises intervenant pour le compte de ces derniers.

Tous les véhicules sont autorisés à accéder à la station service située à l'entrée de l'aire de régulation de Passy – Le Fayet.

Article 2 – Limitations de vitesse

2-1 Dans le sens montant : de Passy vers le tunnel du Mont-Blanc

Les prescriptions de limite de vitesse dans le sens montant sur la VCA (RN 205) de Passy vers le tunnel du Mont-Blanc sont les suivantes :

RN	origine de section	fin de section	règle générale	véhicules de PTAC ou de PTR > 3,5 tonnes	observations
205	PR61+000	PR 62+500	90	90	zone d'entre-croisement aire de régulation
205	PR 62+500	PR 74+200	90	90	Ensemble des viaducs des Egratz
205	PR 66+700	PR 67+050	90	70	Tunnel du Châtelard
205	PR 70+800	PR 71+900	90	70	Tunnel des Chavants
205	PR 74+200	PR 75+200	90	90	zone d'entrecroisement
205	PR 75+200	PR 77+600	90	90	
205	PR 77+600	PR 78+000	90	90	approche de la Vigie
205	PR 78+600	PR 78+800	90	25	1 ^{er} lacet
205	PR 79+500	PR 79+750	90	25	2 ^{ème} lacet
205	PR 80+150	PR 80+300	90	25	3 ^{ème} lacet
205	PR 81+050	PR 81+250	90	25	4 ^{ème} lacet

2-2 Dans le sens descendant : du tunnel du Mont-Blanc vers Passy

Les prescriptions de limite de vitesse dans le sens descendant du tunnel du Mont-Blanc vers Passy, sont les suivantes :

origine de section	fin de section	limites de vitesse km/h		observations
		règle générale	véhicule de PTAC ou de PTR > 3,5t et véhicules tractant une caravane	
PR 82+000	PR 81+250	90	50	pente importante
PR 81+250	PR 81+050	90	25	4 ^{ème} lacet
PR 81+050	PR 80+300	90	50	pente importante
PR 80+300	PR 80+150	90	25	3 ^{ème} lacet
PR 80+150	PR 79+750	90	50	pente importante
PR 79+750	PR 79+500	90	25	2 ^{ème} lacet
PR 79+500	PR 78+800	90	50	pente importante
PR 78+800	PR 78+600	90	25	1 ^{er} lacet
PR 78+600	PR 78+000	90	50	pente importante
PR 78+000	PR 75+100	90	90	
PR 75+100	PR 74+400	70	70	zone d'insertion
PR74+400	PR 71+760	90	90	
PR 71+760	PR 70+800	70	50	secteur du défilé Sainte Marie

PR 70+800	PR 69+300	90	50	pente importante
PR 69+300	PR 66+900	90	70	
PR 66+900	PR 66+500	70	50	approche épingle des Egratz
PR 66+500	PR 65+050	70	30	approche épingle des Egratz
PR 65+050	PR 64+500	50	25	épingle des Egratz
PR 64+500	PR 63+350	50	25	zone très sinueuse
PR 63+350	PR 61+850	90	90	
PR 61+850	PR 61+000	90	70	zone sinueuse avant A40

Article 3 - Interdictions de dépassement

3-1 Dans le sens montant : de Passy vers le tunnel du Mont-Blanc

Le dépassement est interdit pour les véhicules de PTAC ou de PTRA \square 3,5 tonnes dans les sections suivantes :

- du PR 61+000 au PR 67+050 (de Passy à la sortie du tunnel du Châtelard)
- du PR 70+800 au PR 71+900 (intérieur du tunnel des Chavants)
- du PR 78+000 au PR 82+000 (rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc)

3-2 Dans le sens descendant : du tunnel du Mont-Blanc vers Passy

Le dépassement est interdit pour les véhicules de PTAC ou de PTRA \square 3,5 tonnes

- du PR 82+000 au PR 78+000 (rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc)
- du PR 71+850 au PR 70+750 (secteur du tunnel des Chavants)
- du PR 67+280 au PR 63+280 (forte pente dans le secteur des Egratz)

Article 4 – Inter-distances dans les tunnels des chavants et châtelard

L'interdistance entre 2 véhicules successifs circulant sur une même voie de circulation est de 50 m pour les véhicules légers, et de 100 m pour les poids-lourds (véhicules dont le PTAC ou le PTRA est supérieur à 3,5 tonnes).

Article 5 - Dispositions communes aux deux sens de circulation

Stationnement et arrêt

Entre les PR 61+000 et 82+000 et sauf cas d'obligation, le stationnement est interdit en dehors des aires de stationnement aménagées à cet effet.

Entre les PR 66+700 et 67+050 (tunnel du Châtelard) et les PR 70+800 et 71+900 (tunnel des Chavants) et sauf cas d'obligation, l'arrêt est interdit sur la bande d'arrêt d'urgence des tunnels.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et aux matériels des services publics, ni à ceux des entreprises appelées à travailler sur la RN 205 lorsque leur mission nécessite la présence de personnel ou de matériel.

Article 6 - Les arrêtés préfectoraux n° 2005-586 du 13 juillet 2005 et n° 2005-899 du 09 novembre 2005 sont abrogés.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bonneville, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc, Monsieur le Directeur Gérant du GEIE – Tunnel sous le Mont-Blanc, Messieurs les Maires de Passy, Les Houches et Chamonix Mont-Blanc.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3187 du 26 octobre 2007 portant réglementation de la circulation – RN 205 communes de Passy et Les Houches – Gestion des tunnels du Chatelard et des Chavants

Article 1 : Autorisation de Mise en œuvre des PIS

L'exploitant routier (la direction interdépartementale des routes Centre-Est) et le surveillant de niveau D4 – Surveillance humaine permanente - des ouvrages (la société ATMB - Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc) sont autorisés à mettre en œuvre les scénarios prévus aux Plans d'Intervention et de Sécurité, destinés à restreindre ou interdire la circulation sur la route nationale 205 à l'approche et dans les tunnels des Chavants et du Châtelard.

L'exploitant routier et le surveillant D4 sont autorisés à tester périodiquement les équipements de sécurité afin d'en vérifier le bon fonctionnement. Ces tests seront réalisés en coordination entre l'exploitant et le surveillant.

Article 2 : Niveau de Décision de Réouverture des tunnels

Le directeur interdépartemental des routes Centre-Est, ses adjoints, ou en cas d'absence ou d'empêchement le chef du SREI de Chambéry ou les cadres de la DIR CE assurant l'astreinte de Niveau 3 au sein du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de CHAMBERY , est autorisé à décider la réouverture du tunnel du Châtelard ou du tunnel des Chavants, dans les circonstances suivantes :

- après accord entre les services locaux de l'exploitant et des Services de Sécurité,
 - après avoir recueilli l'avis favorable des forces de l'ordre,
 - suite à une fermeture intervenant dans le cadre des Plans d'Intervention et de Sécurité,
- La réouverture continuera à relever d'une décision du Préfet de la Haute-Savoie ou de son représentant, sur proposition du représentant de la DIR Centre-Est, suite aux événements suivants :

- accident ou incendie sur un Véhicule de Marchandises Dangereuses,
- épandage ou risque d'épandage de produits dangereux ou toxiques ;
- incendie ou explosion ;
- alerte à la bombe ou découverte d'un objet suspect.

La réouverture pourra le cas échéant être assortie de restrictions éventuelles et /ou d'une exploitation en mode dégradé.

Article 3 : Abrogation des arrêtés antérieurs

Les arrêtés préfectoraux n° DDE 2006-477 du 14 mars 2006 et n° DDE 2006-1080 du 13 septembre 2006 sont abrogés.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie, M. le directeur de l'ATMB, M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

MM les Maires de Passy et de Les Houches, M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2007.2824 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – BNP PARIBAS à Evian-les-Bains

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence BNP PARIBAS située 56 rue Nationale 74500 EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur de l'agence BNP PARIBAS d'EVIAN LES BAINS , est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2825 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Botanic à Gaillard

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BOTANIC situé ZAC de la Chatelaine – 35 rue René Cassin 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 7 intérieures et 10 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 2 : M. Régis VULLIET, responsable ouverture des sites Botanic, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des

collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2826 du 28 septembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance – Banque Populaire des Alpes à Les Contamines-Montjoie

ARTICLE 1^{er} : Mon a arrêté n° 98-2366 du 23 octobre 1998 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Banque Populaire des Alpes située Immeuble le Savoy 74170 Les Contamines Montjoie, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service gestion logistique et sécurité de la Banque Populaire des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de

l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2827 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Banque Populaire des Alpes à Evian-les-Bains

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Banque Populaire des Alpes située 61 rue Nationale 74500 EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service gestion logistique et sécurité de la Banque Populaire des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2828 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Mairie d'Annecy (place aux Bois – caméra n° 36)

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner place aux Bois à ANNECY (une caméra mobile n° 36), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (une caméra mobile extérieure (n° 36), délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Maire d'ANNECY, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces

derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2829 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Champion à Cruseilles

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement (Champion) situé 629 route d'Annecy 74350 CRUSEILLES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 3 fixes et 4 mobiles, caméra extérieure : 1 mobile, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur de la SASC.DIS (Champion), est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2830 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Champion à Seyssel

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement (Champion) situé route de Genève 74910 SEYSSSEL, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 3 fixes et 4 mobiles, caméras extérieures : 2 mobiles et 1 fixe, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur de la SAS SE PROVENCIA (Champion), est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2831 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Annemasse

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc située 2 rue des Voirons 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 7 fixes intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale

individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2832 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc située 4 route du Village 74400 CHAMONIX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 4 fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2833 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Sevrier

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc située ZA les Grands Vignobles 74320 SEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 7 fixes intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2834 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Hôtel de la Plage à Excenevex

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'hôtel de la Plage situé chemin Galotte 74140 EXCENEVEX,, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 3 fixes, délai de conservation des enregistrements : 24 heures).

ARTICLE 2 : M. Jean-Luc DELACHAUSSÉE gérant de l'hôtel de la Plage, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2836 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Intermarché à Faverges

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement (Intermarché) situé ZAE Les Boucheroz 74210 FAVERGES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 7 fixes et 1 mobile, caméras extérieures : 3 fixes et 1 mobile, délai de conservation des enregistrements : deux semaines).

ARTICLE 2 : M. le Directeur de la SA SODIFAV (Intermarché), est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2837 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Boulangerie La Panière à Cran-Gevrier

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la « Boulangerie la Panière » située les Bressis 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 21 jours).

ARTICLE 2 : M. Pascal CANTENOT SARL Panière d'Annecy, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2838 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Boulangerie La Panière à Veyrier-du-Lac

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la « Boulangerie la Panière » située 36 rue de la Tournette 74290 VEYRIER DU LAC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des

systèmes de vidéosurveillance (5 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 21 jours).

ARTICLE 2 : M. Pascal CANTENOT SARL Panière d'Annecy, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2839 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – La Poste à Annecy-le-Vieux

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 41 avenue des Carrés 74940 ANNECY LE VIEUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 7 fixes, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2840 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – La Poste à Pringy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située rue Boileau 74370 PRINGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 2 fixes, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2841 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – La Poste à Saint Julien-en-Genevois

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située place de la Libération 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 11 fixes, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2842 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – commune de Rumilly

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur le territoire de la commune de RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (11 caméras mobiles extérieures [les caméras sont réparties de la manière suivante : n° 1 Place Grenette 1, n° 2 Place de l'Hôtel de Ville, n° 3 Oscar et salle des fêtes, n° 4 salle des fêtes et parking, n° 5 arrêt de bus, n° 6 collège et gymnase, n° 7 Mail, n° 8 Lycée, n° 9 gymnase de l'Albanais 2, n° 10 gymnase de l'Albanais 1, n° 11 gymnase de l'Albanais 3], délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Maire de RUMILLY est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2843 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Mairie de Seynod

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'extérieures de la mairie de SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras extérieures : 3 mobiles et 1 fixe, délai de conservation des enregistrements : 21 jours).

ARTICLE 2 : Mme le Maire de SEYNOD, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2844 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Marché U à Les Houches

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la SAS PAYOT PERTIN (MARCHE U) située 956 avenue Alpage 74310 LES HOUCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras mobiles extérieures, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur de la SAS PAYOT PERTIN (MARCHE U), est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des

collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2845 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Palais des Sports et des Congrès à Morzine

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner u palais des sports et des congrès de MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 1 mobile et 8 fixes, délai de conservation des enregistrements : 1 semaine).

ARTICLE 2 : M. le Maire de MORZINE-AVORIA, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 28 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2846 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Parking du Château à Annecy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le parking du Château à ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 40 intérieures et 3 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 5 jours).

ARTICLE 2 : M. le Maire d'ANNECY, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de

l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2847 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – SNCF site de la gare d'Annecy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance sans enregistrement est autorisé à fonctionner sur le site de la gare SNCF d'Annecy situé place de la Gare 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 8 intérieures et 5 extérieures).

ARTICLE 2 : M. le Directeur de l'établissement SNCF, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2848 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Société Générale à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement analogique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Société Générale située 101 avenue du Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméra : 1 fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 4 semaines).

ARTICLE 2 : M. le Responsable de la logistique à la Société Générale, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2850 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Etablissement TOP LAVAGE à Gaillard

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement TOP LAVAGE situé rue du Transval 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : M. Eric PLANE gérant de TOP LAVAGE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des

collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2851 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – Transports GRAVELEAU à Epagny

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence d'Annecy des Transports GRAVELEAU située zone Commerciale du Grand Epagny 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 2 extérieures, caméra mobile : 1 intérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : le responsable d'agence de la SAS GRAVELEAU d'Annecy (Transports GRAVELEAU), est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2852 du 28 septembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance – Hypermarché CARREFOUR à Sallanches

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 98.226 du 27 janvier 1998 modifié est complété comme suit :
Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'hypermarché CARREFOUR situé 1751 avenue de Genève 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 9 intérieures et 2 extérieures, caméras mobiles : 10 intérieures et 4 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 2 : M. Marc TRUCHOT Directeur de l'hypermarché CARREFOUR, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2853 du 28 septembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Annecy-le-Vieux

ARTICLE 1 : Mon arrêté n° 2005-331 du 08 février 2005 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située d 66 avenue de la Mavéria 74960 ANNECY LE VIEUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures et 1 extérieure , délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation.

Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2854 du 28 septembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Annecy

ARTICLE 1 : Mon arrêté n° 04-1405 du 30 juin 2004 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située 99 avenue de Genève 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 13 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2855 du 28 septembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Rumilly

ARTICLE 1 : Mon arrêté n°04-360 du 26 février 2004 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située 38 avenue Gantin 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 7 intérieures et 1 extérieure , délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2856 du 28 septembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance – Hypermarché CORA à Amphion-les-Bains

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 98.2103 du 28 septembre 1998 modifié est complété comme suit : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'hypermarché CORA situé route de Cartheyry – RN 5 – 74500 AMPHION LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 3 intérieures et 1 extérieure, caméras mobiles : 27 intérieures et 6 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service sécurité de la SAS CORA, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2857 du 28 septembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance – Galeries Lafayette à Annecy

ARTICLE 1 : Mon arrêté n° n° 99.2278 du 06 septembre 1999 est complété comme suit :
Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située 25 avenue du Parmelan 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 3 intérieures et 3 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 36 heures).

ARTICLE 2 : M. le Directeur du magasin Galeries Lafayette d'Annecy, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2893 du 3 octobre 2007 portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis pour l'année 2008

ARTICLE 1^{er} Les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour la session 2008 sont fixées selon le calendrier suivant :

PREMIERE PARTIE : MERCREDI 6 FEVRIER 2008
DEUXIEME PARTIE : LUNDI 17 MARS 2008
MARDI 18 MARS 2008
MERCREDI 19 MARS 2008
JEUDI 20 MARS 2008

La clôture des inscriptions aura lieu :

- Pour les candidats à la première partie : **le jeudi 6 décembre 2007 ;**
- Pour les candidats à la deuxième partie : **le jeudi 17 janvier 2007.**

Remarque : la réussite à la première partie de l'examen vaudra inscription automatique à la deuxième partie, sauf demande contraire du candidat.

ARTICLE 2 : Le jury de cet examen sera composé ainsi qu'il suit :

- Le Préfet ou son représentant, Président,
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- Le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ou son représentant,
- Le Président de la Chambre de Métiers de la Haute-Savoie ou son représentant,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le contenu du programme de la première épreuve de la deuxième partie portera sur :

- La topographie et la géographie du département avec éventuellement des exercices consistant à compléter des cartes muettes,
- Les tarifs en vigueur dans le département définis par arrêté préfectoral.

Le contenu du programme de la deuxième épreuve de la deuxième partie est défini comme suit :

- Vérification de l'aptitude à la conduite du candidat et de sa capacité à effectuer une course de taxi à bord d'un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995, dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur et muni des dispositifs de double commande. Le candidat devra être capable de se servir d'un compteur horokilométrique.

La destination demandée sera tirée au sort par le candidat dans une liste de communes citées ci-après :

- Annecy,
- Annecy-le-Vieux,
- Argonay,
- Cran-Gevrier,
- Epagny,
- Metz-Tessy,
- Meythet,
- Pringy,
- Seynod,
- Veyrier du lac.

ARTICLE 4 : La durée des épreuves est fixée comme suit :

1° - Première partie :

- Connaissance de la langue française : 30 mn,
- Connaissance de la Réglementation nationale de la profession : 30 mn,
- Gestion : 1 heure,
- Code de la route : 30 mn,
- Sécurité du conducteur : 15 mn.

2° - Deuxième partie :

- Topographie, géographie et réglementation locale : 1 h 30,
- Conduite : environ 30 mn par candidat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3120 du 23 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2005.2307 du 10 octobre 2005 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Pompes funèbre VULLIET à Thônes

ARTICLE 1er Les arrêtés n°2005-1974 du 27 juillet 2005 et n°2005-2307 du 10 octobre 2007 sont abrogés.

ARTICLE 2 L'habilitation funéraire de la SARL « Pompes funèbres Vulliet », représentée par Monsieur Emmanuel VULLIET, gérant, relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- à la gestion et à l'utilisation de la chambre funéraire.

est modifiée.

Le numéro d'habilitation et la durée restent sans changement.

Numéro d'habilitation : 05.74.07

Durée : à compter du 6 avril 2005 et jusqu'au 5 avril 2011.

ARTICLE 3 : Toutefois :

En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité :

- du véhicule utilisé avant mise en bière : Véhicule Volkswagen immatriculé 3205 YL 74, échéance au 11 juillet 2008,
- du véhicule utilisé après mise en bière : Véhicule Renault trafic immatriculé 4196 XL 74, échéance au 8 mars 2008,

le titulaire précité de l'habilitation funéraire devra impérativement transmettre les nouvelles attestations de conformité valables à compter du 9 mars 2008 pour le véhicule de marque Renault, le 12 juillet 2008 pour le véhicule Volkswagen (application des articles D 2223.114 et D 2223.120 du code général des collectivités territoriales).

A défaut de transmission de cette pièce à la date requise et en application de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 4 En application de l'article D2223.87 du code général des collectivités territoriales, la chambre funéraire devra faire l'objet d'une visite de conformité **dans les six mois qui précéderont le renouvellement de la présente habilitation funéraire soit le 5 octobre 2010.**

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Emmanuel VULLIET, gérant de la SARL « Pompes funèbres VULLIET ».

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2007.2795 du 26 septembre 2007 portant prescription d'une enquête commodo-incommodo – commune de Saint Sixt

ARTICLE 1er : Il sera procédé dans la commune de SAINT SIXT à une enquête de « commodo et incommodo » sur le projet présenté par la Société Nationale des Chemins de Fer Français relatif à la suppression du passage à niveau n°66a, situé au km 69,126 de la ligne AIX les BAINS à ANNEMASSE.

ARTICLE 2 : Dès réception du dossier, l'enquête sera annoncée aux habitants dans la forme ordinaire et par voie de publication et d'affiches par les soins de la mairie.
La publication et l'affichage devront avoir lieu au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Le dossier sera déposé à la mairie pendant quinze jours consécutifs du samedi 13 octobre 2007 au samedi 27 octobre inclus et pourra y être consulté de 9 heures à 12 heures. Ce délai de 15 jours ne commencera à courir qu'à partir de l'annonce de l'enquête.

ARTICLE 4 : Monsieur Florent BARRE est nommé Commissaire-enquêteur et recevra à la mairie, à l'expiration du délai de quinze jours visé à l'article précédent, les déclarations des habitants sur le projet dont il s'agit le samedi 13 octobre 2007 de 10 heures à 11 heures, mardi 23 octobre de 14 heures à 15 heures et le samedi 27 octobre 2007 de 10 heures à 11 heures.

ARTICLE 5 : Le Maire remettra au Commissaire-enquêteur, avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 2.
Ce certificat sera annexé au procès-verbal du Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6 : Le Commissaire Enquêteur mentionnera et certifiera, sur un procès-verbal établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête. Il joindra à ce document, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.
Le procès-verbal devra être complété par l'avis personnel et motivé du Commissaire-enquêteur, qui versera en outre les pièces du dossier et remettra celui-ci, sous huitaine, au Maire.

ARTICLE 7 : Le conseil municipal délibérera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard, trois mois après la remise du dossier au maire.
Au cas où le conseil municipal n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

ARTICLE 8 : Le maire transmettra à la préfecture immédiatement après cette délibération, toutes pièces constitutives du dossier de l'enquête.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le chef du Pôle de maintenance de la Délégation Régionale Infrastructure - Direction Régionale de CHAMBERY de la SNCF -, le maire de la commune de SAINT-SIXT et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2872 du 1er octobre 2007 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme – Hôtel « Gai Soleil » aux Contamines Montjoie

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2007-2705 du 17 septembre 2007 suspendant l'habilitation n° HA.074.06.0020 accordée à l'hôtel « GAI SOLEIL » aux CONTAMINES MONTJOIE ne produit plus d'effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2873 du 1er octobre 2007 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme – Hôtel « Les Saytels » au Grand-Bornand

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2007-2703 du 17 septembre 2007 suspendant l'habilitation n° HA.074. 96.0007 accordée à l'hôtel « LES SAYTELS » au GRAND BORNAND ne produit plus d'effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2896 du 3 octobre 2007 portant refus d'agrément intercommunal de l'association ADIFOR à Ville-la-Grand

Article 1er : L'agrément sollicité par l'Association ADIFOR au titre de l'article L 141.1 du code de l'environnement dans un cadre intercommunal est refusé.

Article 2 : Conformément à l'article L 141.1 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à:

- L'association ADIFOR ;
- M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de CHAMBERY ;
- M. le Directeur régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Maire de VILLE LA GRAND

ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux d'Instance et des Tribunaux de Grande Instance du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2901 du 4 octobre 2007 portant transformation de la communauté de commune de l'agglomération annemassienne en communauté d'agglomération

ARTICLE 1: La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne est transformée en communauté d'agglomération.

La communauté d'agglomération issue de la transformation, composée des communes de AMBILLY, ANNEMASSE, ETREMBIERES, GAILLARD, VETRAZ-MONTHOUX et VILLE LA GRAND prend la dénomination de:

Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne

ARTICLE 2: L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes transformée sont transférés à la communauté d'agglomération qui est substituée de plein droit à la communauté de communes dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date du présent arrêté de transformation. L'ensemble des personnels de la communauté de communes transformée est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3: Le siège social de la communauté d'agglomération est fixé à ANNEMASSE:

Bâtiment B « Les Iris »
10 rue du Petit Malbrande - B.P. 225
74105 ANNEMASSE CEDEX

ARTICLE 4: La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article L 5216-7 du C.G.C.T., la transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne en communauté d'agglomération vaut retrait des communes membres de la communauté d'agglomération des syndicats suivants:

- Syndicat Mixte d'Etudes des Transports et des Déplacements dans le bassin franco-valdo-genevois (SMETD)
- Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat Global de Développement Rhône-Alpes (SIMBAL)
- Syndicat Mixte Intercommunal pour la Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA)
- Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE)
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Bois Enclos (SMABE)
- Syndicat d'Etudes du Genevois Haut-Savoyard (SEGHS)

ARTICLE 6: COMPETENCES:

COMPETENCES OBLIGATOIRES:

➤ **En matière de développement économique:**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

Pour l'opération de réhabilitation de la friche industrielle de Terrailon à JUVIGNY, la communauté d'agglomération adhère au Syndicat Mixte d'Aménagement des Bois Enclos (SMABE)

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

➤ **En matière d'aménagement de l'espace:**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur: pour l'exercice de cette compétence, la communauté d'agglomération adhère au Syndicat d'Etudes du Genevois Haut-Savoyard (SEGHS).
- Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières: en application des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération peut, sur délégation du conseil municipal d'une commune adhérente, exercer le droit de préemption.
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du Titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
- Etudes relatives aux transports et aux déplacements: pour l'exercice de cette compétence, et lorsque le périmètre de l'étude se rapporte au bassin franco-valdo-genevois, la communauté d'agglomération adhère au Syndicat Mixte d'Etudes des Transports et des Déplacements dans le bassin franco-valdo-genevois (SMETD).
- Contribution au financement de l'infrastructure ferroviaire Cornavin-Eaux Vives-Annemasse (C.E.V.A.).
- Organisation des remontées mécaniques du Salève: pour l'exercice de cette compétence, la communauté d'agglomération adhère au Groupement Local de Coopération Transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du salève (GLCT Téléphérique du Salève).
- Participation aux procédures partenariales et contractuelles de l'Etat et de la Région visant à élaborer et à mettre en oeuvre une stratégie de développement d'un territoire à une échelle pertinente: pour l'exercice de cette compétence, la communauté d'agglomération adhère au Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat de Développement Rhône-Alpes (SIMBAL).
- **En matière d'équilibre social de l'habitat:**
 - Programme Local de l'Habitat
 - Politique du logement d'intérêt communautaire
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
 - Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- **En matière de politique de la ville dans la communauté:**
 - Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
 - Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

COMPETENCES OPTIONNELLES:

- **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**
- **Assainissement**
- **Eau**
- **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie:**
 - Lutte contre la pollution de l'air
 - Lutte contre les nuisances sonores
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés: pour le traitement et le transfert des déchets ménagers et assimilables, la communauté

d'agglomération adhère au Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE).

- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**
- **Action sociale d'intérêt communautaire.**

AUTRES COMPETENCES:

- Politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt communautaire :
 - en matière culturelle pour favoriser et encourager l'accès à la culture pour tous à l'échelle de la communauté : Contribution au financement:
 - de spectacles de grande diffusion accessibles à tous les publics
 - du cinéma d'Art et d'Essai de la M.J.C. Centre d'Annemasse.
 - du festival "Printemps Annemassien du Théâtre Sans Frontière".
 - en matière sportive pour favoriser l'accès aux équipements et encourager la vie associative, animer l'agglomération et promouvoir l'image de la communauté sous les formes suivantes :
 - contribution financière aux associations dont l'objet consiste à favoriser et à développer la pratique sportive périscolaire des élèves fréquentant les établissements publics du secondaire.
 - contribution financière à l'achat d'équipements ou de matériels spécifiques favorisant la pratique sportive des jeunes dans le cadre associatif. Cette contribution est destinée aux seules associations reconnues d'intérêt communautaire défini comme suit : association unique dans une discipline sportive à l'intérieur du périmètre communautaire.
 - dans le cadre de conventions d'objectifs, contribution au fonctionnement des associations issues de la fusion de l'ensemble des clubs d'une même discipline sportive dont le siège est situé dans le périmètre communautaire de manière à encourager la création d'associations sportives uniques, par discipline.
 - contribution financière à l'organisation de manifestations sportives d'envergure, nationale ou internationale.
 - en matière scolaire pour favoriser et encourager :
 - les échanges entre établissements scolaires du secondaire de l'agglomération et d'autres établissements scolaires en France et à l'étranger.
 - les projets d'actions éducatives et les projets pédagogiques développés par les collèges et lycées et les actions mises en œuvre pour lutter contre l'échec scolaire dans l'enseignement secondaire.
 - en matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène publique, aide financière à l'Association Animaux Secours Club Haut-Savoyard des jeunes Amis des Animaux et de la Nature

➤ **Politique sanitaire:**

Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du futur hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté d'agglomération adhère au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville.

➤ **Lutte contre l'incendie et le secours**

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté d'agglomération adhère au Syndicat Intercommunal de Gestion du centre de Secours Principal de la Région Annemassienne (SIGSPRA).

➤ **Soutien aux actions favorisant le développement universitaire, la recherche et le développement des Technologies de l'Information et de la Communication**

ARTICLE 7: Les délégués des communes à l'organe délibérant de la communauté de communes de l'agglomération annemassienne conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, à l'organe délibérant de la communauté d'agglomération, conformément aux dispositions de l'article L 5211-41 du C.G.C.T.

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil composé de 50 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par l'article L 5211-7 du C.G.C.T.

Chaque commune est représentée au sein du conseil de la communauté dans les conditions suivantes:

AMBILLY	6 représentants
ANNEMASSE	17 représentants
ETREMBIERES	5 représentants
GAILLARD	8 représentants
VETRAZ-MONTHOUX	7 représentants
VILLE LA GRAND	7 représentants

Pour calculer la représentation des communes, il est fait application de la règle suivante:

- 5 délégués par commune
- 1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 2 250 habitants à partir de 4 000 habitants sur la base du dernier recensement publié au Journal Officiel (population totale avec double comptes).

Les conseils municipaux peuvent désigner, dans les mêmes conditions que les délégués, des délégués suppléants, appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. Le nombre de délégués suppléants est fixé à 50% du nombre de délégués titulaires par commune après arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

ARTICLE 8: Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent:

- les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts
- le revenu de ses biens meubles ou immeubles
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du département et des communes;
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du C.G.C.T.

ARTICLE 9: Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la communauté d'agglomération pourra assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du C.G.C.T. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

ARTICLE 10: Les statuts approuvés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 11:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.2909 du 4 octobre 2007 portant fusion de la communauté d'agglomération de la région annemassienne et de la communauté de communes des Voirons – fixation du périmètre

ARTICLE 1: Le projet de fusion de:

- **la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne**, composée des communes de:
 - AMBILLY
 - ANNEMASSE
 - ETREMBIERES
 - GAILLARD
 - VETRAZ-MONTHOUX
 - VILLE-LA-GRAND

et de

- **la Communauté de Communes des Voirons**, composée des communes de:
 - BONNE
 - CRANVES-SALES
 - JUVIGNY
 - LUCINGES
 - MACHILLY
 - SAINT-CERGUES

est soumis à l'accord des conseils communautaires la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et de la Communauté de Communes des Voirons ainsi qu'à l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de ces deux établissements publics de coopération intercommunale et incluses dans le futur périmètre.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne,
M. le Président de la Communauté de Communes des Voirons,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.2794 du 8 octobre 2007 portant institution d'une servitude – commune du Grand-Bornand (télési du bois des Raiches)

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitudes, les parcelles de terrains nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontées mécaniques concernant les pistes et le télési du Bois des Raiches, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : La servitude affectant le tracé des remontées mécaniques est définie par une emprise de 10 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe des appareils.

De plus elle rend possible :

- ⇒ Le survol des terrains par les câbles, les lignes de sécurité et les véhicules transportés par les câbles.
- ⇒ l'abattage des arbres dans la bande de 10 mètres susvisée, afin d'éviter les risques d'accrochage du câble ou des véhicules.
- ⇒ l'implantation des pylônes supportant les câbles y compris les travaux nécessaires afférents. La surface au sol de ces pylônes sera inférieure à 4 mètres carrés.
- ⇒ l'entretien, la maintenance et les réparations sur la ligne, ainsi que l'évacuation éventuelle des passagers en cours de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude se définissent conformément au plan annexé ci-après. Elles s'appliquent de la manière suivante :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant être nécessairement comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- ⇒ Obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique du ski.
- ⇒ Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.
- ⇒ Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations n'empiètent pas sur l'emprise.
- ⇒ Obligation d'accepter le passage de toute personne ou engins affectés à l'entretien de la remontée ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.
- ⇒ Obligation de laisser niveler le sol, implanter des dispositifs de sécurité, de laisser faire tous travaux de préparation du sol nécessaires à l'utilisation des remontées, pourvu que la destination de pâture des terrains ne soit pas rendue impossible, et s'il y a lieu, procéder à l'enlèvement des obstacles naturels ou artificiels non adhérents au sol et en matériaux non consolidés.

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore, pour les nécessités de la pâture, leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des travaux. En tout état de cause, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

C - La commune bénéficiaire doit veiller à ce que la servitude n'empêche pas, hors la saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment, par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

A ce titre, elle doit :

- ⇒ remettre en état les terrains non boisés, après l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation, la modification ou l'entretien des remontées.
- ⇒ défricher les terrains boisés moyennant l'obtention préalable de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits de l'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien ultérieur étant à la charge de la commune.
- ⇒ n'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance nécessitant le passage sur les terrains privés, grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison.

ARTICLE 5 : Le Maire du GRAND-BORNAND devra procéder à l'affichage et à la publication du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront adressées à M. le Maire de GRAND-BORNAND, dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 7 : Une ampliation de cet arrêté ainsi qu'un extrait du plan et de l'état parcellaire sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de GRAND-BORNAND.

ARTICLE 8 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Maire de GRAND-BORNAND,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à titre d'information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2752 du 8 octobre 2007 portant refus d'autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. et Mme PERILLAT – commune de Petit Bornand-les-Glières

ARTICLE 1er : L'autorisation préfectorale de restauration du chalet d'alpage situé au lieu-dit « Le Pteret – Montagne des Arjules » sur la commune de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, est refusée à M. et Mme Yves et Patricia PERILLAT.

ARTICLE 2 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme Yves et Patricia PERILLAT.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et
Monsieur le Maire de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2753 du 8 octobre 2007 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. BOSSONNET – commune de Magland

ARTICLE 1er : M. Henri BOSSONNET est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Aujon » sur la commune de MAGLAND (Flaine)

ARTICLE 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté, et annexé au présent arrêté.

Toutefois :

- **aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement , ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.**

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

ARTICLE 6 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à M. Henri BOSSONNET.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et

- Monsieur le Maire de MAGLAND

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2754 du 8 octobre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme – SARL « VIP VISITING CONCEPT » à Cons-Saint-Colombe

ARTICLE 1^{er} : L la licence d'agent de voyages n° LI.074.06.006 délivrée à la SARL « VIP VISITING CONCEPT » à CONS SAINTE COLOMBE par arrêté préfectoral n° 2006-860 du 24 avril 2006 , **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 212-18 du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2755 du 8 octobre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme – SARL « Pass Montagne » à Le Biot

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA.074.99.0019 délivrée à SARL « PASS ... MONTAGNE » au BIOT , par arrêté préfectoral n° 2862 du 12 novembre 1999, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2757 du 8 octobre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme – SARL « Alpes Sports Nature » à Annecy

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA.074.96.0039 délivrée à SARL « ALPES SPORTS NATURE » à ANNECY , par arrêté préfectoral n° 1472 du 12 juillet 1996, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2758 du 8 octobre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme – M. Pierre-André JACQUIER à Bernex

ARTICLE 1er : L'habilitation de tourisme n° HA.074.05.0018 délivrée à M. Pierre-André JACQUIER « Le Vieux Café » à BERNEX, par arrêté préfectoral n° 2535 du 17 novembre 2005, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2966 du 9 octobre 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Contamine-sur-Arve (projet d'implantation du futur hôpital Annemasse-Bonneville)

ARTICLE 1er : MM. les ingénieurs ou agents du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville, ainsi que les personnes mandatées par ledit Etablissement Public, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer, pendant une durée de 12 mois à partir de la date d'entrée en effet du présent arrêté, dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de CONTAMINE SUR ARVE afin de procéder à des opérations topographiques, géotechniques, environnementales ou acoustiques, nécessaires aux études relatives au projet de construction de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupes, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

L'introduction dans les propriétés closes ne pourra intervenir qu'après qu'une notification préalable en ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins auparavant.

Sont annexés au présent arrêté la liste des propriétaires concernés par la demande d'autorisation ainsi que les plans des parcelles concernées.

ARTICLE 2 : Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.
L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 3 : Les maires, les services de police et de gendarmerie, les garde champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de CONTAMINE SUR ARVE sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de M. le Président du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.
Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Il sera publié et affiché immédiatement en mairie de CONTAMINE SUR ARVE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
 - M. le Maire de CONTAMINE SUR ARVE
 - M. le Président du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville
 - M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 5.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2977 du 9 octobre 2007 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique du Giffre – communes de Marignier, Mieussy et Saint Jeoire-en-Faucigny

Article 1 - OBJET

Le présent règlement d'eau fixe, en application des dispositions de l'article 16 du cahier des charges visé ci-dessus, les conditions d'exploitation courante des ouvrages de la chute du Giffre. Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges visé ci-dessus.
Toutes les consignes ou instructions nécessaires à la gestion de l'aménagement devront impérativement respecter le présent règlement d'eau.

Article 2 - EXECUTION DES CHASSES, VIDANGES ET CURAGES

La traçabilité des opérations de chasse et de vidange de la retenue est assurée par inscription au registre d'exploitation ou enregistrement, ces documents étant à disposition de l'Administration.

◆ CHASSES

Evacuation des corps flottants

EDF réalise des chasses de défeuillage tout au long de l'année en tant que de besoin. Ces chasses de défeuillage ne provoquent pas de déstockage de la retenue en deçà de la cote minimale d'exploitation (574,07 m NGFA).

Les chasses de défeuillage sont réalisées :

- Soit de nuit (22h00-5h00), en automatique, sur détection de pertes de charge au niveau des grosses grilles de la prise d'eau (accumulation de corps flottants détectés par l'automatisme),
- Soit en mode manuel, avec présence locale de l'exploitant et procédure préalable de débit d'alerte si nécessaire conformément à l'article 8 du présent règlement d'eau.

Chasses de dégravement :

Des chasses de dégravement peuvent être réalisées, notamment sur constat d'engrèvement de la prise ou autres nécessités d'exploitation ou d'entretien, pour un débit entrant supérieur ou égal à 30 m³/s dans la retenue du Giffre ou lors d'une chasse réalisée sur l'aménagement amont avec les mêmes conditions de débits.

Ces chasses consistent en un arrêt de la centrale combiné à une ouverture des organes de l'évacuateur de crue en rivière pour obtenir un écoulement torrentiel dans la retenue.

En phase de déstockage de la retenue, l'abaissement du plan d'eau se fera progressivement en au moins 1 heure afin de limiter le sur-débit à l'aval.

E.D.F. informera, la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche de Haute Savoie lors du déclenchement d'une chasse de dégravement.

◆ CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION :

Des lâchers d'eau ponctuels peuvent être demandés à l'initiative du Préfet dans le tronçon court-circuité, pour des raisons de sécurité civile causées par le fonctionnement des aménagements de la concession, sur réquisition et sans indemnisation du préjudice.

Des lâchers d'eau ponctuels peuvent être demandés à l'initiative du Préfet dans le tronçon court-circuité, pour des raisons de sécurité civile non causées par le fonctionnement des aménagements de la concession, sur réquisition et avec indemnisation du préjudice.

◆ VIDANGE :

Le concessionnaire est autorisé à réaliser la vidange de la retenue de Mieussy sous les conditions expresses énumérées ci-après :

Période de réalisation :

- Les vidanges sont autorisées dans la période allant de un mois avant l'ouverture de la pêche sur le cours d'eau concerné jusqu'au 31 octobre de chaque année.
- En dehors de cette période, les vidanges sont autorisées uniquement après accord de l'Administration suite à une demande motivée d'EDF. L'accord sera donné par la D.R.I.R.E.- Division énergie, électricité et sous-sol après avis des services en charge de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Modalités d'exécution :

- L'opération de vidange sera conduite manuellement en présence physique de l'exploitant.
- Les variations de débits générées par la vidange, en particulier en aval de la retenue devront être progressives et respecter les contraintes liées à la sécurité des tiers définies à l'article 8 du présent règlement d'eau.
- Les débits de vidange ne devront en aucun cas provoquer d'inondation à l'aval, ni d'érosion des berges et rives.
- La vitesse de descente du plan d'eau sera maîtrisée par la gestion des débits sortants.
- Lors de la remise en eau de la retenue, le débit réservé sera intégralement maintenu.
- Les modalités de réalisation sont décrites dans un document interne E.D.F. mis à disposition de la DRIRE-Division énergie, électricité et sous-sol sur simple demande.

Modalités de suivi :

- Les suivis réalisés en 1997 et 2002 ne montrent pas d'impact physico-chimique lié aux opérations de vidanges, en conséquence un suivi systématique n'est pas nécessaire. Cependant, un suivi ponctuel pourra être réalisé sur demande de l'administration

Information de l'Administration :

- E.D.F. avertira la D.R.I.R.E.-Division énergie, électricité et sous-sol, le service en charge de la police de l'eau, le service en charge de la police de la pêche, la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche et le ou les maires concernés deux semaines au moins avant le début de la vidange.
- Tout incident significatif en cours de vidange devra être signalé aux services ci-dessus.

La vidange fera l'objet d'un compte rendu interne assurant la traçabilité de l'opération. Y seront en particulier précisés :

- Date, heure et durée de l'opération en précisant chaque phase (vidange, assec, remise en eau).
- Les problèmes éventuellement rencontrés, les observations éventuelles.
- Les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ces documents sont mis à disposition de la D.R.I.R.E. sur simple demande qui les transmettra si souhaité aux administrations intéressées.

Divers :

- L'accès à la retenue sera interdit en tant que de besoins par un arrêté du maire pris à la demande d'E.D.F.

◆ **CURAGE :**

Toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pour les besoins de l'exploitation ou qu'il en sera requis par le Préfet, le concessionnaire effectuera le curage de la retenue. L'opération de curage est effectuée à l'amont de la prise d'eau par curage mécanique avec extraction des matériaux accumulés. Les modalités d'information de l'Administration et de traçabilité pour ces curages sont identiques à celles des vidanges.

Article 3- EXPLOITATION EN PERIODE DE CRUE

L'exploitation de la prise d'eau de Mieussy en période de crues a fait l'objet d'une Consigne Générale d'Evacuation des Crues (C.G.E.C.) et d'une Consigne d'Exploitation en Crues (C.E.C.) respectivement approuvées par la DRIRE le 27 avril 2000 et le 23 janvier 2002, et désormais reprises et annulées par le présent règlement d'eau.

Le principe de gestion de crue est de ne pas aggraver les conséquences de la crue par rapport à ce qui se passerait en l'absence de la prise d'eau de Mieussy. La faible capacité de la retenue exclut la possibilité d'amortissement des crues.

◆ **CONSTRAINTES**

Les contraintes liées à la prise d'eau de Mieussy sont exclusivement des contraintes de sécurité. Elles conduisent à ne pas dépasser la cote de retenue 577,75 mNGFA, cote pour laquelle il y a déversement au dessus du mur rive gauche de la prise.

Pendant la crue ou la décrue, ou lors d'un charriage important, il peut-être nécessaire de mettre les ouvrages en transparence pour rétablir le libre écoulement des eaux et évacuer les apports solides, ceci afin de maintenir en bon état de service et de sécurité les organes d'évacuation.

◆ **OBJECTIFS D'EXPLOITATION LORS DES CRUES**

Ne pas dépasser la cote de 577,02 mNGFA qui est la cote de la protection sauvegarde barrage. Une augmentation du débit entrant pourra conduire, malgré l'ouverture de toutes les vannes de l'évacuateur de crue, à dépasser cette cote.

Ne pas augmenter le débit de pointe de la crue naturelle.

Assurer l'évacuation des apports solides par une mise en transparence des ouvrages, afin de maintenir la disponibilité des organes d'évacuation, éviter les risques d'embâcles, et éviter l'engrèvement de la retenue.

◆ **PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION HYDROLOGIQUE ET MANŒUVRES ASSOCIEES**

L'état de veille est déclaré quand le débit entrant dans la retenue atteint 60 m³/s. Le personnel susceptible d'être mobilisé pendant la crue est averti.

L'état de crue est déclenché à partir d'un débit entrant dans la retenue de 90 m³/s. En cas de présomption d'augmentation importante du débit, le chargé d'exploitation peut décréter l'état de crue par anticipation.

L'état de crue nécessite de mettre en transparence le barrage afin de rétablir le libre écoulement des eaux et limiter le stockage d'alluvions transportées.

L'ensemble des vannes de l'ouvrage est manœuvré de façon à abaisser le plan d'eau jusqu'à l'obtention d'un écoulement torrentiel. En phase de déstockage de la retenue, l'abaissement du plan d'eau se fera progressivement en au moins 1 heure afin de limiter le sur-débit à l'aval.

L'effacement du barrage est alors assuré par l'ouverture totale de l'ensemble des vannes de l'ouvrage.

La fin de l'état de crue est déclarée après un épisode de crue, quand le débit entrant dans la retenue de Mieussy est inférieur à 60 m³/s pendant 5 heures. Le retour en exploitation normale s'effectue en refermant progressivement les vannes afin de faire remonter la cote de la retenue. Les manœuvres effectuées sont consignées sur le registre à disposition sur le site. Les éventuelles anomalies ou difficultés rencontrées, ainsi que les essais et contrôles effectués pendant la phase de montée de crue sont consignés par écrit.

Article 4 - Fonctionnement du groupe de production

La centrale du Giffre fonctionne au fil de l'eau.

◆ DÉMARRAGE OU PRISE DE CHARGE DE LA CENTRALE

Sur augmentation du débit à l'amont de la prise d'eau, la machine prend automatiquement de la puissance jusqu'à la puissance maximum si les apports le permettent. Le canal de fuite de la centrale restitue l'eau directement dans le lit du Giffre.

◆ ARRÊT OU BAISSÉ DE CHARGE DE LA CENTRALE

En cas d'arrêt manuel du groupe de la centrale du Giffre, une procédure préalable de débit d'alerte est réalisée conformément à l'article 9 du présent règlement d'eau si nécessaire.

◆ ARRÊT D'URGENCE DE LA CENTRALE

En cas d'incident entraînant l'arrêt du groupe de la centrale du Giffre, le débit non turbiné, soit 7,2 m³/s au maximum, est réparti de façon transitoire entre le déversoir de la vanne de tête et le barrage, puis intégralement restitué à l'aval du barrage.

Le déversoir de la vanne de tête, situé au-dessus du lit du Giffre, évacue ce débit transitoire sous forme d'une cascade. Il est aménagé de manière à ce que l'établissement de cette cascade soit suffisamment progressif pour prévenir les tiers d'un déversement imminent, conformément à ce qui a été testé en essais réels en présence de la DRIRE le 9 juillet 2003.

A l'aval du barrage, le débit passe, dans le cas le plus défavorable, de la valeur du débit réservé au débit maximum turbiné (soit 7,2 m³/s) en quelques minutes.

Article 5 - DISPOSITIF DE DELIVRANCE DU DEBIT RESERVE

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 2 040 litres par seconde ou au débit entrant si celui-ci est inférieur.

Ce débit est habituellement délivré au niveau de la prise d'eau, en amont des grilles, par le volet déversant situé en rive droite.

Le dispositif de restitution, ainsi que les modalités de contrôle ont obtenu l'agrément du service chargé du contrôle.

Article 6 - DEGRILLAGE

Aucun équipement de dégrillage n'existe actuellement sur cet aménagement, mais le concessionnaire pourra, en tant que de besoin, mettre en place un tel dispositif.

ARTICLE 7 - MOYENS DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES

◆ ESSAIS

Tout essai ou contrôle sur les organes pouvant générer des variations de débit sera réalisé en tenant compte des risques de variations de débit à l'aval.

Les variations de débit en rivière générées par ces essais respecteront les modalités de débit d'alerte définies suite aux essais de lâcher d'eau réalisés le 19 avril 2005 : si le débit initial déversé au barrage est inférieur ou égal à 3 m³/s, un débit d'alerte de 3 m³/s sera maintenu pendant 30 minutes à l'aval du barrage par ouverture d'un clapet.

◆ SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Barrage

Examen périodique conformément à des procédures internes EDF.

Galeries et conduites forcées

- Galerie : Une visite intérieure, avec contrôle de son état général, est effectuée en moyenne tous les cinq ans.

- Conduites : elles font l'objet d'une visite intérieure en moyenne tous les 10 ans, et d'une inspection visuelle externe annuelle par le concessionnaire.

◆ DÉTECTION D'ANOMALIE

Conduites forcées : En cas de baisse de pression de la conduite, de survitesse constatée par un dispositif situé dans la conduite, d'emballement du groupe ou d'inondation de la centrale, des protections automatiques permettent de fermer immédiatement la vanne de tête sous l'action de contrepoids assurant automatiquement sa fermeture.

◆ ALERTE ET INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident sur un des ouvrages, l'automatisme relié à un renvoi d'alarme permet de mettre en sécurité ces installations et d'alerter le personnel ayant en charge l'exploitation de la chute. Celui-ci peut intervenir et/ou prendre les mesures nécessaires complémentaires en fonction des circonstances.

En cas de défaillance de l'automate de régulation du barrage, un automatisme indépendant dit de "sauvegarde" assure l'ouverture séquentielle des vannes dès que le niveau de la retenue atteint la 577,02 mNGFA et jusqu'à une stabilisation du niveau de celle-ci. Le dispositif de sauvegarde ne permet pas de refermer les vannes et une intervention de l'exploitant est nécessaire.

Article 8 - QUALITE DES EAUX RESTITUEES

Le concessionnaire restituera les eaux à la rivière dans un état de pureté, de salubrité et de température voisine du bief alimentaire.

Article 9 - SECURITE DU PUBLIC

◆ TRONÇONS INFLUENCÉS :

Les ouvrages de l'aménagement du Giffre influencent un tronçon de 9 km de rivière du barrage de Mieussy à la confluence du Giffre avec l'Arve. Le tronçon court-circuité (TCC), du barrage de Mieussy à la sortie du canal de fuite, représente 1,7 km de rivière.

L'aménagement du Giffre se situe à l'aval du barrage de Taninges, soit dans le tronçon court-circuité de l'aménagement de Pressy et est fortement influencé par celui-ci.

◆ ESSAIS DE LÂCHERS D'EAU :

Les améliorations d'infrastructures et les mesures d'exploitation prises pour limiter les risques sont conformes aux décisions ayant fait suite aux essais de lâchers d'eau suivants :

- essais du 23 septembre 1998, et dont les conclusions sont actées dans le compte-rendu de la Sous-Préfecture de Bonneville du 19 janvier 2001,
- essais du 9 juillet 2003, ayant fait l'objet d'un rapport de la DRIRE du 10 juillet 2003.
- essais du 19 avril 2005 (réalisé en présence de la DRIRE)

◆ **DÉBIT D'ALERTE :**

En cas de manœuvre manuelle volontaire de jour (arrêt ou baisse de charge volontaire de la centrale, chasse ou vidange, essais...), si le débit déversé avant manœuvre est inférieur à 3 m³/s (en plus du débit réservé), et si la manœuvre doit entraîner un déversement supérieur à 3 m³/s, un débit d'alerte de 30 minutes sera réalisé avant la manœuvre.

Ce débit d'alerte sera de 3 m³/s environ ou voisin de la valeur du débit entrant si celui-ci est inférieur à 3 m³/s.

◆ **RÉGLEMENTATION :**

Ces dispositions sont complétées, en accord avec toutes les parties intéressées (service du contrôle, Sous-Préfecture, municipalités, associations,...) par des mesures réglementaires visant des zones spécifiques et par une signalisation appropriée.

- L'Arrêté Préfectoral N° 222 du 17/12/1997, constitue une réserve de pêche sur le Giffre entre 30 m à l'amont et 80 m à l'aval du barrage de Mieussy. L'arrêté Préfectoral n° 2001/2036, en date du 6 août 2001, interdit l'accès sur la zone de l'arrêté constituant réserve de pêche et en sortie des gorges du Giffre au droit de la cascade du déversoir de la vanne de tête en rive droite sur 10m à l'amont et 30m à l'aval de la zone d'impact.
- L'Arrêté Municipal de la commune de Mieussy du 21 mai 2001 interdit la baignade dans la retenue de 160 m en aval du Pont Du Diable au barrage de Mieussy.
- L'Arrêté Municipal de réglementation de la pratique du canyoning dans les gorges du Giffre en date du 21 mai 2001 pris par M. le Maire de Mieussy fixe les limites sécuritaires de l'exercice de cette activité de loisir. Cette dernière mesure a fait l'objet d'une convention de partenariat entre la mairie de Mieussy, les représentants de l'activité de canyoning, et EDF pour garantir le suivi et l'amélioration permanente de la pratique de cette activité, ainsi que l'entretien des éléments d'information constitués de la signalétique spécifique à l'activité de canyoning, et du numéro d'appel auquel l'arrêté municipal fait référence.

◆ **SIGNALÉTIQUE :**

Le concessionnaire pose et entretient, le long du tronçon influencé par l'aménagement, des panneaux informant les personnes sur les variations de débit dans la rivière. Les emplacements de ces panneaux sont définis en relation avec les maires des communes concernées.

Le plan d'implantation des panneaux de signalisation ainsi que le libellé de ces derniers sont tenus à disposition du service du contrôle.

Article 10 - APPLICATION DU REGLEMENT D'EAU

ELECTRICITE DE FRANCE, concessionnaire de l'aménagement du Giffre, est à ce titre chargé de l'application de ce règlement d'eau.

En cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles susceptibles de mettre en cause l'intégrité ou la stabilité des ouvrages ou sur ordre du Préfet de la HAUTE-SAVOIE, le concessionnaire pourra déroger à ce règlement d'eau.

ARTICLE 11 – DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois en ce qui concerne le pétitionnaire à compter de la réception du présent arrêté, et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 12 – PUBLICITE

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et une copie sera déposée pour y être consultée en mairies de MARIGNIER, MIEUSSY et SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY,

Un avis sera inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute Savoie.

Un avis relatif au présent arrêté, énumérant les principales prescriptions du règlement d'eau de la chute du GIFFRE, est affiché en mairies de MARIGNIER, MIEUSSY et SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY, pendant une durée minimum de un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 13 – EXECUTION ET NOTIFICATION

L'arrêté préfectoral n° 2007-2299 du 06 août 2007 est abrogé.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône Alpes,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Les maires des communes de MARIGNIER, MIEUSSY et SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera notifié au directeur de EDF – Unité de Production Alpes – 37 rue Diderot – BP 43 – 38040 GRENOBLE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2979 du 9 octobre 2007 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Bionnay-Rateaux sur le Bonnant – communes de Saint Gervais-les-Bains et des Contamines-Montjoie

Article 1 - OBJET

Le présent règlement d'eau est élaboré en respectant les dispositions définies réglementairement par le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-2438 du 3 novembre 2006.

Ce règlement d'eau fixe, en application des dispositions de l'article 21 du cahier des charges visé ci-dessus, les conditions d'exploitation des ouvrages de la chute de BIONNAY et RATEAUX, dans toutes les hypothèses connues et prévisibles. Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges.

Toutes les consignes ou instructions nécessaires à la gestion de l'aménagement devront impérativement respecter le présent règlement d'eau.

Article 2 - EXECUTION DES CHASSES, VIDANGES ET CURAGES

Toute opération sortant de ces modalités devra faire l'objet d'une procédure particulière auprès du service gestionnaire de la police de l'eau. La traçabilité des opérations de chasse et de vidange de la retenue est assurée par inscription au registre d'exploitation ou enregistrement, ces documents étant à disposition de l'Administration.

Les variations de débit générées par les chasses ou les vidanges, en particulier en aval de la retenue, sont progressives et respectent les modalités de débit d'alerte : en journée (entre 6h et 22h), si le débit déversé à la prise d'eau de Bionnay est inférieur à 3 m³/s, un débit d'alerte d'environ 3 m³/s sera établi pendant 20 minutes.

2-1 / Chasses :

EDF réalise des chasses tout au long de l'année en cas de nécessité, notamment pour dégravement de la retenue, dessablage de la prise d'eau et autre besoin d'exploitation, avec les restrictions suivantes :

- ◆ Les chasses de dégravage de la retenue peuvent être réalisées à partir d'un débit entrant au barrage égal ou supérieur à 10 m³/s par effacement total des vannes du barrage.
- ◆ Les chasses de dessablage de la prise d'eau (nettoyage limité à la zone située entre les deux jeux de grilles et le seuil des grosses grilles) peuvent être réalisées à tout moment (les volumes de sédiments mobilisés étant faibles).

2-2 / Vidanges :

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 919,50 mNGFA (point haut du radier de prise d'eau).

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de la cote précitée, réalisé en application du règlement d'eau et notamment en période de crue et de chasse, n'est pas considéré comme une vidange (ref ; Art 26 du CDC).

EDF est autorisée à réaliser la vidange de la retenue de Bionnay sous les conditions expresses énumérées ci-après :

- Période de réalisation :
 - Les vidanges sont autorisées toute l'année en principe en période de basses eaux (en raison du régime glaciaire du Bon Nant, les seules périodes d'étiage permettant des travaux de génie civil sur la prise d'eau se situent en hiver)
- Modalités d'exécution :
 - L'opération de vidange sera conduite manuellement en présence physique de l'exploitant.
 - Les débits de vidange ne devront en aucun cas provoquer d'inondation à l'aval, ni d'érosion des berges et rives.
 - La vitesse de descente du plan d'eau sera maîtrisée par la gestion des débits sortants.
 - Lors de la remise en eau de la retenue, le débit réservé sera intégralement maintenu.
 - Les modalités de vidange devront permettre le maintien de la vie piscicole au droit de la retenue ; aucune modalité particulière de capture des poissons ne sera par conséquent prévue.
- Information de l'Administration :
 - E.D.F. avertira la D.R.I.R.E DEESS Grenoble, le service en charge de la police de l'eau, le service en charge de la police de la pêche, la brigade départementale de l'ONEMA, la fédération de pêche de Haute Savoie et le maire concerné (Saint-Gervais-Les-Bains) deux semaines au moins avant le début de la vidange.
 - Tout incident significatif en cours de vidange devra être signalé aux services ci-dessus.
- La vidange fera l'objet d'un compte rendu interne assurant la traçabilité de l'opération. Y seront en particulier précisés :
 - Date, heure et durée de l'opération en précisant chaque phase (vidange, assec, remise en eau).
 - Les problèmes éventuellement rencontrés, les observations éventuelles.
 - Les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ces documents sont mis à disposition de la D.R.I.R.E. DEESS Grenoble qui les transmettra, si souhaité, sur simple demande aux administrations intéressées.

- Divers :
 - L'accès à la retenue sera interdit en tant que de besoin par un arrêté du maire pris à la demande d'E.D.F.
- Réalisation d'un suivi - Contenu de ce suivi :
 - E.D.F. est tenue de mettre en place un suivi pour une période d'au moins deux ans et au moins deux opérations de vidange permettant d'évaluer l'impact des vidanges effectuées sur les éléments énumérés au code de l'Environnement L211-1.
 - Ce suivi fera l'objet d'un compte rendu de périodicité au moins biennale (à condition qu'une vidange au moins ait été réalisée pendant cette période). Il sera transmis en trois (respectivement quatre si un enjeu AEP existe) exemplaires au service du contrôle qui consultera les services en charge de la police de l'eau, de la police de la pêche (et la DDASS si un enjeu AEP existe).

- Ce suivi pourra être allégé voire abandonné après deux ans et au moins deux vidanges s'il démontre l'absence d'impact significatif. Cette disposition fera l'objet, sur proposition d'E.D.F., d'une décision motivée du service du contrôle après avis favorable des services de la police de l'eau, de la police de la pêche (et la DDASS si un enjeu AEP existe).
- Si le suivi détaillé ci-après, montre que les vidanges impactent les éléments énumérés au code de l'Environnement L211-1., le concessionnaire entendu, de nouvelles modalités de vidange et / ou de suivi seront alors définies par un arrêté complémentaire.
- Les données informatiques de suivi consolidées par la DTG seront transmises une fois par an à la DIREN et à la DRIRE - DEESS Grenoble.

1. Modalités de suivi

Positionnement des points de mesures

Les trois points de mesure sont ceux utilisés dans les suivis physico-chimiques précédemment réalisés à savoir :

- ◆ Station 1 : en amont immédiat de la retenue et de la confluence avec le Bionnassay
- ◆ Station 2 : au pied du barrage en aval immédiat des vannes
- ◆ Station 3 : au niveau du pont d'accès à la centrale, à 620m à l'aval de la prise d'eau

Ces points sont accessibles facilement et en toute sécurité.

Contenu du suivi

- Suivi de l'oxygène dissous, la température de l'eau, la conductivité in situ, prise d'échantillons en parallèle pour analyse en différé (1 à 2j) de l'azote ammoniacal, des matières en suspension, du pH, calcul de l'ammoniac gazeux dissous résultant

- Seront effectués au minimum 5 prélèvements sur la station 2 (avant ouverture de la vanne de fond, à l'ouverture, au milieu de la baisse, au passage du culot et après la fin de vidange)

- La station 3 est échantillonnée dès qu'une dégradation de qualité d'eau est constatée à la vanne de fond (au minimum 3 prélèvements sur ce point : avant ouverture de la vanne de fond, à l'arrivée estimée du premier flot de vidange, au passage du culot au niveau du point).

- La station 1 est échantillonnée avant et après opération.

En outre et en tant que de besoin :

- Réalisation d'IBGN avant et un mois après opération, sur un unique point aval ou sur un point aval et un point amont s'il existe des risques de perturbation par l'amont. Ces mesures doivent être réalisées après une période de débit stabilisé de deux semaines à minima, en distinguant les différents habitats lorsque ceux-ci sont suffisamment diversifiés.

- Réalisation d'un suivi visuel et/ou photographique du colmatage superficiel, avant et après opération, notamment au niveau des frayères potentielles.

2-3 / Curages :

Toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pour les besoins de l'exploitation ou qu'il en sera requis par le Préfet, le concessionnaire effectuera le curage de la retenue. L'opération de curage est effectuée à l'amont de la prise d'eau par curage mécanique avec extraction des matériaux accumulés. Toute opération de curage devra faire l'objet d'une instruction spécifique à définir avec l'administration et fera l'objet d'une autorisation préfectorale distincte.

Article 3 - EXPLOITATION EN PERIODE DE CRUE

L'exploitation de l'aménagement de Bionnay et Râteaux en périodes de crues a fait l'objet d'une Consigne Générale d'Evacuation des Crues (C.G.E.C.) et d'une Consigne d'Exploitation en Crues (C.E.C.) toutes deux approuvées par la DRIRE- DEESS Grenoble le 27 avril 2000, et désormais remplacées et annulées par le présent règlement d'eau.

Le principe de gestion de crue est de ne pas aggraver les conséquences de la crue par rapport à ce qui se passerait en l'absence de la prise d'eau de BIONNAY.

La faible capacité de la retenue exclue la possibilité d'amortissement des crues.

Contraintes :

Le barrage de Bionnay est sujet à un alluvionnement. En situation de crue, le Bon Nant est caractérisé par un transport solide et un charriage de corps flottants importants, nécessitant l'effacement du barrage pour permettre leur évacuation à l'aval du barrage.

Objectifs d'exploitation lors des crues :

Ne pas augmenter le débit de pointe de la crue naturelle.

Assurer l'évacuation des apports solides par une mise en transparence du barrage, afin de maintenir la disponibilité des organes d'évacuation, éviter les risques d'embâcles, et éviter l'engrèvement de la retenue.

Prise en compte de la situation hydrologique et manœuvres associées :

L'état de veille est déclaré quand le débit entrant dans la retenue atteint 15 m³/s. Le personnel susceptible d'être mobilisé pendant la crue est averti.

L'état de crue est déclenché à partir d'un débit entrant dans la retenue de 25 m³/s. En cas de présomption d'augmentation importante du débit, le chargé d'exploitation peut décréter l'état de crue par anticipation.

L'état de crue nécessite de mettre en transparence le barrage afin de rétablir le libre écoulement des eaux et limiter le stockage d'alluvions transportées.

L'ensemble des vannes de l'ouvrage est manœuvré de façon à abaisser le plan d'eau jusqu'à l'obtention d'un écoulement torrentiel. En phase de déstockage du volume de la retenue, le débit aval, égal au débit entrant dans la retenue augmenté du débit de déstockage, sera maîtrisé par un pilotage du lâcher par la cote de retenue. L'abaissement se fera sur une durée au moins égale à 30 min.

L'effacement du barrage est alors assuré par l'ouverture totale de l'ensemble des vannes de l'ouvrage.

La fin de l'état de crue est déclarée quand le niveau du BON NANT atteint le repère "20 m³/s" situé à la prise d'eau de l'aménagement du Fayet. Le retour en exploitation normale s'effectue en refermant progressivement les vannes afin de faire remonter la cote de la retenue.

Les manœuvres effectuées seront consignées sur le registre à disposition sur le site ou enregistrées. Les éventuelles anomalies ou difficultés rencontrées, ainsi que les essais et contrôles effectués pendant la phase de montée de crue sont consignés par écrit.

Article 4 - FONCTIONNEMENT DES GROUPES DE PRODUCTION

L'aménagement de Bionnay et Râteaux fonctionne au fil de l'eau.

Démarrage ou prise de charge des centrales de Bionnay et Râteaux :

Sur augmentation du débit à l'amont de la prise d'eau, les machines prennent automatiquement de la puissance jusqu'à la puissance maximum si les apports le permettent. Au-delà du débit d'équipement, il y a un déversé au niveau de la prise d'eau de Bionnay.

Si la centrale de Bionnay est partiellement indisponible, la centrale de Râteaux turbine le débit arrivant à la chambre d'eau. Le surplus est déversé à la prise d'eau de Bionnay.

Si la centrale de Râteaux est partiellement ou totalement indisponible, l'eau turbinée à Bionnay est restituée au niveau de la chambre d'eau de Râteaux.

Au démarrage le débit turbiné augmente de 0 à 8 m³/s en au moins 8 min puis atteint le maximum turbinable avec un gradient plus modéré.

Le déversoir de la chambre d'eau et le canal de fuite de la centrale de Râteaux restituent l'eau directement dans le lit du Bon-Nant.

Arrêt ou baisse de charge des centrales de Bionnay et Râteaux :

Lors de l'arrêt ou de la baisse de charge volontaire d'une ou des machines, le débit restitué à la rivière au niveau de la prise d'eau de Bionnay ou de la chambre d'eau de Râteaux peut atteindre au maximum 9 m³/s.

En journée (entre 6h et 22h), si le débit déversé à la prise d'eau de Bionnay (respectivement au déversoir de la vanne de tête de Râteaux) est inférieur à 3 m³/s, et si l'arrêt ou la baisse de charge doit entraîner un déversement supérieur à 3 m³/s, un débit d'alerte sera établi pendant 20 minutes avant d'entreprendre l'arrêt ou la baisse de charge de la centrale de Bionnay (respectivement Râteaux) en abaissant la puissance produite d'une valeur correspondant à un débit d'environ 3 m³/s.

Arrêt d'urgence des centrales de Bionnay et Râteaux :

En cas d'incident sur le réseau ou de défaillance d'un ou des groupes de production, ces derniers s'arrêtent et se positionnent en état de sécurité. Les débits turbinés sont alors restitués :

- A la prise d'eau de Bionnay si l'incident affecte la centrale de Bionnay seule ou les deux centrales simultanément. Le débit à l'aval du barrage augmente de 9 m³/s en une minute environ.
- A la chambre d'eau de la centrale de Râteaux si l'incident affecte la centrale de Râteaux seule. Le débit à l'aval du déversoir de la chambre d'eau de Râteaux augmente de 9 m³/s en quelques secondes dans le cas le plus défavorable.

Article 5 –DELIVRANCE DU DEBIT RESERVE

Le débit maintenu en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur au dixième du module soit 670 l/s ou au débit entrant si celui-ci est inférieur.

Il est habituellement délivré depuis la prise d'eau de Bionnay, en maintenant partiellement ouverte la vanne de désablage au moyen d'un calage mécanique.

Un repère visuel, implanté à l'extrémité du canal d'évacuation et visible depuis la berge, permet de contrôler en temps réel le débit restitué.

Le dispositif de restitution et les modalités de contrôle ont reçu l'agrément du Service chargé de la police de l'eau et de la pêche .

Article 6 - DEGRILLAGE

A la prise d'eau de Bionnay, un défeuilleur assure le nettoyage des grilles fines et restitue à l'aval. Son cycle de fonctionnement peut être soit automatique par détection des pertes de charges aux grilles fines, soit volontaire en fonction des besoins de l'exploitation.

Article 7 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Essais

Tout essai ou contrôle sur les organes pouvant générer des variations de débit sera réalisé en tenant compte des risques de variations de débit à l'aval.

En journée (entre 6h et 22h), si le débit déversé à la prise d'eau de Bionnay (respectivement au déversoir de la vanne de tête de Râteaux) est inférieur à 3 m³/s et que les essais ou contrôles envisagés entraînent un déversement supérieur à cette valeur, un débit d'alerte préalable d'environ 3 m³/s sera établi pendant 20 minutes.

Surveillance des ouvrages

Barrage et Prise d'eau de Bionnay : une inspection visuelle des ouvrages est effectuée au moins une fois par an afin de contrôler leur état général.

Conduites : elles font l'objet d'une visite intérieure en moyenne tous les 10 ans, et d'une inspection visuelle externe annuelle par le concessionnaire.

Détection d'anomalie

Conduite forcée de Bionnay

Elle est munie d'une vanne de tête qui permet d'isoler l'installation. En cas de détection d'anomalie sur la conduite forcée, des protections automatiques permettent d'alerter l'exploitant qui prendra les mesures nécessaires relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Conduite forcée de Râteaux

En cas de détection d'anomalie sur la conduite forcée, des protections automatiques permettent, sans énergie auxiliaire, de fermer immédiatement la vanne de tête, isolant ainsi la conduite forcée.

Alerte et intervention en cas d'incident

En cas d'incident sur un des ouvrages, l'automatisme relié à un renvoi d'alarme permet de mettre en sécurité ces installations et d'alerter le personnel ayant en charge l'exploitation de la chute. Celui-ci peut intervenir et/ou prendre les mesures nécessaires complémentaires en fonction des circonstances.

Article 8 – SAUVEGARDE DES OUVRAGES EN PERIODE DE GEL.

En période hivernale, l'exploitant maintiendra si nécessaire, un débit minimal dans les conduites forcées.

Article 9 - QUALITE DES EAUX RESTITUEES

Le concessionnaire restituera les eaux à la rivière dans un état de pureté, de salubrité et de température voisin des biefs alimentaires.

Article 10 - SUIVIS PERENNES

A compter de l'entrée en vigueur de la concession, le concessionnaire assurera le suivi écologique destiné à connaître et à mesurer les conséquences du fonctionnement de l'aménagement selon les modalités qui seront déterminées d'un commun accord avec les services compétents .

Article 11 - SECURITE DES PERSONNES

Mesure des risques à l'aval (essais de lâchers d'eau) :

Dans le cadre de la circulaire interministérielle du 29 novembre 1996 remplacée par celle du 13 juillet 1999 qui concerne " la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et des aménagements hydrauliques ", des essais réels ont été effectués avec la participation des services départementaux et des usagers du cours d'eau.

Ces essais se sont déroulés en deux campagnes, dont les conclusions ont été validées en Sous-Préfecture de Bonneville en présence de tous les acteurs :

- Relevé de conclusions de la réunion du 25 juin 1998 (datant du 1er juillet 1998) de la Sous-Préfecture de Bonneville pour la campagne d'essais de 1997
- Relevé de conclusions de la réunion du 19 Juin 2002 (datant du 5 août 2002) de la Sous-Préfecture de Bonneville pour la campagne d'essais de 1999.

Réglementation :

L'analyse des essais de lâchers d'eau et la configuration particulière de certains tronçons du cours d'eau ont conduit la commune de Saint-Gervais et la Préfecture de Haute-Savoie à prendre les arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral n°2001/2036 du 6/8/2001 interdisant l'accès au lit et aux berges 30 m à l'amont et 80 m à l'aval du barrage. Ce secteur est également classé en réserve de pêche.
- Arrêté Municipal n°2002/129 du 10/12/2002 interdisant l'accès au cours d'eau :
 - Au droit du déversoir de la centrale de Râteaux à Bionnay pour un tronçon de 15 m en amont et 50 m en aval.
 - En aval immédiat du tunnel sur une distance de 50 m.
- Arrêté Municipal n°216/98 interdisant l'accès aux berges du Bon Nant entre le barrage " des Râteaux " (prise d'eau de Saint-Gervais) et l'aval de la cascade de Crépin. Cet arrêté concerne donc l'aval de la centrale de Râteaux.

Signalétique :

Le concessionnaire pose et entretient, le long du tronçon influencé par l'aménagement, des panneaux informant les personnes sur les variations de débit dans la rivière. Les emplacements de ces panneaux sont définis en relation avec les maires des communes concernées.

Le plan d'implantation des panneaux de signalisation ainsi que le libellé de ces derniers sont tenus à disposition du service du contrôle.

Article 12- CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Des lâchers d'eau ponctuels peuvent être demandés à l'initiative du Préfet dans le tronçon court-circuité, pour des raisons de sécurité civile causées par le fonctionnement des aménagements de la concession, sur réquisition et sans indemnisation du préjudice.

Des lâchers d'eau ponctuels peuvent être demandés à l'initiative du Préfet dans le tronçon court-circuité, pour des raisons de sécurité civile non causées par le fonctionnement des aménagements de la concession, sur réquisition et avec indemnisation du préjudice.

Article 13 - APPLICATION DU REGLEMENT D'EAU

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE SAVOIE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région RHONE-ALPES et le service en charge de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SAVOIE.

En cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles susceptibles de mettre en cause l'intégrité ou la stabilité des ouvrages ou sur ordre du Préfet de la HAUTE-SAVOIE, le concessionnaire pourra déroger à ce règlement d'eau.

Article 14 – DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois en ce qui concerne le pétitionnaire à compter de la réception du présent arrêté, et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 15 – PUBLICITE

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et une copie sera déposée pour y être consultée en mairies de SAINT GERVAIS LES BAINS et LES CONTAMINES MONTJOIE,

Un avis sera inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute Savoie.

Un avis relatif au présent arrêté, énumérant les principales prescriptions du règlement d'eau de l'aménagement hydroélectrique de BIONNAY RATEAUX, est affiché en mairies de SAINT GERVAIS LES BAINS et LES CONTAMINES MONTJOIE, pendant une durée minimum de un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 16 – EXECUTION ET NOTIFICATION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône Alpes,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Les maires des communes de SAINT GERVAIS LES BAINS et LES CONTAMINES MONTJOIE,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera notifié au directeur de EDF – Unité de Production Alpes – 37 rue Diderot – BP 43 – 38040 GRENOBLE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2998 du 11 octobre 2007 modifiant une habilitation de tourisme – SAEM « Sagets » - commune des Gets

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 96-1471 du 12 juillet 1996 modifié délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA 074 96 0038** à la SAEM « **SAGETS** », exerçant l'activité professionnelle de transporteur de voyageurs, est modifié ainsi qu'il suit :

Adresse du siège social : BP 28 – **LES GETS** (74260)
Forme juridique : Société d'économie Mixte
Lieu d'exploitation : **LES GETS**
Personne dirigeant l'activité tourisme : **Mme Christelle BOUVERET**

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la **BANQUE POPULAIRE DES ALPES** – 2, avenue de Grésivaudan – 38700 CORENC.
Mode de garantie : Établissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des **ASSURANCES GÉNÉRALES DE FRANCE** – 87, rue Richelieu – 75002 PARIS.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.2999 du 11 octobre 2007 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Hôtel « ALTI 1000 » à la Chapelle d'Abondance

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.97.0012** délivrée par arrêté préfectoral n° 97-1408 du 16 juillet 1997 à l'hôtel « **ALTI 1000** » à la **CHAPELLE D'ABONDANCE** est **RETIRÉE** en application de l'article R 213-36 du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 97-1408 du 16 juillet 1997 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.3000 du 11 octobre 2007 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme – SARL « HOBBY ONE » à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2007-2708 du 17 septembre 2007 suspendant l'habilitation n° HA.074.03.0007 accordée à la SARL « **HOBBY ONE** » - M. Patrice FERACO à **THONON LES BAINS** ne produit plus d'effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.3034 du 15 octobre 2007 prononçant le transfert des biens de la 1ère section de la commune de Bellevaux à la commune de Bellevaux

ARTICLE 1er – Est prononcé le transfert dans le patrimoine de la commune de BELLEVAUX de la totalité des biens de la 1ère section de la commune de Bellevaux, constitués de terrains d'une superficie totale de 643 ha 02 a 49 ca, estimés à 1 391 880 euros, ainsi que d'immobilisations financières pour un montant de 304 898,03 euros.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Savoie soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 – - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de BELLEVAUX,
- M. le Président de la Commission Syndicale de la première section de la commune de Bellevaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3076 du 18 octobre 2007 portant retrait d'une licence d'agents de voyages – SARL « SKY GATE TRAVEL » à Annecy

ARTICLE 1er : La licence d'agents de voyages n° **LI 074 03 0002** délivrée par arrêté préfectoral n° 1257 du 18 juin 2003 modifié à la Sarl « SKY GATE TRAVEL » à ANNECY est **RETIRÉE**.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 1257 du 18 juin 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2597 du 16 novembre 2006, est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

- M. Christophe JOUVHOMME – SARL « ILES VOYAGES ORGANISATION » à SAINT ETIENNE, mandataire de la SARL « SKY GATE TRAVEL »
- Direction des Industries et professions touristiques, 23 place de Catalogne - PARIS
- Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15 avenue Carnot - PARIS
- GENERALI Assurances - Direction Régionale Sud Est - LYON

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.3105 du 22 octobre 2007 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « DAVID PRETOT IMMOBILIER » à Saint Gervais-les-Bains

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.07.0011** est délivrée à la SARL « DAVID PRETOT IMMOBILIER » exerçant l'activité professionnelle d'agence immobilière.

Adresse du siège social : 66, rue de la Poste – BP 36

Forme juridique : SARL

Enseigne : **EVASION IMMOBILIER**

Lieu d'exploitation : **SAINT GERVAIS LE FAYET**

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : **M. David PRETOT**

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par COVEA CAUTION SA – 34, place de la République LE MANS (72013)

Mode de garantie : Établissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la MMA Cabinet COTONNEC 133, avenue de Genève BP 136 à SALLANCHES (74704)

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.3106 du 22 octobre 2007 délivrant une habilitation de tourisme – Hôtel « Les 2 Gares » à Saint Gervais-les-Bains

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.07.0010** est délivrée à l'hôtel « LES 2 GARES » exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel)

Adresse du siège social : 50, impasse des 2 gares

Forme juridique : nom propre

Enseigne : Hôtel « **LES 2 GARES** »

Lieu d'exploitation : **SAINT GERVAIS LE FAYET**

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : **M. Michel BERTHIER**

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la BANQUE LAYDERNIER - 10 avenue du Rhône à ANNECY (74000)

Mode de garantie : Établissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du GAN ASSURANCES -Cabinet JP ABRASSART 193, rue Pellissier BP 156 à ANNEMASSE (74704)

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.3111 du 22 octobre 2007 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme – SARL « ALPES SPORTS NATURE » à Annecy

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2007-2957 du 8 octobre 2007 suspendant l'habilitation n° HA.074.96.0039 accordée à la SARL «ALPES SPORTS NATURE» à ANNECY ne produit plus d'effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.3112 du 22 octobre 2007 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme – SARL Hôtel « MONT CHERY » aux Gets

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2007-2704 du 17 septembre 2007 suspendant l'habilitation n° HA.074.96.0070 accordée à la SARL hôtel «MONT CHERY» aux GETS ne produit plus d'effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.3151 du 25 octobre 2007 délivrant un agrément de tourisme – Association « Plein les Yeux – Loisirs et vacances adaptés » à Annecy

ARTICLE 1er : L'agrément n° AG.074.07.0001 est délivré à
l'association « PLEIN LES YEUX – LOISIRS ET VACANCES ADAPTEES »

9, rue des Acacias - ANNECY (74000)

Présidente : Mme Marion RIGAUX

Dirigeante tourisme : Mme Isabelle MUGNIER

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée le CREDIT COOPERATIF – 33, rue des 3 Fontaines BP 211 - NANTERRE (92002)

Mode de garantie : Établissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la MAIF 129, avenue de Genève BP 120 - ANNECY (74003)

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.3169 du 26 octobre 2007 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny - Glières

ARTICLE 1 : L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières est modifié et complété comme suit :

7.1: COMPETENCES OBLIGATOIRES:

7.1.a: Aménagement de l'espace communautaire:

- Schéma de Développement Durable
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur
- Zones à vocation économique:
 - ✓ *Initiative, création, réalisation et extension de l'ensemble des zones à vocation économique, y compris les zones d'aménagement concerté (ZAC), existantes et à venir, quelle que soit la procédure opérationnelle mise en oeuvre; une zone pouvant être constituée d'un ou de plusieurs lots.*
 - ✓ *Acquisition foncière bâti/non bâti: à l'amiable, par exercice du droit de préemption, par exercice du droit d'expropriation.*
 - ✓ *Droit de Préemption Urbain (DPU): la communauté de communes peut recevoir délégation du DPU; elle peut être le bénéficiaire du DPU dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD).*
- Instruction des autorisations d'occupation des sols

7.1.b: Actions de développement économique:

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire:
 - ✓ *l'ensemble des zones d'activité économique, existantes et à venir; une zone pouvant être constituée d'un lot ou de plusieurs lots.*
- Développement et promotion économiques:
 - ✓ *Activités économiques, sauf commerces de centre-ville*
 - ✓ *Etudes de diagnostic et d'accompagnement économiques*
 - ✓ *Valorisation de l'activité viticole*
 - ✓ *Etudes en vue de la création d'une pépinière d'entreprises sur le territoire de la communauté de communes*
 - ✓ *Tourisme*
 - ✓ *Création, aménagement et gestion des Maisons de Pays*
 - ✓ *Réflexions sur l'aménagement et le développement du plateau des Glières*
 - ✓ *Aménagement et gestion du Lac de Lessy*

7.2: COMPETENCES OPTIONNELLES:

7.2.a: Actions en faveur de l'environnement :

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés: pour le traitement des ordures ménagères, la communauté de communes adhère au SIVOM de la Région de Cluses comme prévu au Plan Départemental d'élimination des déchets
- *Valorisation environnementale et économique du site du lac du Bois d'Avaz: études, travaux et gestion*
- *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)*

7.2.b: Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées:

- Programme Local de l'Habitat (PLH):
 - ✓ *Elaboration, mise en oeuvre et animation de l'ensemble des actions*
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Aires d'accueil des gens du voyage

7.2.c: Création, aménagement et entretien de la voirie:

- Toutes les voiries revêtues hors réseaux secs et humides:
 - ✓ Les éléments suivants sont prévus pour l'exercice de cette compétence: l'achat et l'installation des glissières de sécurité, et de la signalisation verticale et horizontale y compris la signalisation lumineuse, le curage des fossés et de leurs passages busés sous chaussée, le fauchage, le déneigement et le nettoyage

7.2.d: Equipements sportifs:

- *Etudes, acquisitions foncières, construction, aménagement, entretien et gestion d'une piscine et des installations liées.*

7.2.e: Equipements culturels:

- Construction et fonctionnement d'une médiathèque intercommunale à partir de la bibliothèque de Bonneville et en vue de sa transformation en médiathèque. Les autres bibliothèques restent de compétence communale
- Château du Faucigny à Bonneville: réhabilitation et gestion
- *Grande Maison de Contamine sur Arve: études pour la sauvegarde, la réhabilitation et la mise en valeur*

7.2.f: Assainissement non collectif:

- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

7.3: COMPETENCES COMPLEMENTAIRES:

7.3.a: Enfance, jeunesse et prévention:

- Restauration scolaire maternelle et élémentaire
- Garderie périscolaire *et accompagnement à la scolarité*
- Structures multi accueil 0-4 ans et haltes-garderies
- Centres de Loisirs Sans Hébergement
- *Animation et prévention pour les moins de 11 ans*
- Animation et prévention pour les 11-18 ans et jeunes adultes
- *Prévention de la délinquance, création et animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)*
- *Prévention routière*

7.3.b: Appui à la construction d'un hôpital:

- Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville

7.3.c: Transports:

- *Transports, hors transports scolaires*

7.3.d: Facilitation de l'insertion des personnes en difficulté:

- Chantiers d'insertion en faveur de la mise en valeur d'espaces naturels
- *Actions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics enfants, jeunes et adultes*

7.3.e: Coopération décentralisée:

- Coopération décentralisée en faveur de Tera (NIGER)

- Réseaux de coopération décentralisée

ARTICLE 2: L'article 8 des statuts est supprimé et remplacé par l'article suivant:

Recrutement d'agents de police à vocation intercommunale:

En application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales: à la demande des maires de plusieurs communes appartenant à la communauté de communes, celle-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes membres intéressées. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition. Les agents de police mis à disposition exercent leurs compétences sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

ARTICLE 3: Il est inséré dans les statuts un article 9 ainsi libellé:

Soutiens et subventions aux organismes extérieurs: En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, la communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées. La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, elle peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire. La communauté de communes et une commune membre peuvent, chacun à raison des compétences qu'ils détiennent, accorder une subvention à un organisme qui mène plusieurs types d'intervention.

ARTICLE 4: Il est inséré dans les statuts un article 10 ainsi libellé:

Patrimoine foncier et immobilier: Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes peut bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, édifier des bâtiments et les aménager. Elle peut également vendre, mettre à disposition ou donner à location ces biens.

ARTICLE 5: Il est inséré dans les statuts un article 11 ainsi libellé:

Actions pré-contentieuses et contentieuses: La communauté de communes a la possibilité d'agir en justice, tant en défense qu'en recours, et peut régler des litiges à l'amiable, par accord ou transaction.

ARTICLE 6: Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,

MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décisions du 17 septembre 2007 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie - Rectificatif

Lors de sa réunion du lundi 17 septembre 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création par régularisation d'un salon de coiffure mixte, à l'enseigne « J.L.V. Coiffure », à MARIN, d'une surface de vente de 130 m² ;
- Création par régularisation d'un magasin spécialisé dans la vente de cheminées, poêles à bois et accessoires, à l'enseigne « CHEMINEES JOLLY » à MARIN, d'une surface de vente de 270 m² ;
- Création d'une cellule commerciale spécialisée en équipement de la maison, sans enseigne connue, sur la commune de MARIN, d'une surface de vente de 132 m² ;

a refusé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création d'un magasin spécialisé dans la vente aux professionnels et aux particuliers de papeterie de bureau, bureautique, mobilier, consommables informatiques, services de reprographie en libre-service, à l'enseigne « BUREAU VALLEE » à SALLANCHES, d'une surface totale de vente de 750 m² ;
- Création d'un magasin spécialisé dans le meuble et dans l'équipement de la maison, à l'enseigne « MEUBLES DESBIOLLES », à NEYDENS, d'une surface totale de vente de 4.990 m².

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Décisions du 4 octobre 2007 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie - Rectificatif

Lors de sa réunion du jeudi 4 octobre 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial (C.D.E.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de représentants des chambres consulaires et des associations de consommateurs - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces ainsi que de stations de distribution de carburant

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- N°2007/38 - S.A.S. CURIOZ LOISIRS- Création par régularisation et extension d'une surface commerciale de 5.856 m² dédiée à la vente de véhicules de loisirs, à l'enseigne « CURIOZ LOISIRS », 228, route de paris, à LA BALME DE SILLINGY.

- N° 2007/37 - SCI VALAR et la SARL FPLG - Création par transfert/extension d'un commerce de détail spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie et produits accessoires pour animaux, à l'enseigne « ANIMALERIE DU MONT-BLANC », d'une surface totale de 600 m², sur la commune de SALLANCHES, 1876 avenue de Genève.

- N° 2007/39- SA ANDEY - Création par transfert/extension d'une station de carburant d'une surface totale de vente de 275 m², comprenant 8 positions de ravitaillement, 1 kiosque de 4 m² et un emplacement de stockage de bouteilles de gaz de 30 m², à l'enseigne « HYPERCHAMPION » à BONNEVILLE, rue des Grèbes Huppés .

a refusé l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

- N°2007/36 SARL « SATORIZ GAILLARD »-Création d'un magasin de détail de produits biologiques à l'enseigne SATORIZ d'une surface de vente de 660 m2 sur la commune de GAILLARD.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2007.2968 du 9 octobre 2007 portant suppression d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bonneville

Article 1er : Les arrêtés n° 2003-518 du 26 mars 2003 et n° 2003-564 du 26 mars 2003 sont abrogés, la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BONNEVILLE est supprimée.

Article 2 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2972 du 9 octobre 2007 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale intercommunale de Faucigny Glières

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale intercommunale de Faucigny Glières une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et des mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de BONNEVILLE.

ARTICLE 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

ARTICLE 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1220 € .

ARTICLE 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

ARTICLE 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2974 du 9 octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes pour la régie de recettes auprès de la police municipale intercommunale de Faucigny Glières

ARTICLE 1er : **M. BONVALLE Philippe**, Brigadier Chef Principal de la communauté de communes de Faucigny Glières, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2: **M. VIOLLET-BOSSON Jean-Baptiste**, Gardien Principal, est désigné **suppléant**.

ARTICLE 3 : les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le Maire, et transmise au Trésorier-Payeur Général.

ARTICLE 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2988 du 11 octobre 2007 portant modification de la commission tripartite locale de la Haute-Savoie

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2005-2877 du 26 décembre 2007 portant composition tripartite locale de la Haute-Savoie est complété comme suit :

I – Collège des représentants des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat appelés en totalité ou en partie à être transférés au département :

– 4 représentants de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

II – Collège des représentants du conseil général de la Haute-Savoie :

Pour l'agriculture :

- 4 représentants du conseil général

III – Collège des représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat :

Titulaires

Suppléants

Secteur agriculture :

- 5 représentants de FO :

M. Louis BOUVARD

M. Bernard CLERC-PITHON

M. Martial ALBAR

Mme Marie-Jeanne RODRIGUEZ

Mme Eliane GILBER

- 2 représentants UNSA :

Mme Monique NARSES

M. David BOSSON

- 1 représentant CGT :

siège non pourvu.

M. Thierry LEROY

M. Gilles BOSSON

M. Daniel BRAULT

M. Jean-Pierre DEMORE

M. René CARCELES

Mme Geneviève DUBOIS

M. Patrick DEBAUD

Les articles 2 et 3 demeurent sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3156 du 25 octobre 2007 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Police aux Frontières

Article 1 – Il est institué auprès de la direction départementale de la police aux frontières de la Haute-Savoie une régie d'avances pour le paiement des frais de laissez-passer engagés dans le cadre des procédures d'éloignement des individus en situation irrégulière dans la limite de 250 € par opération.

Article 2 – Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 € ;

Article 3 – Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 4 – Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de paiement.

Article 5 – M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Savoie,
M. le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3157 du 25 octobre 2007 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la Police aux Frontières

Article 1 – Est désignée comme régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la police aux frontières de la Haute-Savoie, madame Rose FORESTIER, adjoint administratif principal.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Savoie,
M. le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3179 du 26 octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Ville-la-Grand

Article 1^{er} : M. BERTHET Patrice, gardien principal, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code

général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. LARUE Yoann**, gardien, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté n°2005-565 du 8 mars 2005 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3180 du 26 octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Ville-la-Grand

Article 1^{er} : **Mme VIVES Anita**, chef de service de police municipale, est nommée **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. MOREAU Tony**, gardien principal,
et **Mme BOYMOND Evelyne** sont désignés suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté n°2003-2575 du 14 novembre 2003 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2007.138 du 4 octobre 2007 constatant la dissolution du Syndicat d'Etudes du Genevois Haut-Savoyard (SEGHS)

ARTICLE 1 : Est constatée la dissolution du Syndicat d'Etudes du Genevois Haut-Savoyard.

ARTICLE 2 : Le syndicat se survivra pour les besoins de sa liquidation.

ARTICLE 4: M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,

M. le Président du Syndicat d'Etudes du Genevois Haut-Savoyard,

MM. les Président des E.P.C.I. membres du SEGHS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,

Luc VILAIN.

Arrêté préfectoral n° 2007.139 du 4 octobre 2007 constatant la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bois Enclos (SMABE)

ARTICLE 1 : Est constatée la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bois Enclos.

ARTICLE 2 : Le syndicat se survivra pour les besoins de sa liquidation.

ARTICLE 4: M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,

M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bois Enclos,

MM. les Président des E.P.C.I. membres du SMABE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,

Luc VILAIN.

Arrêté préfectoral n° 2007.140 du 4 octobre 2007 portant constitution du Syndicat d'Etudes du Genevois Haut-Savoyard (SEGHS)

ARTICLE 1 : Le Syndicat d'Etudes du Genevois Haut-Savoyard est reconstitué entre la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et la Communauté de Communes des Voirons.

ARTICLE 2 : Les statuts approuvés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4: M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,

M. le Président du Syndicat d'Etudes du Genevois Haut-Savoyard,

MM. les Président des E.P.C.I. membres du SEGHS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Luc VILAIN.

Arrêté préfectoral n° 2007.141 du 4 octobre 2007 portant constitution du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bois Enclos (SMABE)

ARTICLE 1 : Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bois Enclos est reconstitué entre la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et la Communauté de Communes des Voirons.

ARTICLE 2 : Les statuts approuvés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4: M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le Président du Syndicat d'Etudes du Genevois Haut-Savoyard,
MM. les Président des E.P.C.I. membres du SMABE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Luc VILAIN.

Arrêté préfectoral n° 2007.144 du 12 octobre 2007 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Secours Principal de la Région Annemassienne (SIGCSPRA)

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne est substituée de droit à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Secours Principal de la Région Annemassienne.

ARTICLE 2 : La composition du syndicat est désormais la suivante:
Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne (CARA), Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre Dame, Bonne, Cranves-Sales, Fillinges, Juvigny, La Muraz, Lucinges, Machilly, Monnetier-Mornex, Nangy, Pers-Jussy, Reignier, Saint-Cergues.

ARTICLE-3: Le reste des statuts est inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Secours Principal de la Région Annemassienne
M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne
Mmes et MM les Maires des communes concernées

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Luc VILAIN.

Arrêté préfectoral n° 2007.146 du 12 octobre 2007 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat Global de Développement Rhône-Alpes (SIMBAL)

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne est retirée de droit du Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat Global de Développement Rhône-Alpes (SIMBAL) suite à sa transformation en Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne.

ARTICLE 2 : La composition du syndicat est désormais la suivante :

Communauté de Communes du Genevois,
Communauté de Communes Arve et Salève,
Communauté de Communes des Voirons,
Communauté de Communes des Quatre Rivières,
SIVOM de la Vallée Verte,

et les communes suivantes :

La Tour en Faucigny, Mégevette, Mieusy, Onnion, Saint-Jean de Tholomé, Saint-Jeoire en Faucigny, Taninges, Ville-en-Sallaz,

ARTICLE 3 : Le reste des statuts est inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GNEVOIS,
M. le Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat Global de Développement Rhône-Alpes,

MM les Présidents des Communautés de Communes suivantes ;

Communauté de Communes du Genevois,
Communauté de Communes Arve et Salève,
Communauté de Communes des Voirons,
Communauté de Communes des Quatre Rivières,

M. le Président du SIVOM de la Vallée Verte,

MM. Les maires des communes suivantes :

La Tour en Faucigny,
Mégevette,
Mieusy,
Onnion,
Saint-Jean de Tholomé,
Saint-Jeoire en Faucigny,
Taninges,
Ville-en-Sallaz,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Luc VILAIN.

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2007.105 portant création du SISAM

Article 1er: Il est formé entre :
la Commune d'ANTHY sur LEMAN,
la Commune de SCIEZ,
la Commune de MARGENCEL,

un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal à vocation multiple Sciez-Anthy-Margencel (SISAM)

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet de:

- Mettre en œuvre, piloter et évaluer le Projet Intercommunal à l'Enfance et à la Jeunesse;
 - Gérer ou de missionner localement les actions Périscolaires et Extrascolaires suivantes :
 - Pilotage et coordination de dispositifs d'actions sociales ;
 - Accueil de Loisirs 3/10 ans ;
 - Accueil et Garderie périscolaire 3/10 ans ;
 - Accueil en Locaux Jeunes et Animations Jeunes 11-17 ans ;
 - Séjours : Camps, Séjours, Mini-Camps (de 3 à 17 ans);
 - Accueil de la petite enfance et de l'enfance (0-3 ans et 4-6 ans non scolarisés);
 - Réseau d'Assistante Maternelle ;
 - Information Jeunesse ;
 - Etudier la faisabilité d'une structure intercommunale d'accueil pour la Petite Enfance et, le cas échéant, sa réalisation et en général toutes les opérations annexes nécessaires à la mise en place de cette structure ;

Article 3 : Sièg

Le sièg du syndicat est fixé en MAIRIE de SCIEZ.

Article 4 : Duré

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Délégués et Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de trois délégués titulaires et autant de délégués suppléants par commune.

Article 6 : Président

Le comité élit parmi ses membres un président.

Article 7 : Contribution des collectivités

La contribution des communes aux dépenses du syndicat sont arrêtées de la manière suivante :

- sur les actions à développement intercommunale,
par une clé de répartition, assise sur l'exercice 2006.

Elle s'appuie d'une part sur la population DGF et le Potentiel Financier par Habitant puis elle est pondérée par la base des 3 taxes de contributions directes (Taxe Habitation, Taxe Foncière sur le Bâti, Taxe Foncière sur le Non-Bâti) des communes membres, arrondie tel que suit :

ANTHY : 32%, MARGENCEL 20%, SCIEZ : 48%

- Sur les actions développées spécifiquement sur chaque commune,
au réel pour chacune d'entre elle ;

Article 8 : Comptable

Le Trésorier de THONON-LES-BAINS a été désigné par M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie comme comptable du syndicat.

Article 9 : Budget

Le budget du syndicat comprend :

- Les cotisations annuelles des communes membres, calculées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus,

- Les aides financières diverses – Etat, Région, Département, autres collectivités ou organismes à caractère public ou privé,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 10 : Règlement intérieur

Chacune des structures créée ou gérée par le syndicat sera dotée d'un règlement intérieur propre.

Article 11 : Divers

Sur tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il y aura lieu d'appliquer purement et simplement, à l'organisation et au fonctionnement du syndicat, les dispositions des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Un exemplaire des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 13 : MM. les maires d'ANTHY sur LEMAN, SCIEZ et MARGENCEL, M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- la direction des relations avec les collectivités locales – Prefecture de la Haute-Savoie

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2007.106 autorisant l'adhésion au SYMAGEV des communes de Maxilly-sur-Léman et Marin

Article 1er: Est autorisée l'adhésion des communes de MAXILLY sur LEMAN et MARIN au SYMAGEV.

Article 2 : M. le Président du SYMAGEV, M. le Président de la communauté de communes du Bas-Chablais, M. le Président de la communauté de communes des Collines du Léman, MM. les maires de Thonon-les-Bains, d'Evian-les-Bains, Publier, Brenthonne, Maxilly-sur-Léman, Marin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,
- la direction des relations avec les collectivités locales – Prefecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.17 du 28 août 2007 relatif au ban des vendanges 2007

ARTICLE 1 - Pour l'ensemble du département de la Haute Savoie, la date de début des vendanges de l'année 2007 est fixée ainsi qu'il suit pour les différents cépages :

AOV VINS DE SAVOIE, SEYSSEL, CREPY :

- à partir du 29 août 2007 : pour les cépages Alligoté B, Chardonnay B, Gamay N, Pinot N, Velteliner RS
- à partir du 7 septembre 2007 : pour les cépages Altesse B, Chasselas B,
- pour les cépages Gringet B, Jacquère B, Molette B, Mondeuse B, Mondeuse N, Roussette d'Ayze B :
- à partir du 13 septembre 2007 : parcelles précoces
- à partir du 20 septembre 2007 : parcelles tardives.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Haute Savoie,

Messieurs les Sous Préfets,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Chef de Centre de l'Institut National des Appellations d'Origine,

Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la

Répression des Fraudes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral DDAF.2007.SEAIAA.19 du 13 septembre 2007 portant renouvellement des membres du Comité Départemental d'Expertise

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Comité Départemental d'Expertise, pour une durée de trois ans :

- le Préfet ou son représentant, président du Comité,
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Monsieur Denis MARMILLOUD, titulaire, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son suppléant Monsieur Franck JACQUARD,
- Monsieur André GARRET, titulaire (Crédit Agricole des Savoie), représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour les calamités agricoles, ou son suppléant Monsieur Christian GOGNY (Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc),
- Monsieur Claude MELLETT, titulaire, représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, ou son suppléant Monsieur Joseph FAVRE,
- Monsieur Lionel ANTHOINE-MILHOMME, titulaire, représentant les Jeunes Agriculteurs, ou son suppléant Monsieur Gérard RICHARD,
- Monsieur Eric VACHOUX, représentant la Confédération Paysanne,
- Monsieur Yves TOUYERAS, représentant la Fédération française des sociétés d'assurance,

- Monsieur Jacques VULLIET, titulaire, représentant les Caisses de réassurance mutuelles agricoles, ou son suppléant Monsieur Jacques DEPEYRE.

ARTICLE 2 : L'arrêté DDAF/SEAIAA n° 15 du 27 septembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral DDAF.2007.SEAIAA.20 du 25 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale 2

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n°2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 : Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

–Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

–Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances .

–Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

–Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 30/11/2007, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE) ;
- titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) ovin, échu avant le 30/11/2007 ;

- agriculteurs installés depuis le 15 mai 2006 avec le bénéfice d'une Dotation Jeune Agriculteur.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels ou sociétés, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 % ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,40 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 % ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :

– mesure PHAE2-GP1 : chargement supérieur à 0,60 et inférieur à 1,40 UGB/ha ;

– mesure PHAE2-GP2 : chargement supérieur à 0,10 et inférieur ou égal à 0,60 UGB/ha ;

– mesure PHAE2-GP3 : chargement inférieur ou égal à 0,10 UGB/ha.

ARTICLE 3 : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF .

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 : En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

–76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs (prairies permanentes, prairies temporaires, alpages laitiers avec installation de traite).

–57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (alpages non laitiers).

Les alpages sont les pâturages caractérisés à la fois par :

- une utilisation saisonnière : le cheptel est présent de façon saisonnière pour des raisons d'altitude ou de climat ;
- pas de retour journalier possible : le cheptel ne peut retourner au siège d'exploitation pour des raisons d'éloignement (demi-heure de marche minimum du siège de l'exploitation).

Pour les entités collectives, il est de :

-57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1.

-38 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2.

-19 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Haute-Savoie sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Haute-Savoie au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD non échu en 2007 ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera multiplié par le nombre d'utilisateurs de la surface.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 : Les surfaces en prairies humides qui sont inscrites à l'inventaire départemental des prairies humides présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Haute-Savoie.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral DDAF.2007.SEAIAA.21 du 15 octobre 2007 portant nomination des membres de la section lait de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

ARTICLE 1er : Après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, la section Lait, sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est créée comme suit :

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- le Président de la Fédération Départementale des Coopératives Laitières ou son représentant
- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :
 - Monsieur André BELLEVILLE, titulaire
 - Monsieur Christian CONVERS, suppléant
- un représentant des Jeunes Agriculteurs :
 - Monsieur Alain DELOCHE, titulaire

- Monsieur Fabrice JACQUET, suppléant
- un représentant de la Confédération Paysanne :
 - Pierre MAISON, titulaire
 - Paul DUCRUET, suppléant.

Sont nommés en qualité d'experts :

- la Présidente de la Fédération Départementale des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ou son représentant
- le Président du Service Agricole de Gestion de l'Economie Laitière (SAGEL) ou son représentant
- le Président de l'Association des Vendeurs Directs ou son représentant
- le Directeur du Centre d'Economie Rurale ou son représentant
- le Directeur de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles ou son représentant
- le Conseiller en bâtiments de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

ARTICLE 2 : Il est délégué à la section Lait l'examen :

- des règles d'attribution laitières,
- des dossiers individuels relatifs aux quotas laitiers.

ARTICLE 3 : Les membres de la section Lait sont nommés pour une durée qui expirera en même temps que le mandat des membres de la CDOA nommés par arrêté préfectoral du 6 avril 2007.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral DDAF.2007.SEAIAA.22 du 10 octobre 2007 portant définition du périmètre et mesures de lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département de la Haute-Savoie

Considérant que si la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) devait s'installer sur le territoire, elle causerait des préjudices graves aux cultures, en particulier aux cultures de maïs, qu'à cet effet il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication,

Considérant qu'en raison de son extrême mobilité, l'insecte pouvant voler sur des distances de plusieurs dizaines de kilomètres, il est impératif de fixer l'insecte avant traitement en évitant toute intervention dans les parcelles,

Considérant qu'un spécimen de chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) a été piégé puis identifié le 4 septembre 2007 sur la commune de La Motte Servolex dans le département de la Savoie,

Article 1er : disposition générale

La lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) est obligatoire dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : déclaration

Tout propriétaire ou exploitant, y compris les responsables des collectivités locales, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de la Haute Savoie, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes (Service Régional de la Protection des Végétaux).

Article 3 : définition du périmètre de lutte

A partir du point de capture de l'insecte sur la commune de La Motte Servolex dans le département de la Savoie, le périmètre de lutte est constitué de trois zones définies ci-dessous et cartographiées en annexe :

- Une zone centrale, au sens zone focus de l'arrêté ministériel du 22 août 2002, formant un cercle d'un rayon de 5 kilomètres ;
- Une zone de sécurité (en dehors de la zone focus) formant un cercle d'un rayon de 10 kilomètres ;
- Une zone tampon (en dehors des zones focus et sécurité) formant un rayon de 40 kilomètres.

Les zones focus et de sécurité ont été définies par le Préfet de la Savoie.

La zone tampon comprend pour le département de la Haute-Savoie, les communes dont la liste figure en annexe.

Article 4 : mesures de lutte en zone tampon

Dans la zone tampon délimitée à l'article 3, il est recommandé d'effectuer une rotation culturale excluant le maïs pendant une année sur deux.

Article 5 : durée

Le périmètre de lutte (zone tampon) délimité à l'article 3 est déclaré indemne de la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) si, pendant deux années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas permis la détection de cet insecte.

Article 6 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône-Alpes (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt), Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n°DDAF.SEAIAA.2007.23 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2007

ARTICLE 1er : L'arrêté DDAF/2005/SEAIAA/n°22 du 30 septembre 2005 fixant les dispositions applicables aux Baux Ruraux, les clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe 1), les clauses et conditions du contrat type de bail à ferme applicables aux Baux d'Alpages (Annexe 2), les clauses et conditions de la convention type de pâturage (Annexe 3) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

TITRE 1 - Dérogation au statut, corps de ferme, partie essentielle de l'exploitation

ARTICLE 2 : La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du Code Rural au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417.3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages.

Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles en vigueur (annexés au présent arrêté).

Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation et à 0 ha pour les parcelles constituant un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

En outre, à titre indicatif, les dispositions du précédent arrêté en vigueur sont rappelées :

"Sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie":

- 1- les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du Code Civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.
- 2- les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.
- 3- les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.
- 4- les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquelles l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des îlots de l'exploitation."

ARTICLE 3 : Les bois, marais non cultivables, rochers et landes improductives sont exclus du champ d'application de l'arrêté.

Les terres à vocation pastorales, définies par la Loi n° 72-12 du 13 janvier 1972 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des Baux Ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage dont des modèles "types" figurent en annexe.

ARTICLE 4 : Le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du Code Rural, effectuer les échanges de parcelles dans les limites suivantes :

Surface louée	Limite échanges
< ou = 3 ha	100%
> 3 ha et < ou = 6 ha	75%
> 6 ha et < ou = 12 ha	50 %
> 12 ha	25%

Les échanges ne porteront que sur la jouissance et seront notifiés au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel disposera d'un délai de deux mois pour s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux. A défaut d'opposition dans le délai imparti, le bailleur est réputé avoir accepté l'opération.

ARTICLE 5 : A défaut du contrat écrit, le bail est censé être fait aux clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe I).

TITRE 2 - CALCUL DES FERMAGES

ARTICLE 6 : La composition de l'indice des fermages est obtenue par sommation des indices suivants affectés des pondérations correspondantes.

- Indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare avec une pondération de 25 %.
- indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare de la catégorie d'exploitations bovines spécialisées : orientation lait, avec une pondération de 40 %.
- indice du revenu brut d'entreprise agricole départemental, constaté sur 5 années avec une pondération de 35 %.

ARTICLE 7 : Le montant du fermage est calculé lors de l'établissement du bail, en affectant à chaque élément (terres nues, bâtiments d'exploitation, durée et sécurité du bail) une note évaluée en fonction de divers critères précisés à l'article 8.

Chaque année, un arrêté préfectoral constate l'indice des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente sur la base d'un indice 100 pour la campagne 1994/1995.

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2007 à la valeur de 115,5.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2008.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : + 1,58 %.

ARTICLE 8 : Détermination de la note servant de base au calcul du fermage.

L'estimation de la note est établie pour chaque parcelle de terre ou groupe de parcelles homogènes, en tenant compte de quatre critères :

- la profondeur du sol et ses qualités physiques et chimiques,
- l'altitude,
- la structure du parcellaire et l'éloignement de l'exploitation,
- la pente et l'ensoleillement.

Chaque critère fait l'objet d'une appréciation assortie d'une note :

- bon note 3
- moyen note 2
- mauvais note 1

La somme des notes pour une parcelle ou un ensemble de parcelles homogènes détermine le classement dans l'une des catégories figurant dans le tableau ci-dessous.

I – Terres nues

A compter du 1er octobre 2007 et jusqu'au 30 septembre 2008 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

TERRES NUES		Minima/Ha	Maxima/Ha
Note	Catégorie	en €	en €
11 ou 12	1	123.42	142.62
9 ou 10	2	99.65	123.24
7 ou 8	3	79.42	99.47
5 ou 6	4	35.38	79.23
4	5	14.96	35.2

Ce barème s'applique à la polyculture élevage, donc aux activités équestres ; un coefficient pondérateur est à appliquer pour les autres cultures.

II - Bâtiments d'exploitation agricole

2.1) Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

Catégorie	Description	Prix en €
1	Bâtiments neufs ayant tous aménagements modernes (pont roulant, séchage en grange, salle de traite, évacuation mécanique des fumiers, etc...)	40.49
2	Bâtiments récents n'ayant pas la totalité de ces aménagements.	36.97
3	Bâtiments traditionnels groupés, en bon état, présentant de bonnes facilités de travail.	33.46
4	Bâtiments traditionnels, en bon état, mais sans facilité de travail.	24.65
5	Bâtiments traditionnels, en mauvais état, sans facilité de travail.	12.33

Ce prix ci-dessus est majoré de **9,68 €** par hectare exploité par le preneur en plus de la superficie louée au bailleur des bâtiments, lorsque les récoltes provenant des superficies supplémentaires sont logées dans les-dits bâtiments.

2.2) A partir du 1er octobre 2007, pour tous les nouveaux baux et les renouvellements de baux conclus après le 1er octobre 2000 s'applique ce barème.

La valeur du point est fixée à **1,037 €** pour l'ensemble des tableaux suivants.

Rappel : elle a été établie à 1 € sur la base d'un indice des fermages de 111,3 et soumise à la variation annuelle de l'indice.

a) Bâtiments d'élevage (vaches laitières ou génisses – alimentation)

Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à **406.13 €**.

- Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	Lait	16 points
	Alimentation	16 points
	Déjection	16 points
Normes effluents		16 points
Situation :		
• Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté		25 points
• Normes techniques actuelles*		11 points
Valeur locative maximum par UGB laitière **		100 points

* Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
Stabulation libre			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m ² Autres bovins : 3 à 6 m ²	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m ² par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m ³ par vache 12 à 18 m ³ par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m ³ par brebis ou chèvre
Étable entravée			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m ²)		

**les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à + de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

b) Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points
+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points

c) Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m ²	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50 m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50 m à 7 m)	1,5 à 2,5	facilité de stockage et de manœuvre (largeur...)
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7 m)	2,5 à 4	fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)

d) Bâtiments – chevaux de trait

Prix annuels	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Catégorie 1 : bâtiment avec box individuel. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village, fumière aux normes	6 €	9 €
Catégorie 2 : bâtiment avec box individuel de	5 €	7 €

plus de 15 ans ou bâtiment pouvant accueillir des chevaux à l'attache <i>Critères d'appréciation :</i> eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village		
Catégorie 3 : bâtiment de plus de 15 ans pouvant accueillir des chevaux à l'attache. <i>Critères d'appréciation :</i> eau et électricité, chemin d'accès	4 €	5 €
Catégorie 4 : bâtiment nu. <i>Critères d'appréciation :</i> eau et électricité	0,5 €	1 €

e) Bâtiments – centres équestres

Prix annuels	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Surfaces de travail artificielles - carrières, marcheurs, pistes - manèges couverts*	1 € 5 €	5 € 100 €
Logement des animaux (box, aires de soin, couloirs)	0,5 €	6 €
Bâtiment relatif à l'accueil du public	7,5 €	75 €
Stockage du fourrage	se reporter au § 2.2 c)	

* les critères d'appréciation sont : la qualité du bâtiment, la lumière, l'isolation, le sol

ARTICLE 9 : Les valeurs locatives retenues à l'article 8 pourront varier :

1 - En fonction de la sécurité offerte par le bail, dans les proportions suivantes :

Majorations

- Baux de 10 à 15 ans = + 5 %
- Baux de 16 à 18 ans = + 10 %
- Baux de plus de 18 ans = + 15 %

Minorations

BAIL INITIAL conclu sur un bien appartenant à un mineur			BAIL RENOUVELE	
Comprenant une clause de reprise	Reprise effective à 6 ans	Reprise effective à 3 ans	Introduction d'une clause de reprise	Reprise effective
- 5 %	- 10 %	- 15 %	- 5 %	- 10 %

Le taux de minoration concernant les reprises effectives s'applique à compter de la date de notification du préavis.

2 - En fonction des investissements dépassant les obligations légales effectuées par le bailleur avec l'accord du preneur, en application de l'article R 411-8 du Code Rural.

TITRE 3 - Location des Alpages

ARTICLE 10 : On entend par alpages, les unités géographiques généralement situées au-dessus de la limite d'habitat permanent des cultures, exploitées une partie de l'année seulement, sans retour journalier du troupeau sur les lieux d'hivernage. Les terres à vocation pastorale peuvent donner lieu pour les exploitations :

- soit à des contrats de bail conclu dans le cadre du statut des Baux Ruraux, (annexe II),
- soit à des conventions pluriannuelles de pâturages conclues dans le cadre des dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage, pour une durée minimale de six saisons d'alpage, renouvelables par périodes minimales de trois estives, (annexe III),

La détermination du Prix en Euros à l'hectare de surface d'alpage utilisable (1) est réactualisée chaque année, compte-tenu de la variation de l'indice des fermages définie par arrêté préfectoral.

3.1) Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

Tableau en Euros

Caractéristiques	Satisfaisantes		Moyennes		Peu satisfaisantes		Prix maximum en €/Ha
Situation							18,65 dont
Altitude moyenne	1400 m	2,11	1400-1600 m	1,24	>1600 m	0,43	2,11
Exposition	Endroit	2,11	Envers	1,24	/		2,11
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,11	10 au 20.06	1,24	Après 20.06		2,11
Pente moyenne	<10%	2,11	10 à 30 %	1,24	>30%		2,11
Accès	Route goudronnée	10,21	Piste facile	6,17	Piste difficile	4,24	10,21
	Route carrossable	8,29					
Équipement	État exceptionnel		Bon état		Utilisable		28,90 dont
Chalet équipé fabrication		6,17		4,24		2,11	6,17
Chalet non équipé fabrication		4,24		2,11		0,43	
Étable avec fosse à lisier		6,17		4,24		2,11	6,17
Étable sans fosse à lisier		4,24		2,11		0,43	
Eau avec aménagements	Abondante	12,32	Manque périodique	4,24			12,32
Eau sans aménagement	Abondante	6,17	Manque périodique	0,43			
Électricité, téléphone	Abondante	4,24	Manque périodique				4,24
Qualité d'alpage							16,58 dont
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	8,29	Bonne	4,24	Mauvaise	0,43	8,29
Charge en UGB/HA	>1,2	8,29	1,19 à 1	4,24	0,99 à 0,8	2,11	8,29
					<0,8	0,43	
Mode d'utilisation	Fabrication Lait	10,21 8,29	Génisses	4,24	Moutons	2,11	10,21
Sécurité par la durée du bail	Baux de plus de 18 ans	8,29	Baux de 10 à 18 ans	4,24	Baux de 9 ans		8,29

3.2) A partir du 1^{er} octobre 2007, le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage conclus après le 1^{er} octobre 2000.

a) Valeur locative du Chalet d'Alpage

Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **243.61 €** il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.

Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **5 522.44 € (100 points)**

Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

Fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en condition d'agrément sanitaire) 25 points

- Etable 20 points
- Gestion des effluents 10 points
- Accès au chalet 10 points
- Electricité 5 points
- Logement de fonction (La partie habitable en Alpage fait partie de l'activité professionnelle) 15 points
- Sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage 15 points

TOTAL 100 points

b) Valeur locative de l'herbe

Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **3,41 €/HA**

Le Prix **maximum** de la location d'herbe est de **45.56 €/HA** correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux Baux d'Alpages.

- Altitude 20 points
- Exposition 10 points
- Eau-Abreuvement 15 points
- Pente 10 points
- Accès 15 points
- Pelouse 15 points
- Sécurité offerte par un bail d'Alpage 15 points

TOTAL 100 points

ARTICLE 11 : Les valeurs locatives retenues pourront varier en fonction des investissements déduction faite des subventions éventuellement perçues dépassant les obligations légales effectuées par le preneur, selon les modalités fixées à l'article R 411-8 du Code Rural.

TITRE 4

ARTICLE 12 : En application de l'article L 411-73 - 1 - 2^{ème} alinéa.

La liste des travaux pouvant être effectuée par le preneur sans l'accord préalable du bailleur mais après notification des états descriptifs et estimatifs à celui-ci, est établie ainsi qu'il suit :

A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries

- tous travaux résultant de l'application du règlement sanitaire départemental,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation,
- installation de canalisations d'eau et de lignes électriques (lumière et force) nécessaires au fonctionnement des appareils utilisés normalement dans les bâtiments d'élevage,
- aménagements d'ouverture adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments,
- aménagements des accès et abords des bâtiments existants,
- installation d'auvents.

B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes

- bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon, jusqu'à hauteur des gouttières,
- établissements des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
- aménagement d'ouvertures de desserte,
- installation d'auvents,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle qu'ensilage, ventilation, séchage),
- aménagement des accès,
- abri pour tanks de réfrigération du lait.

C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques

- amélioration des plates-formes à fumier,
- amélioration des fosses à purin et à lisier,

- pose de canalisations de collecte des déjections animales.

D - Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation

ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours de défoncement, décrochement, dissociation du sol à l'explosif.

ARTICLE 13 : La table d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, en application des articles L 411-71 1° et R 411-18 du Code Rural, est fixée comme suit :

A - Bâtiments d'exploitation

1°) Ouvrages en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossature et charpentes métalliques ou en bois traité 3030330 ans

2°) Ouvrages en matériaux légers tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies 15 ans

3°) Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée ou pré laquée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalentes 25 ans

4°) Autres modes de couverture : bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment 15 ans

B - Ouvrages incorporés au sol

1°) ouvrages constituant des immeubles par destination :

a) installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage, notamment 30 ans

b) installations électriques dans les bâtiments autres que les étables 25 ans

c) installations électriques dans les étables et installations électriques extérieures 15 ans

2°) Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :

a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'élément mobile 15 ans

b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 15 ans

Article 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Messieurs les Présidents des Tribunaux compétents.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME

* * * *

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDAF/SEAIAA/2007/n°23

Le
d'une part, M.
domicilié à
agissant comme propriétaire bailleur,
d'autre part, M.
exploitant agricole, domicilié à

agissant comme preneur,
ont établi entre eux les clauses et conditions d'un bail à ferme en entier soumis aux dispositions du Statut du Fermage, telles qu'elles résultent du Livre IV du Code Rural et des arrêtés pris en application.

1 - Objet du Bail

Le fonds rural, objet du présent bail, comprend :

- des bâtiments d'habitation et d'exploitation ()
- des terres, () (rayer les mentions
- des prairies, () inutiles)
- des landes, parcours ()

cadastré (s) et évalué (s) ainsi qu'il suit :

Commune	Lieu-Dit	N° Parcelle	Contenance	Note (1)	Prix en Euros

L'évaluation de la note et le Prix en Euros affectés à une parcelle ou un groupe de parcelles homogènes sont établis selon les dispositions fixées à l'article 9 de l'Arrêté préfectoral du.....

Sont exceptés du bail et expressément réservés au propriétaire.....
.....
(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc...)

La surface cadastrale à laquelle les parties se réfèrent, qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent donc de discuter, est de :.....

La différence de contenance réelle en plus ou en moins fera le profit ou la perte des preneurs.

2 - Durée du Bail

Le présent bail est fait pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du..... pour prendre fin le.....

Sauf si le bailleur justifie dans les formes et délais prescrits de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non-renouvellement limitativement énuméré dans le livre quatrième du Code Rural et repris au paragraphe 6 du présent bail, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de neuf ans.

Toutefois, au moment du renouvellement du bail, le preneur ne peut refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la 6^{ème} année suivant ce renouvellement, au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés, qui devront exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article L 411-59 du Code Rural.

3 - Transmission du Bail

Toute cession du bail et toute sous-location sont interdites, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur ou des enfants et petits enfants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

Cependant, conformément à l'article L 411-35 alinéa 3 du Code Rural, les preneurs pourront être autorisés à sous louer les bâtiments à usage d'habitation. Cette autorisation devra faire l'objet d'un accord écrit des bailleurs.

Si pendant la durée du bail, le preneur vient à décéder, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants, qui participent à l'exploitation ou qui y ont effectivement participé au cours des cinq années qui ont précédé le décès.

Enfin, en cas d'aliénation, à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues au Code Rural.

4- Prix

Le fermage est payable à terme échu.

En application de l'article L 411-11 du Code Rural et de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de....., en date du....., le fermage est fixé de la manière suivante :

Pour les bâtiments d'habitation : A la somme deEuros, actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du.....trimestre de l'année.....

- Pour les bâtiments d'exploitation et les terres : A la somme de Euros.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte-tenu de la variation de l'indice des fermages défini par Monsieur le Préfet du département de

L'indice de référence est de :

Le fermage est stipulé payable aux conditions et dates suivantes (préciser) :.....

Le fermier ne pourra pas invoquer l'absence ou le retard de la publication de l'indice du fermage pour différer le paiement d'une échéance. Dans ce cas, il devra verser une somme égale à la dernière échéance et régulariser ultérieurement ce versement.

Lorsque le bailleur aura effectué en accord avec le preneur, des investissements, déduction faite des subventions éventuellement perçues, dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces, égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, conformément à l'article R 411-8 du Code Rural.

En sus du fermage, le bailleur pourra récupérer auprès du preneur :

1°) Les dépenses afférentes à l'entretien des voies communales et des chemins ruraux. A cet effet, le preneur doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière des propriétés non bâties. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième.

2°) La moitié des frais d'imposition aux Chambres d'Agriculture.

5- Droits et obligations des parties

Le bailleur est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds loué et contre les troubles de jouissance.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives et d'entretien du gros œuvre des bâtiments. Seules les simples réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté ni par le vice de construction ou de la matière, ni par la force majeure, sont à la charge du preneur.

Le paiement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués est à la charge exclusive du bailleur. Néanmoins, le preneur devra justifier par présentation des quittances au bailleur, du paiement d'une assurance couvrant le recours du propriétaire et les risques d'incendie de tous les biens qui garnissent le fonds loué.

Le preneur est tenu de garnir le fonds du cheptel vif et des ustensiles nécessaires à son exploitation. Il doit cultiver le fonds en bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les passages et chemins y accédant, curera les sources, fossés, renvois d'eau et rigoles, assurera l'épandage de tous les fumiers produits sur le fonds, maintiendra en état de marche les canalisations, fosses, citernes ou réservoirs, répandra les taupinières, coupera et arrachera arbustes, épines et en général toutes accrues nuisibles apparaissant sur le fonds. Il pourra pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation après en avoir averti deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le bailleur et les services compétents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le bailleur pourra délivrer chaque année au preneur, la quantité de bois nécessaire à son chauffage et à ses usages domestiques.

Sous peine de tous dépens et dommages-intérêts, le fermier est tenu, dans un délai de quinzaine à dater du jour où ces événements lui seront connus, d'avertir le propriétaire des empiètements et usurpations qui peuvent être commis sur le fonds.

Le preneur devra respecter la destination strictement agricole du fonds loué. Il ne pourra, sans l'accord préalable du bailleur, destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisirs.

Le preneur peut faire exécuter à ses frais ou exécuter lui-même les travaux dont la période d'amortissement calculée à partir de la table départementale d'amortissement (article 14 de l'arrêté préfectoral) ne dépasse pas de plus de 6 ans la durée du bail. Lorsque le preneur n'a pas reçu de congé dans le délai prévu, il est ajouté à la durée du bail en cours (celle du nouveau bail).

Deux mois avant d'exécuter ces travaux, le preneur doit en communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux dans le délai de deux mois, à peine de forclusion, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution.

A la fin du bail, le preneur sortant devra laisser à celui qui lui succède, des logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante. Il devra aussi laisser les fourrages et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée, et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

6- Fin du bail

Nonobstant le droit du preneur au renouvellement du présent bail, celui-ci prendra fin pour les motifs de reprise, de non renouvellement ou de résiliation, limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural.

7 - L'Indemnité au preneur sortant

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

Sont assimilées aux améliorations, les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué où l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

La charge de la preuve des améliorations apportées sur le fonds et donnant droit à indemnité, incombe au preneur sortant. Elle pourra résulter d'un état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance, soit de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun.

8 - Enregistrement

Pour la perception du droit d'enregistrement, les parties évaluent le fermage à la somme annuelle de :

.....
Elles déclarent que ce bail, conforme en tous points au Statut du Fermage, ne comporte aucune charge secondaire. Le montant des droits d'enregistrement et autres faits de ce bail sont à la charge du (des) preneur (s) qui s'y oblige (nt).

9 - Réglementation des Structures Agricoles

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter, en application de l'article L331-2 du Code Rural, le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Fait en.....exemplaires

A....., le.....

CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT TYPE DE BAIL D'ALPAGE

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral DDAF/SEAIAA/2007/n°23

Le.....

d'une part, M.....

domicilié à.....

agissant comme propriétaire bailleur,

d'autre part, M.....

exploitant agricole, domicilié à.....

agissant comme preneur,

ont établi entre eux les clauses et conditions d'un bail d'alpage en entier soumis aux dispositions du Statut du Fermage, telles qu'elles résultent du Livre IV du Code Rural et des arrêtés pris en application, sauf les dérogations ou stipulations particulières qui y sont introduites.

1 - Objet du Bail

La ou les unités pastorales, objet du présent bail, comprennent :

- des bâtiments d'habitation et d'exploitation.....)
- des terres,.....) (rayer les mentions
- des prairies,.....) inutiles)
- des landes, parcours.....)

cadastré (s) et évalué (s) ainsi qu'il suit :

Commune	Lieu-Dit	N° Parcelle	Contenance	Note (1)	Prix en Euros

L'évaluation de la note et le Prix en Euros affectés à une parcelle ou un groupe de parcelles homogènes sont établis selon les dispositions fixées à l'article 11 et 12 de l'Arrêté préfectoral du.....

Sont exceptés du bail et expressément réservés au propriétaire.....

La surface d'alpage utilisable à laquelle les parties se réfèrent, qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent donc de discuter, est de :.....

La différence de contenance réelle en plus ou en moins fera le profit ou la perte des preneurs.

2 - Durée du bail

Le présent bail est fait pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du..... pour prendre fin le.....

Sauf si le bailleur justifie dans les formes et délais prescrits de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énuméré dans le livre quatrième du Code Rural le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de neuf ans.

Toutefois, au moment du renouvellement du bail, le preneur ne peut refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la 6^{ème} année suivant ce renouvellement, au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés, qui devront exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article L 411-59.

3 - État des lieux

Dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans les trois mois qui suivront, les parties feront établir contradictoirement, et à frais communs, un état des lieux constatant avec précision l'état des bâtiments, l'état des terres et de leurs accès ainsi que leur degré d'entretien. Passé ce délai ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal Paritaire statuant en référé pour faire désigner un expert dont la mission sera de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs.

A défaut d'état des lieux, le preneur sera présumé avoir reçu la chose en bon état de marche et d'entretien. Il devra donc la restituer en fin de bail dans l'état où il est censé l'avoir reçue.

4- Dispositions particulières concernant le domaine skiable

L'existence du présent bail ne fait pas d'obstacle, conformément à l'article 13 de la Loi du 3 janvier 1972, modifiée par l'article 29 V de la Loi du 9 janvier 1985, à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale.

De plus, le bailleur se réserve expressément la faculté de reprise à tout moment des surfaces nécessaires à l'installation de remontées mécaniques, la création de pistes de ski, d'un chemin de grande randonnée ou d'un gîte d'étape. Les terrains repris et définitivement non pâturables donneront lieu à une réduction du prix du bail proportionnelle à leur surface et à leur qualité. Leur reprise s'effectuera dans les formes et conditions édictées par l'article L 411-32 du Code Rural.

5 - Transmission du bail

Toute cession du bail et toute sous-location sont interdites, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur ou des enfants et petits enfants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

Cependant, conformément à l'article L 411-35 alinéa 3 du Code Rural les preneurs pourront être autorisés à sous louer les bâtiments à usage d'habitation. Cette autorisation devra faire l'objet d'un accord express du bailleur.

Si pendant la durée du bail, le preneur vient à décéder, le bail continue au profit des personnes qui y sont autorisées conformément aux dispositions de l'article L 411-34 du Code Rural.

En cas d'aliénation, à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues au Code Rural.

Le bailleur peut autoriser le preneur à consentir des sous-locations de certains bâtiments pour un usage de vacances ou de loisirs. Chacune de ces sous-locations ne peut excéder une durée de trois mois consécutifs. Dans ce cas, le bénéficiaire de la sous-location n'a aucun droit à son renouvellement ni au maintien dans les lieux à son expiration. En cas de refus du bailleur, le preneur peut être autorisé par le Tribunal Paritaire.

Pendant la durée du bail, le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une Société Civile d'Exploitation Agricole ou à un Groupement de Propriétaires ou d'Exploitants tel que Association Foncière Pastorale ou Groupement Pastoral qu'avec l'agrément personnel du bailleur.

En vue d'assurer une meilleure exploitation du fonds, le preneur peut effectuer des échanges de jouissance dans la limite fixée par la Commission Consultative des Baux Ruraux.

Il devra au préalable notifier l'opération au bailleur qui pourra s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

6 - PRIX

Le fermage est payable à terme échu.

En application de l'article L 411-11 du Code Rural et de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de....., en date du....., le fermage est fixé de la manière suivante :

Pour les bâtiments d'habitation : A la somme deEuros, actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du.....trimestre de l'année.....

- Pour les bâtiments d'exploitation et les terres : A la somme de Euros.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte-tenu de la variation de l'indice des fermages défini par Monsieur le Préfet du département de

L'indice de référence est de :

Le fermage est stipulé payable en une seule fois avant le 31 décembre de chaque année.

Le fermier ne pourra pas invoquer l'absence ou le retard de la publication de l'indice du fermage pour différer le paiement d'une échéance. Dans ce cas, il devra verser une somme égale à la dernière échéance et régulariser ultérieurement ce versement.

Lorsque le bailleur aura effectué en accord avec le preneur, des investissements, déduction faite des subventions éventuellement perçues, dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces, égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, conformément à l'article R 411-8 du Code Rural.

Si pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins, est enlevée par des cas fortuits tels que avalanches, glissement de terrains, enneigement exceptionnellement tardif ou précoce et persistant, le fermier pourra demander une remise du prix de sa location.

En sus du fermage, le bailleur pourra récupérer auprès du preneur :

1°) Les dépenses afférentes à l'entretien des voies communales et des chemins ruraux. A cet effet, le preneur doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière des propriétés non bâties. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième.

2°) La moitié des frais d'imposition aux Chambres d'Agriculture.

7- Droits et obligations des parties

Le bailleur est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds loué et contre les troubles de jouissance, notamment au cas où le fonds loué ferait l'objet d'autres contrats en vue de son utilisation touristique ou sportive pendant la période continue d'enneigement. Dans tous les cas, les biens, objet du présent bail, devront être rendus à leur destination pastorale au plus tard au 1^{er} mai de chaque année.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives et d'entretien du gros œuvre des bâtiments. Seules les simples réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté ni par le vice de construction ou de la matière, ni par la force majeure, sont à la charge du preneur.

Le paiement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués est à la charge exclusive du bailleur. Néanmoins, le preneur devra justifier par présentation des quittances au bailleur, du paiement d'une assurance couvrant le recours du propriétaire et les risques d'incendie de tous les biens qui garnissent le fonds loué.

Le preneur est tenu de garnir le fonds du cheptel vif et des ustensiles nécessaires à son exploitation. Il doit cultiver le fonds en bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou

des dégradations. Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les passages et chemins y accédant, curera les sources, fossés, renvois d'eau et rigoles, assurera l'épandage de tous les fumiers produits sur le fonds, maintiendra en état de marche les canalisations, fosses, citernes ou réservoirs, répandra les taupinières, coupera et arrachera arbustes, épines et en général toutes accrues nuisibles apparaissant sur le fonds. Il pourra pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation après en avoir averti deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le bailleur et les services compétents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le bailleur pourra délivrer chaque année au preneur, la quantité de bois nécessaire à son chauffage et à ses usages domestiques.

Sous peine de tous dépens et dommages-intérêts, le fermier est tenu, dans un délai de quinzaine à dater du jour où ces événements lui seront connus, d'avertir le propriétaire des empiètements et usurpations qui peuvent être commis sur le fonds.

Le preneur peut faire exécuter à ses frais ou exécuter lui-même les travaux dont la période d'amortissement calculée à partir de la table départementale d'amortissement (article 14 de l'arrêté préfectoral) ne dépasse pas de plus de **6 ans** de la durée du bail. Lorsque le preneur n'a pas reçu de congé dans le délai prévu, il est ajouté à la durée du bail en cours.

Deux mois avant d'exécuter ces travaux, le preneur doit en communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux dans les conditions prévues à l'article L 411-73 du Code Rural.

A la fin du bail, le preneur sortant devra laisser à celui qui lui succèdent des logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante. Il devra aussi les fourrages et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée, et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

8- Fin du bail

Nonobstant le droit du preneur au renouvellement du présent bail, celui-ci prendra fin pour les motifs de reprise, de non-renouvellement ou de résiliation, limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural.

9 - L'Indemnité au preneur sortant

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

Sont assimilées aux améliorations, les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué où l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

La charge de la preuve des améliorations apportées sur le fonds et donnant droit à indemnité, incombe au preneur sortant, Elle pourra résulter soit d'un état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance, soit de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun.

10 - Enregistrement

Pour la perception du droit d'enregistrement, les parties évaluent le fermage à la somme annuelle de :

.....

Elles déclarent que ce bail, conforme en tous points au Statut du Fermage, ne comporte aucune charge secondaire. Le montant des droits d'enregistrement et autres frais de ce bail sont à la charge du (des) preneur (s) qui s'y oblige (nt).

11 - Réglementation des Structures Agricoles

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter, en application de l'article L331-2 du Code Rural, le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Fait en.....exemplaires

A....., le.....

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION TYPE DE PATÛRAGE

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral DDAF/SEAIAA/2007/n°23

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

Fixant les conditions de location et d'exercice du droit de pâturage à imposer au locataire des alpages de :

Entre les soussignés (1) :

d'une part, agissant en tant que

et, (2) :

d'autre part, agissant en tant que locataire

a été arrêté d'un commun accord la présente convention pluriannuelle de pâturage en entier soumise aux dispositions de la loi pastorale du 3 janvier 1972.

Commune, AFP, particulier,

(1) Particulier, groupement pastoral

1 - Objet :

La ou les unités pastorales, objet de la présente convention comprennent :

des bâtiments d'habitation,

- des bâtiments d'exploitation,
- des parcours,
- des terres de pâtures,

dont la désignation cadastrale suit :

Communes	Sections	Lieux dits	n° de parcelles

La surface agricole utilisable à laquelle les parties se réfèrent et quelles déclarent bien connaître est de Ha

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant : (3)

- laitières,
- génisses,
- ovins,
- caprins,
- fabrication sur l'alpage.

2 - Durée et renouvellement

La présente convention est consentie pour une durée de saisons d'alpages consécutives à compter du 1^{er} mai 20.....

Une saison d'alpage (ou estive) s'entend du 1^{er} mai au 30 octobre.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la fin de la période pluriannuelle en cours, le renouvellement s'effectuera ensuite par tacite reconduction par période de trois estives.

3 - Prix

La présente convention est consentie moyennant un prix annuel de en application de l'arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente.

Ce prix s'entend qu'elle que soit la durée effective de l'estive.

Il devra être versé annuellement à.....

avant le 15 novembre de chaque année.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du bailleur pour intempéries ou maladies.

La révision des bases de calcul du prix ne pourra être effectuée qu'à la fin de chacune des périodes considérées de six ou trois ans.

Lorsque le bailleur aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le preneur, le prix de location sera augmenté d'une rente dont le montant sera déterminé avec le preneur préalablement à la réalisation des investissements.

Toutefois, le fait de ne pas être tombé d'accord sur la nature et le montant des travaux pastoraux neufs à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une cause de résiliation de la convention.

Arbitrage : en cas de litige et sans préjuger de la compétence propre des tribunaux, les parties déclarent se référer à l'arbitrage de

4 - Gestion

Le locataire prend le ou les alpages dans l'état où il(s) se trouve(nt). Le preneur sera tenu d'assister à deux reconnaissances faites en présence du bailleur ou de ses représentants dûment mandatés, l'une avant la montée des bêtes pour dresser un état des lieux et définir les améliorations ou travaux neufs à réaliser, la deuxième immédiatement après la descente du bétail pour vérification et arrêt des mesures correspondantes.

Obligations du bailleur

- ⇒ Le bailleur est tenu à délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds et contre les éventuels troubles de jouissance,
- ⇒ Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives et d'entretien du gros œuvre des bâtiments.

En particulier :

- Le paiement de l'impôt foncier est à la charge exclusive du bailleur

(2) Rayer les mentions inutiles.

Obligations du Preneur

- Le locataire usera du fonds en bon père de famille et prendra toutes les dispositions pour le maintenir en bon état,
 - Il entretiendra notamment en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les passages et chemins y accédant, curera les sources, fossés, renvois d'eau, assurera l'épandage des fumiers,
 - Il procèdera à l'arrachage des accrus nuisibles pouvant apparaître sur le fonds,
 - A la fin de l'estive, il s'assurera de la vidange et de l'assèchement des canalisations, bassins et abreuvoirs, de la dépose des fils de clôtures, de la remise des piquets métalliques et de la fermeture des bâtiments,
 - Le preneur devra justifier du paiement d'une assurance couvrant les risques d'incendie de tous ses biens qui garnissent l'alpage et le garantissent contre les recours du propriétaire,
- Le preneur ne pourra sans l'accord du bailleur modifier la forme d'exploitation du fonds loué. A cet effet, il ne pourra sans accord, modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention (article 1),
- A la fin de la convention, le preneur sortant devra laisser à celui qui lui succède des logements convenables ainsi que les fourrages de l'année s'il les a reçus lors de son entrée.
 - Les installations pastorales sont la propriété du bailleur sauf les matériels suivants :

5 - Règlement sanitaire

Le preneur sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental édicté annuellement par la Direction des Services Vétérinaires et ce pour toutes les bêtes mises en alpage.

6 - Chasse - Tourisme

Le droit de chasse réservée au propriétaire ou à ses ayants droit laisse à l'exploitant un droit de chasser prévu par la loi qui lui restera personnellement inaccessibles.

Le preneur devra respecter le repeuplement en gibier, les droits de chasse sur les terrains concédés, subir la cueillette des menus produits.

Compte-tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, le bailleur se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés. La réduction de surface exploitable qui en résulterait ne devrait pas excéder 10 % de la surface louée, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat. Cette opération donnerait lieu à une réduction du prix de location proportionnelle à la surface retirée et aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée

avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

Le propriétaire se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale.

En particulier, le chalet de.....pourra être utilisé pour.....

Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur pourra destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisir pendant la saison d'alpage.

7 - Clauses diverses

8 - Réglementation

La présente convention échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne seraient pas précisées dans les présentes.

Pour l'exécution des présentes, le preneur s'engage à solliciter les autorisations découlant de l'application de la législation et de la réglementation du contrôle des Structures.

9 - Résiliation

La présente convention sera résiliée par la disparition totale ou partielle du bien loué compromettant gravement l'équilibre économique de l'exploitation et par l'inexécution par l'une ou l'autre des parties de leurs obligations et engagements respectifs.

En outre, constituent également des motifs de résiliation, le décès du preneur et la volonté de ses ayants droit de ne pas poursuivre la convention en cours ainsi que l'incapacité physique grave et permanente du preneur ou de l'un ou plusieurs membres de sa famille indispensable (s) à la bonne marche de l'exploitation.

10 - Enregistrement

La présente convention sera enregistrée au bureau de la recette locale des impôts de.....

Les frais d'enregistrement sont à la charge exclusive du preneur qui s'y oblige.

Fait en exemplaires,

A....., le.....

Le Bailleur (4)

Le Preneur (4)

(3) Mention "Lu et approuvé" et signature

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.24 fixant les modalités du calcul de la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans un bail rural

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 439/C/DDAF/87 du 14 avril 1987 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux est abrogé.

L'arrêté n° 030C/DDAF/91 du 29 mai 1991 relatif à la fixation des loyers des bâtiments d'habitation est abrogé.

ARTICLE 2 : La valeur locative des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural est déterminée en fonction de leur situation, de leur consistance, de leurs équipements et dépendances, sur la base d'un certain nombre de points dont la valeur est indexée annuellement selon l'indice INSEE du coût à la construction.

ARTICLE 3 : L'estimation du nombre de points permettant de calculer le montant des loyers des bâtiments d'habitation compris dans les Baux Ruraux est établie selon les valeurs suivantes :

	Très bon	Bon	Moyen	Mauvais	Très mauvais
Situation dont :	80	60	40		- 5 points
- Proximité des Services Publics (ordures ménagères ramassage scolaire)	20	15	10		
• Proximité des commerces	20	15	10		

• Qualité des viabilités (accès goudronné et déneigé, assainissement)	20	15	10		
• Indépendance des bâtiments d'exploitation (éloignement des fosses à fumier et lisier)	20	15	10		
Consistance dont :	80	60	40	20	10 points
• Salle de séjour	10	7	4	3	2
• 4 chambres	25	20	15	5	4
• Cuisine	5	4	3	2	1
• Salle de bains	10	8	5	3	1
• WC intérieur	10	7	5	3	1
• Sous-sol avec garage	10	7	4	3	1
• Bonne conception de la distribution des pièces	10	7	4	1	
Equipement dont :	60	45	30	20	10 points
• Chauffage central	15	10	5	3	2
• Isolation générale avec matériaux spéciaux (laine de verre, roche, polystyrène, stirodur ou matériaux assimilés)	25	20	15	10	5
• Revêtement de sols (carrelage)	5	4	3	2	1
• Installation électrique conforme	5	4	3	2	1
• Ouvertures standard avec volets	10	7	4	3	1
Dépendances dont :	30	15	10		- 5 points
• Cour goudronnée	6	3	2		
• Aire de jeux, pelouse	6	3	2		
• Atelier	6	3	2		
• Poulailier	6	3	2		
• Remise, débarras	6	3	2		

La somme des points obtenus conformément à l'application du barème, est multipliée par un coefficient adapté au type de logement et déterminée ainsi :

- F2 : 0,76
- F3 : 0,84
- F4 : 0,92
- F5 : 1
- F6 : 1,15

Le résultat de ce calcul est majoré de :

- 10 % lorsque la maison d'habitation est située en zone franche ou dans une station classée de ski ou de tourisme,
- 15 % lorsque la maison est louée par bail à long terme d'une durée minimum de 18 ans. (ces deux pourcentages pouvant être cumulés).

ARTICLE 4 : La valeur du point servant de base au calcul du montant du loyer est fixé à 2,13 euros par mois, à compter du premier jour du mois suivant la date de l'arrêté.

Cette valeur pourra chaque année être actualisée en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (INSEE) ; la base 100 étant la valeur de l'indice connu au cours du trimestre de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Loyer mensuel minimum et maximum

Le loyer mensuel minimum est fixé à 13 points soit 28 euros

Le loyer mensuel maximum est fixé à 359 points soit 765 euros.

ARTICLE 6 : La table d'amortissement destinée au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de Baux Ruraux ont droit en application des articles L 411-70, L 411-71, R 411-18 du Code Rural est complétée comme suit :

C°) BATIMENTS D'HABITATION

1°) Maisons de construction traditionnelle

- a) construite par le preneur 60 ans,
- b) extensions ou aménagements :
 - gros œuvre 40 ans,
 - autres éléments (chauffage, électricité, isolation, assainissement) 20 ans,

2°) Maisons préfabriquées 30 ans.

ARTICLE 7 : Les dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté DDAF/SEAIAA/2007/n°23 du 28 septembre 2007 sont applicables uniquement aux locations des terres nues et des bâtiments d'exploitation agricole.

ARTICLE 8 : Sauf accord des parties, la mise en conformité des Baux Ruraux en cours prend effet :

- soit trois ans après la publication de l'arrêté fixant les maxima et minima,
- soit dès le premier jour de mois suivant la publication de cet arrêté lorsque des améliorations ont été apportées par le bailleur aux bâtiments d'habitation, depuis six ans au plus.

Les améliorations apportées par le preneur aux bâtiments d'habitation ne pourront pas entraîner d'augmentation du montant de location de ceux-ci.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires du Département, le Président de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, les Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.114 du 1er octobre 2007 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier fixée par l'arrêté préfectoral DDAF/2005/SEGE n° 80 est modifiée.

ARTICLE 2 : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est arrêtée comme suit :

Président : Monsieur Hubert BORNENS ;

Président suppléant : Monsieur Pierre VIGUIE ;

Membres de droit :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son délégué, deux fonctionnaires de son service ou deux suppléants désignés par lui ;
- Le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son délégué et un Directeur Départemental Adjoint ou un Inspecteur Principal de son service désigné par lui ;
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son délégué ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de cette Chambre ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant ;
- Le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;

- Le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant.

Membres désignés par le Conseil Général

Titulaires :

- Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE
- Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS
- Monsieur Christian MONTEIL, Conseiller Général du canton de SEYSSEL
- Monsieur Claude NANJOD, Conseiller Général du canton de THORENS

Suppléants :

- Monsieur Jean-Paul AMOUDRY, Conseiller Général du canton de THONES
- Monsieur Pierre LOSSERAND, Conseiller Général du canton de FAVERGES
- Monsieur Vincent RABATEL, Conseiller Général du canton de FRANGY
- Monsieur Maurice SONNERAT, Conseiller Général du canton de REIGNIER

Membres désignés par l'Association des Maires de Haute-Savoie

Titulaires :

- Monsieur Pierre BEAUQUIS, Maire de CLARAFOND
- Monsieur Jean THEVENET, Maire de CLERMONT

Suppléants :

- Monsieur Paul BORNENS, Maire d'USINENS
- Monsieur Xavier BRAND, Maire de VOVRAY EN BORNES

Membres désignés par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Titulaire : - Monsieur André BELLEVILLE, ETERCY

Suppléant : - Monsieur André PERNOUD, SAINT-EUSEBE

Membres désignés par le Syndicat « Solidarité Paysanne Confédération paysanne Haute-Savoie »

Titulaire : - Monsieur Louis CHAUMONTET, CHESSENAZ

Suppléant : - Monsieur Jérôme PECCOUX, SAINT-MARTIN BELLEVUE

Membres désignés par les Jeunes Agriculteurs

Titulaire : - Monsieur Serge RAVOIRE, SALES

Suppléant : - Monsieur Lionel ANTHOINE-MILHOMME, BALMONT

Membres représentants de la profession agricole

Titulaires :

Propriétaires bailleurs :

- Monsieur Max BERSINGER, BALMONT
- Monsieur Jean-Pierre FOURNIER, COPPONEX

Propriétaires exploitants :

- Monsieur Léon DUVAL, CHENEX
- Monsieur André JACQUET, LE FAYET

Exploitants preneurs :

- Monsieur Claude MELLET, SAINT-JORIOZ
- Monsieur Yves DESJACQUES - CERVENS

Suppléants :

Propriétaires bailleurs :

- Monsieur Pierre MARMOUX, LA CHAPELLE RAMBAUD
- Monsieur Léon GAVILLET, MARCELLAZ EN FAUCIGNY

Propriétaires exploitants :

- Monsieur Thierry SOUDAN, PASSY
- Monsieur William MOGENIER, SAMOENS

Exploitants preneurs :

- Monsieur Jean-Yves BERTHET, CHILLY
- Monsieur Denis MAIRE, JUVIGNY

Membres représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Représentants de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature

Titulaire : - Monsieur Jean-Claude BEVILLARD, THORENS-GLIERES

Suppléant : - Monsieur Sylvain BERNIER, ANNECY

Représentants de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie

Titulaire : - Monsieur Fernand ROUGE-CARRASSAT, VILLY LE PELLOUX

Suppléant : - Monsieur Christophe FOURNIER, VILLY LE PELLOUX

Membres représentant l'Institut National des Appellations d'Origine

Titulaire : - Madame Catherine RICHER, BARBERAZ

Suppléant : - Monsieur Jean-Paul EPINAT, BARBERAZ

ARTICLE 3

Lorsqu'elle siège dans les conditions prévues par l'article L.121-5 et en application de l'article L.121-9 du Code Rural, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est complétée comme suit :

Membres de droit

- Monsieur le représentant du Président du Centre Régional de la propriété forestière, Monsieur Daniel MUSARD, BOEGE ou son suppléant Monsieur Claude MUFFAT, THORENS-GLIERES ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de Haute-Savoie ou son représentant.

Membres représentant les propriétaires forestiers

Titulaires :

- Monsieur Paul DUCRET, BONS EN CHABLAIS
- Monsieur Christian CLARIN, ANNECY

Suppléants :

- Monsieur Luc LOUVOT, AMANCY
- Monsieur Jean-Pierre BOCQUET, ALEX

Membres représentant les maires des communes forestières

Titulaires :

- Monsieur René POUCHOT, Maire de MAGLAND
- Monsieur Jacky DUNAND, Maire de LA RIVIERE-ENVERSE

Suppléants :

- Monsieur Jean DURET, Maire d'AVIERNOZ
- Monsieur Guy CHAVANNE, Maire Adjoint de MIEUSSY

ARTICLE 4 : Un fonctionnaire de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, remplit les fonctions de Secrétaire de la Commission.

ARTICLE 5 : La Commission a son siège à la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 6 : Le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission, publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et inséré dans un journal du Département.

Pour le Préfet et par délégation;
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.115 du 1er octobre 2007 portant distraction du régime forestier – commune de Saint Jeoire

ARTICLE 1er – Sont distraites du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de SAINT-JEOIRE et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée
B	458p	Communal des Quevets nord	7.0088 ha
		TOTAL	7.0088 ha

ARTICLE 2 – Après distraction, la surface de la forêt passe de 489 ha 59 a 72 ca à 482 ha 58 a 84 ca.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
Monsieur le Maire de SAINT-JEOIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAINT-JEOIRE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet et par délégation;
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.116 du 2 octobre 2007 portant soumission au régime forestier – commune d'Excenevex

ARTICLE 1er – Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'EXCENEVEX et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée
B	190	La Tuilière des Bris	1.9294
B	511p	Revache	3.4852
D	817p	Epennis	1.7202
		TOTAL	7.1348 ha

ARTICLE 2 – Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de 46 ha 98 a 01ca à 54 ha 11 a 49 ca.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
Monsieur le Maire d'EXCENEVEX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'EXCENEVEX, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet et par délégation;
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.117 du 4 octobre 2007 portant distraction du régime forestier – commune de Verchaix

ARTICLE 1er – Sont distraites du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de VERCHAIX et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée
B	764 partie A	Communal des Hottes Ouest	0.0959
B	1681 partie C	Communal des Hottes Ouest	0.0921
		Total	0.1880 ha

ARTICLE 2 – Après distraction, la surface de la forêt passe de 117 ha 73 a 00 ca à 117 ha 54 a 20 ca.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
Monsieur le Maire de VERCHAIX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VERCHAIX, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.
Pour le Préfet et par délégation;
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.118 du 5 octobre 2007 de protection de biotope du Bois des Côtes-Marais de Côte Merle – commune de Meythet

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Est prescrite la préservation des biotopes constitués par le marais de Côte Merle et du Bois de la Côte sur la commune de MEYTHET, parcelles cadastrales section n° AC 132, 133 partie, 138, 139, 178, 179, 180.(cf. plan annexe).

ARTICLE 2 : Dans l'ensemble de la zone, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site. Il est interdit d'introduire des espèces végétales et animales exotiques. Il est interdit de porter atteinte à la végétation et de perturber intentionnellement les peuplements animaux.

ARTICLE 3 : Dans l'ensemble de la zone, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment drainage, comblement, assainissement et captage pouvant affecter l'alimentation hydrique du marais (sauf exception article 4).

ARTICLE 4 : Dans l'ensemble de la zone, le Préfet de la Haute-Savoie autorise la commune de MEYTHET de mettre en œuvre les travaux de gestion du site pour maintenir sa diversité écologique en application du programme de gestion validé par le comité de pilotage prévu à l'article 5 et porté à la connaissance du Préfet comprenant entre autres :

- un programme de gestion du marais
- un plan d'aménagement forestier proposé par l'Office National des Forêts

ARTICLE 5 : Un comité de pilotage multi-acteurs chargé du suivi, autorisé par le Préfet ou son représentant, sera mis en place par la commune de MEYTHET. Il aura pour rôle de valider le programme de gestion et d'assurer sa mise en œuvre.

ARTICLE 6 : Dans l'ensemble de la zone, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins de gestion écologique du site ou par les services de police et de sécurité.

ARTICLE 7 : Dans l'ensemble de la zone, les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature que ce soit, sont interdites. Le campement et le bivouac sont interdits.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 8 : Des panneaux d'information portant la mention "*Biotopie protégé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2007*" seront disposés autour du site.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté préfectoral sera affiché en Mairie de MEYTHET et, en outre, publié dans un journal local.

ARTICLE 10 : Conformément au Code de l'Environnement, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté seront punies de peines prévues par l'article R-415-1.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de la commune de MEYTHET, Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Sauvegarde des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.72 du 3 octobre 2007 relatif aux prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214.3 du code de l'environnement relative à une station d'épuration des eaux usées – commune de Lullin

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Madame le Maire de LULLIN (Mairie – 74470 LULLIN), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration des eaux usées, d'une capacité nominale de 800 EH extensible à 1 500 EH, et située sur la commune de LULLIN, au lieu-dit "Clos devant", parcelles 1335, 1336, section A.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique n° 2110-2° du tableau annexé à l'article R 214-1 du même code :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

3-1-1 – Le système de collecte

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Le programme de séparation des réseaux défini dans le schéma général d'assainissement de la commune de LULLIN sera poursuivi et finalisé au plus tard le 31 décembre 2010.

Le(s) poste(s) de relèvement des eaux sera (seront) sécurisé(s) par une pompe de secours et un système d'alerte permettant de signaler tout dysfonctionnement. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage piscicole ou de baignades à l'aval du point de rejet.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Une copie des autorisations de raccordement d'effluents autres que domestiques au réseau sera adressée au service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

3-1-2 – Le système de traitement

3-1-2-1 Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- les ouvrages de prétraitement :
- un dégrilleur automatique.
- les ouvrages de traitement :
- un décanteur digesteur ;
- des disques biologiques avec injection de réactifs chimiques ;
- un décanteur lamellaire.

3-1-2-2 Traitement des boues

Les boues issues du traitement seront transférées sur la station d'épuration de l'agglomération d'ANNEMASSE.

3-1-2-3 Traitement des autres sous-produits

Les refus de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères.

3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration seront évacuées par une canalisation vers la Follaz, en rive gauche.

Tout aménagement du point de rejet, tel que pose d'enrochement, de radier ou autres, nécessitant l'intervention dans le lit, sur les berges du cours d'eau, fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation de travaux auprès du service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

3-1-4 – Les stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3-2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3-2-1 – Conditions générales

- **La température** de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;
- **le pH** de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- **la couleur** de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit dégager aucune **odeur** putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C ;
- l'effluent ne doit pas contenir de **substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique** ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

Capacité nominale	800 EH	1 500 EH
DEBIT DE REFERENCE	160 m3/j	300 m3/j
Q moyen horaire temps sec	6,67 m3/h	12,5 m3/h
Q pointe horaire	20 m3/h	

b/ Charges maximales de référence :

Capacité nominale	800 EH	1 500 EH
Paramètres	CHARGES DE REFERENCE	
DBO5	48 kg/j	90 kg/j
DCO	108 kg/j	202 kg/j
MES	56 kg/j	105 kg/j
N-NH4	9,6 kg/j	18 kg/j

c/ Concentration maximale du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 H homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendement épuratoire minimal :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	100 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NH4	15 mg/l	

La prescription relative au paramètre azote ammoniacal est à respecter en moyenne journalière.

3-3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une pailleuse et un évier équipé d'un poste d'eau potable.

La station disposera en amont et en sortie d'un canal de mesure équipé d'un canal venturi ou pouvant être équipé d'un déversoir à mince paroi triangulaire ou rectangulaire.

L'exploitant assurera le contrôle du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur selon la périodicité minimale suivante :

Paramètres	Mesures en amont et en sortie de station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
DBO5, DCO, MES, NH4, PT	2 par an dont un en période d'étiage estival

Le déclarant adressera, de préférence sous format SANDRE, les résultats de l'autosurveillance prescrite au service de police des eaux (DDAF) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (SATESE).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de

bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

3-4 MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol, en particulier les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Pendant le chantier, les by-pass d'effluents devront être strictement limités aux opérations d'essais ou de raccordement. Le permissionnaire informera au préalable le service de police de l'eau qui pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de LULLIN. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de LULLIN pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de LULLIN.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Mme le Maire de LULLIN, M. le Chef du service de l'Eau et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur du SATESE,
- M. le Chef de l'ONEMA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.74 du 8 octobre 2007 réglementant la pêche du brochet en période de protection des salmonidés sur le lac Léman

ARTICLE 1

¹En dérogation à l'article 23, alinéa 2, lettres a), d) et e) du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, la pêche du brochet au moyen de 4 pics de fond au maximum, ayant des mailles de 80 mm au minimum, une longueur maximale de 100 mètres, une hauteur maximale de 4,20 mètres, est autorisée durant la période de protection des salmonidés.

²Ces engins doivent être tendus perpendiculairement à la rive et être relevés ou reverchés tous les jours.

ARTICLE 2

¹En dérogation à l'article 35, alinéas 2 et 3 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, la pêche du brochet au moyen de lignes traînantes est autorisée durant la période de protection des salmonidés

²Seuls 10 leurres constitués d'un corps d'une longueur minimale de 18 cm (bavette et hameçons non inclus) et munis chacun de trois hameçons simples, doubles ou triples au maximum peuvent être utilisés par embarcation.

ARTICLE 3 : En dérogation à l'article 46 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, les engins mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne peuvent être tendus ou traînés à moins de 500 mètres de rayon des embouchures désignées à l'article 46 du règlement d'application.

Pour la partie française, les embouchures désignées à l'article 46 sont : les embouchures de l'Hermance, du Vion, du Foron, du Redon, du Pamphiot, de la Dranse et de la Morge.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour la période du 15 octobre 2007 au 12 janvier 2008 au plus tard.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Annecy, le Directeur Départemental de l'Équipement à Annecy, le Directeur des Services Fiscaux à Annecy, le Directeur Régional des Douanes à Annecy, le Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEAIAA.16 du 13 septembre 2007 fixant les taux départementaux des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2007

ARTICLE 1 - Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager, dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé dans le tableau ci-après, la plage retenue étant celle pour laquelle la valeur du taux de chargement, arrondi au centième, est comprise entre les bornes :

ZONES	UGB/ha	≤0,04	≥0,05 à ≤0,14	≥0,15 à ≤0,24	≥0,25 à ≤0,59	≥0,6 à ≤1,39	≥1,4 à ≤2,24	≥2,25 à ≤2,29	≥2,30
Haute-Montagne		0 %	75 %	75 %	90 %	100 %	90 %	0 %	0 %
Montagne 1		0 %	0 %	60 %	60 %	100 %	75 %	75 %	0 %
Montagne 2		0 %	0 %	60 %	60 %	100 %	75 %	75 %	0 %
Montagne 3		0 %	0 %	60 %	60 %	100 %	75 %	75 %	0 %
Piémont		0 %	0 %	0 %	50 %	100 %	50 %	50 %	0 %
Zone défavorisée simple		0 %	0 %	0 %	20 %	100 %	20 %	20 %	0 %

ARTICLE 2

Pour chacune de ces plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé dans le tableau ci-après.

ZONES	montants de base à l'hectare
Haute-Montagne	202 €
Montagne 1	151 €
Montagne 2	128 €
Montagne 3	111 €
Piémont	52 €
Zone défavorisée simple	48 €

Les 25 premiers hectares primés de l'exploitation font l'objet d'une majoration de :

- 30% pour les zones classées en Piémont et Défavorisée Simple
- 35 % pour les zones classées en Montagne et Haute-Montagne.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique

Par arrêté CDEE n° **2007-278** en date du 26 juin 2007, M. le Chef d'Agence de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation Tarif Jaune – École Maternelle des Buclines, commune de Sciez.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-279** en date du 26 juin 2007, M. le Chef d'Agence de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation immeubles « Central Parc », avenue Jules Ferry, commune de Thonon-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-321** en date du 16 juillet 2007, M. le Chef d'Agence de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT « Domaine de Marclaz », construction du poste « Domaine de Marclaz », boulevard de la Corniche – avenue de Genève (RN n° 5), commune de Thonon-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-322** en date du 16 juillet 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS – BTAS lotissement « L'OREE DES VIGNES », ZAC Orée des Vignes – Le hameau de Brassilly, commune de Poisy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-323** en date du 16 juillet 2007, M. le Chef d'Agence de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation immeuble « La Closerie », route de Vougy, commune de Thonon-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-462** en date du 3 septembre 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de déplacement poste « 10 rue François Favre » au « 31 rue François Favre », commune d'Annecy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-463** en date du 3 septembre 2007, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA – BTA, col du Marais, commune de Serraval.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-465** en date du 3 septembre 2007, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain « Secteur de Hachy », postes « La Crête » & « Hameau du Soleil », commune de Thyez.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-466** en date du 3 septembre 2007, M. le Chef d'Agence d'EDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux de création et alimentation du poste DP « Chalet Bouvreuil », augmentation de puissance « Chalet Bouvreuil », 225 chemin du Crouty, commune de Megève.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-467** en date du 3 septembre 2007, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux de construction poste « Saint-Martin Forains », Ancienne Route Impériale, commune de Sallanches.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-468** en date du 4 septembre 2007, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de modification HTA secteur « Le Crêt Béni », commune de La Chapelle d'Abondance.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-469** en date du 4 septembre 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de pose poste « APPUI CONTAMINE », chemin des Grivaz, commune de Contamine-sur-Arve.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-470** en date du 4 septembre 2007, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de création d'un poste 3 UF, pour l'alimentation du futur supermarché, commune de Praz-sur-Arly.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-471** en date du 4 septembre 2007, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain Basse Tension « Route des Champs Laitiers », commune de La Roche-sur-Foron.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-479** en date du 5 septembre 2007, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain « ENTREE VILLAGE 2 », commune de Marlens. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-480** en date du 5 septembre 2007, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain « Les Nants » & « Les Cornuts » - Lieux-dits : « La Pierre » - « Les Plans » - « La Grange » - « Les Recouds » - « Les Nants » - « Les Cornuts d'en Bas », commune des Gets.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-481** en date du 10 septembre 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de raccordement HTA – ZAC de Périaz, Rue de Malaz – Boite à Outil, commune de Seynod.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-482** en date du 10 septembre 2007, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTA entre les postes Scierie BETRIX et LE BOUCHET, renforcement BTA des secteurs Vallée du Bouchet (2ème tranche), commune du Grand-Bornand. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-484** en date du 10 juillet 2007, M. le Chef d'Agence de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électrique BT – HTA immeuble « Les Allées d'Hermance », CAP Développement « Les Grand'Vignes », route du Pont d'Hermance, commune de Veigy-Foncenex. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-486** en date du 11 septembre 2007, M. le Chef d'Agence de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS poste privé « Usine à Neige », lieu-dit « Sur les Prés » - « Stardoche » - « La Ravine », commune de Megève.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° 2007-487 en date du 11 septembre 2007, M. le Chef d'Agence de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'augmentation de puissance poste privé « PERTHUIS », modification HTA SEM du Jaillet, lieu-dit « Les Garettes » - « Le Chable » - « Crève-Coeur » - « Perthuis », commune de Combloux.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée de contrôle DEE?
Charles CHEVANCE.

Arrêté préfectoral n° DDE.2007.494 du 4 septembre 2007 portant refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société BARBAZ TP sur le territoire de la commune de Viry

ARTICLE 1: La société BARBAZ TP dont le siège social est situé 21, rue des 2 Montagnes au Québec – 74200 Ville-la-Grand, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, à Viry, au lieu-dit « Les Grands Prés ».

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BARBAZ TP et à Monsieur le Maire de Viry, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en Genevois,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yvan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2007.507 du 19 septembre 2007 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine

Article 1^{er} - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de MORZINE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude correspond aux limites territoriales de la commune.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les crues torrentielles.

Article 4 - La direction départementale de l'Equipement (service urbanisme, risques et environnement) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 - Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :
Présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.
Présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
Consultation administrative de la D.I.R.E.N.

Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur le projet de PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Morzine. Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département:
- le Faucigny.

Article 7 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de l'Equipement, le maire de la commune de Morzine, le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2007.508 du 19 septembre 2007 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Thorens-Glières

Article 1^{er} - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de THORENS-GLIERES.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude correspond aux limites territoriales de la commune.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les crues torrentielles.

Article 4 - La direction départementale de l'Equipement (service urbanisme, risques et environnement) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 - Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :
Présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Consultation administrative de la D.I.R.E.N.

Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur le projet de PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Thorens-Glières.
Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département:
- le Faucigny.

Article 7 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - Le Directeur de Cabinet de, le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de l'Equipement, le maire de la commune de Thorens-Glières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2007.517 du 27 septembre 2007 portant refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Société ROSSET SARL sur le territoire de la commune d'Arenthon

ARTICLE 1 : La société ROSSET SARL DRAGUE D'ARENTHON située 415 rue de la Poste – BP 6 – 01200 Châtillon en Michaille, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, à Arenthon.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROSSET SARL DRAGUE D'ARENTHON et à Monsieur le Maire d'Arenthon, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2007.518 du 27 septembre 2007 portant refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Société APPIA Savoie Léman sur le territoire de la commune d'Amancy

ARTICLE 1 : La société APPIA SAVOIE LEMAN située 44 impasse des troènes – RN 203 – BP 127 – 74 805 LA ROCHE SUR FORON, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, à Amancy, sur le site d'une ancienne carrière dite « des Crys ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société APPIA SAVOIE LEMAN et à Monsieur le Maire d'Amancy, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2007.520 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Société Guy Chatel sur le territoire de la commune d'Ayze

ARTICLE 1 : La société Guy Chatel, dont le siège social est situé 466 route des Contamines – BP 66 – 74 230 AYSE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Le Pré Milleret » à Ayse, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans (y compris période de remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 13 320 m3.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 13 320 m3.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 1500 m3 par an.

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de

l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- il s'assurera d'une stricte utilisation de matériaux inertes ;
- il mettra en place une traçabilité concernant l'origine et la qualité des remblais ;
- il s'assurera du rétablissement des lits d'origine des ruisseaux de la Ruaz et des Millières et du maintien en état du chemin rural d'accès au site ainsi que de la clôture ;

L'exploitant effectuera une remise en état du site en fin d'exploitation.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie d'Ayse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Guy Chatel et à Monsieur le Maire d'Ayse, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2007.531 du 4 octobre 2007 relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental visant à la mise en oeuvre du plan de cohésion social dans le parc privé des logements

ARTICLE 1 : OBJET

Les objectifs du présent programme d'intérêt général, destiné à favoriser la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale dans le parc privé de logements, sont les suivants :

- la production d'une offre de logements locatifs privés à loyers maîtrisés (logements conventionnés sociaux, très sociaux, intermédiaires),
- la remise sur le marché de logements vacants ainsi que les transformations d'usage,
- le traitement de l'habitat indigne (notamment résorption de l'habitat insalubre, sortie de péril, traitement du saturnisme).

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 9 novembre 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général les travaux d'amélioration portant sur :

- des logements existants ou créés par changement d'usage et destinés à être conventionnés à titre de loyers maîtrisés, avec ou sans sortie de vacance ;
- des logements existants avec sortie de vacance sans conventionnement;
- des logements traités dans le cadre d'une sortie d'insalubrité, de péril ou de saturnisme, qu'ils soient loués ou occupés par leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE

Ce Programme d'Intérêt Général s'applique sur l'ensemble du département, à l'exclusion :

- d'une part, des secteurs faisant l'objet d'une convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), pendant la durée de celle-ci,
- d'autre part, des territoires en délégation de compétence.

ARTICLE 4 : AIDES DE L'ANAH

Les propriétaires qui réhabilitent les logements visés à l'article 2 pourront bénéficier selon le cas des aides suivantes :

1. Production de logements locatifs privés à loyers maîtrisés

Taux de subvention applicables sur le montant HT de la dépense subventionnée par l'Anah.

- 50 % pour les logements conventionnés sociaux situés en zone A et B,
- 30 % pour les logements conventionnés sociaux situés en zone C,
- 70 % pour les logements conventionnés très sociaux situés en zone A et B,
- 50 % pour les logements conventionnés très sociaux situés en zone C,
- 40 % pour les logements conventionnés intermédiaires situés en zone A,
- 30 % pour les logements conventionnés intermédiaires situés en zone B,
- 20 % pour les logements conventionnés intermédiaires situés en zone C.

Ces taux de subvention pourront être majorés de 5 % dans la mesure où une ou des collectivités locales apporteront une aide financière au moins égale à 5% du montant de la dépense subventionnée par l'Anah.

2. Remise sur le marché de logements vacants

Au-delà de ses subventions, l'Anah peut attribuer une prime de 5 000 € en zone B, de 2 000 € en zone C « de Robien » dès lors que les trois conditions suivantes sont réunies :

- ✓ logement vacant depuis plus de 12 mois au dépôt du dossier,
- ✓ montant des travaux subventionnables au moins égal à 15 000 € par logement,
- ✓ engagement du propriétaire à pratiquer des loyers maîtrisés tels que définis par la commission d'amélioration de l'habitat.

Cette prime est portée à 7 000 € en zone A et B et 3 000 € en zone C en cas de location à un ménage dit prioritaire au sens de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, visé à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

3. Logements traités dans le cadre d'une sortie d'insalubrité ou de péril, et de traitement du saturnisme, qu'ils soient loués ou occupés par leurs propriétaires

Au delà de ses subventions spécifiques, le taux de subvention de l'Anah pourra être majoré de 5 %, à l'exclusion du traitement du saturnisme, dans la mesure où une ou des collectivités locales apporteront une aide financière au moins égale à 5% de la dépense subventionnée par l'Anah.

ARTICLE 5 : DURÉE

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er octobre 2007 jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 6 :

- ✓ M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- ✓ M. le directeur départemental de l'Équipement,
- ✓ M. le délégué local de l'Anah,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDE.2007.565 du 26 octobre 2007 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Société SARL REY FRERES sur le territoire des communes de Fessy et de Lully

ARTICLE 1 : La société SARL Rey Frères, dont le siège social est situé : Chez Fresney – 74 890 BRENTHONNE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Froides Fontaines » à Fessy et à Lully, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17.Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20.Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 ans (y compris période de remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 50 000 m3.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 50 000 m3.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sont limitées à : 10 000 m3.

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

L'exploitant effectuera une remise en état du site en fin d'exploitation.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché en Mairies de Fessy et de Lully et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à la société SARL Rey Frères,

– à Monsieur le Maire de Fessy et Monsieur le Maire de Lully,

et dont ampliation sera adressée à :

– Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,

– Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

– Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

– Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

– Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.349 du 31 août 2007 portant tarification du CMPP A. Binet – Association CMPP A. Binet

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP A. Binet (N° FINESS : 74 078 112 5) sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I	38 964	1 033 017
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	857 039	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	137 014	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I	1 006 554	1 033 017
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	26 463	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007 sur la base du tarif à 129 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée du CMPP est arrêté à **110 €**.

Article 3 : Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.350 du 31 août 2007 portant tarification du CAMSP 74 – Association CAMSP 74

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP 74 (N° FINESS : 74 000 799 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 850	1 636 579
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 443 718	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 011	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 498 058	1 636 579
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 234	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	56 287	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La dotation globale pour 2007 est arrêtée à 1 498 058 € dont 1 198 446 € financés par l'Assurance Maladie et 299 612 € financés par le Conseil Général.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août, sur a base de l'arrêté conjoint n°2006/713 et n°2006/5665, à savoir :

- dotation Assurance Maladie : $87\,207,40 \times 8 = 697\,659,20$ €
- dotation Conseil Général : $21\,801,85 \times 8 = 174\,414,80$ €

La dotation mensuelle est fixé à compter du 1^{er} septembre 2007 à :

- dotation mensuelle versée par l'Assurance Maladie : 125 196,80 €
- dotation mensuelle versée par le Conseil Général : 31 299,20 €

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur de la Prévention et du Développement Social, sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.

Le Président du Conseil Généra,
Ernest NYCOLLIN.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.351 du 31 août 2007 portant tarification du SSEFIS de l'INJS – Institut National des Jeunes Sourds

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS de l'INJS (N° FINESS : 74 001 054 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 904	310 640
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 141	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 595	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	310 640	310 640
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SSEFIS de l'INJS est fixée à **310 640 €**

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août, sur la base de l'arrêté n°2006/360 à savoir une dotation de 189 466 €, le montant de la dotation restant à percevoir s'élève à **121 174 €** à compter du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.352 du 31 août 2007 portant tarification du SAAAIS / SAFEP de l'ADPEP – ADPEP 74

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAAIS/SAFEP de l'ADPEP (N° FINESS : 74 001 075 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 620	457 924
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 420	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 884	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	441 246	457 924
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	16 678	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SAAAIS/SAFEP de l'ADPEP est fixée à **441 246 €**.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2006/715 à savoir une dotation de : 30 023,50 € x 8 = 240 188 €, la dotation mensuelle est fixée à compter du 1^{er} septembre à 50 264,50 €.

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.353 du 31 août 2007 portant tarification du CRP La Passerane – Association pour l'insertion socio-professionnelle (AISP)

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP la Passerane (N° FINESS : 740 780 127) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 997	1 486 916
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	920 048	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 871	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 417 754	1 486 916
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 600	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 562	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1er janvier au 31 août 2007 sur la base du tarif à 90 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1er septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée du CRP La Passerane est arrêté à **110 €**.

Article 3 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.354 du 31 août 2007 portant tarification du CRP La Ruche – Association pour l'insertion socio-professionnelle (AISP)

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP la Ruche (N° FINESS : 740 783 089) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 181	980 825
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	697 093	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 556	
	Déficit N-2	27 995	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	951 830	980 825
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 995	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat déficitaire N-2 de 27 995 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007 sur la base du tarif à 92 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée du CRP La Ruche est arrêté à **108 €**.

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.355 du 31 août 2007 portant tarification du CRP L'Englennaz – Association pour l'insertion socio-professionnelle (AISP)

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP l'Englennaz (N° FINESS : 740 781 398) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	376 903	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 584 380	2 345 011
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	383 728	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 257 845	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 166	2 345 011
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007 sur la base du tarif à 107 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée du CRP l'Englennaz est arrêté à **131 €**.

Article 3 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.356 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME Les Cygnes – Oeuvre des Villages d'Enfants

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Cygnes (N° FINESS : 74 078 104 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 453	1 755 607
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 276 830	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 324	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I		

	Produits de la tarification	1 740 353	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500	1 755 607
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	13 754	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007 sur la base du tarif à savoir :

- **pour l'internat** à 126 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est arrêté à **149 €** (déduction faite du forfait journalier de 16 €),

- **pour le semi-internat** à 120 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est fixé à **119 €**

Article 3 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.357 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME Guy Yver – Oeuvre des Villages d'Enfants

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Guy Yver (N° FINESS : 74 078 127 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 085	2 147 193
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 584 564	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	226 544		
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 126 193	2 147 193
	Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Excédent N-2	0 20 000	
--	--	-------------	--

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat excédentaire N-2 qui a été affecté en réduction des charges d'exploitation, soit 20 000 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007 sur la base du tarif à savoir :

- **pour l'internat** à 109 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est arrêté à **119 €** (déduction faite du forfait journalier de 16 €).

- **pour le semi-internat** à 103 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est fixé à **227 €**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.358 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Les Cygnes – Oeuvre des Villages d'Enfants

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Les Cygnes (N° FINESS : 74 000 249 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 519	138 667
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	86 101	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 047	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	128 323	138 667
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III		

	Produits financiers et produits non encaissables	344	
	Excédent N-2	10 000	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD "Les Cygnes" est fixée à 128 323 €.

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 intègre la part du résultat excédentaire N-2 € qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation, soit 10 000 €.

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur le base de l'arrêté n° 2006/197 à savoir une dotation de : 10 583,75 € x 8 = 84 670 €, **la dotation mensuelle** est fixé à compter du 1er septembre à **10 913,25 €**.

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1er septembre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.359 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Guy Yver – Oeuvre des Villages d'Enfants

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Guy Yver (N° FINESS : 74 000 254 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 369	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	83 911	143 104
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	44 824	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	126 169	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	143 104
	Groupe III		

	Produits financiers et produits non encaissables	1 935	
	Excédent N-2	15 000	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD Guy Yver est fixée à 126 169 €.

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 intègre la part du résultat excédentaire N-2 qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation, soit 15 000 €.

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur le base de l'arrêté n° 2006/193 à savoir une dotation de : 9 956,83 € x 8 = 79 654,64 € la **dotation mensuelle** est fixé à compter du 1er septembre à **11 628,59 €**.

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1er septembre 2007

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.360 du 31 août 2007 portant tarification du Centre de Ressources pour Personnes Cérébro-lésées

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de ressources pour personnes cérébro-lésées (N° FINESS : 74 000 409 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euro
Dépenses	Groupe I	10 379	136 670
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	106 518	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	19 773	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I	133 123	136 670
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	637	

	Produits financiers et produits non encaissables Excédent N-2	2 910	
--	--	-------	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale applicable au Centre de ressources pour personnes cérébro-lésées est arrêtée à 133 123 €.

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 intègre la part du résultat excédentaire N-2 qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation soit 2 910 € par financeur

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2006/501 à savoir une dotation de 95 230€, la dotation mensuelle est fixé à compter du 1^{er} septembre à **9 473,25 €**.

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 32 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.361 du 31 août 2007 portant tarification du CRP Jean FOA – Association LADAPT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Jean FOA (N° FINESS :74 078 011 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 451	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 017 615	1 566 390
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	299 324	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 395 202	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	85 527	1 566 390
	Groupe III		

	Produits financiers et produits non encaissables	16 446	
	Excédent N-2	69 215	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 69 215 € qui est affecté au financement de mesures d'exploitation.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007 sur la base du tarif à 105 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée du CRP Jean FOA est arrêté à **124 €**.

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.362 du 31 août 2007 portant tarification du FAM Villa Leirens – Association Armée du Salut

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Villa Leirens (N° Finess : 74 000 875 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 124	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	437 612	519 007
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	14 271	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	462 662	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	519 007
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	9 102	
	Excédent N-2	47 243	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global de soins du FAM Villa Leirens est fixé à 462 662 €, soit un forfait mensuel de 38 555,16 €.

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 intègre la part du résultat excédentaire N-2 qui a été affectée au financement des mesures d'exploitation soit 47 243 €.

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août sur la base du tarif à 33€ et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le forfait journalier soins du FAM Villa Leirens est arrêté à **34 €**.

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.363 du 31 août 2007 portant tarification du FAM de l'Epanou – Association AAPEI

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de l'Epanou (N° finess : 74 001 1036) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209	92 321
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	89 564	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 548	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	92 321	92 321
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global de soins du FAM Epanou est fixé à 92 321 €, soit un forfait mensuel de 7 693,42 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août sur la base du tarif à 30€ et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le forfait journalier soins du FAM l'Epanou est arrêté à **26 €**.

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.389 du 31 août 2007 portant transformation d'un IME pour enfants polyhandicapés en IME pour enfants polyhandicapés et enfants déficients mentaux profonds et troubles envahissants du développement à La Balme-de-Sillingy

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au Centre Arthur Lavy ,sis à 74570 Thorens-Glières, en vue de la transformation de l'IME pour :

- 25 places pour enfants polyhandicapés, dont 15 places en internat et 10 places en semi-internat.
- 12 places pour enfants déficients mentaux profonds et troubles envahissants du développement, dont 10 places en internat et 2 places en semi-internat.

ARTICLE 2: Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3: Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5: L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS (E.J) 74 000 042 7
Code statut 19

Etablissement :

N° FINESS (ET) 74 078 333 7
Code catégorie 183
Code discipline 654 (hébergement spécialisé pour enfants et Adolescents handicapés)
Code clientèle 500 (polyhandicapés) et 121 (retard mental profond et sévère avec troubles associés
Code activité 11 (internat) et 13 (semi-internat)
Mode fixation des tarifs 05

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.403 du 18 septembre 2007 portant tarification du CHRS « ARIES » à Annemasse

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ARIES » à Annemasse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 000 €	421 007 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 554 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 453 €	
	TOTAL groupes I à III	421 007 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	366 376 €	421 007 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 631 €	
	TOTAL groupes I à III	421 007 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ARIES » est fixée à **366 376 €**, à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **30 531 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.404 du 18 septembre 2007 portant tarification du CHRS « Saint François » à Annecy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre Saint François d'Assise » à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 680 €	1 057 193 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	763 600 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 913 €	
	TOTAL groupes I à III	1 057 193 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	815 324 €	1 057 193 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	146 428 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	95 441 €	
	TOTAL groupes I à III	1 057 193 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre Saint François d'Assise » est fixée à **815 324 €** à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **67 944 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.405 du 18 septembre 2007 portant tarification du CHRS « La Traverse » à Annecy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Traverse » à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I	36 827 €	543 359 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	375 039 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	131 493 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	TOTAL groupes I à III	543 359 €	
recettes	Groupe I	469 363 €	543 359 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	73 996 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	TOTAL groupes I à II	543 359 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Traverse » est fixée à **469 363 €** à compter du 1^{er} octobre 2007, soit :

412 859 € pour l'hébergement
56 504 € pour l'Adaptation à la Vie Active

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de **39 114 €**, soit :

34 405 € pour l'hébergement
4 709 € pour l'Adaptation à la Vie Active.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.406 du 18 septembre 2007 portant tarification du CHRS « Maison Saint Martin » à Cluses

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison Saint Martin » à Cluses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 350 €	455 765 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 851 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 564 €	
	TOTAL groupes I à III	455 765 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	420 105 €	455 765 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 760 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 900 €	
	TOTAL groupes I à III	455 765 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison Saint Martin » est fixée à **420 105 €** à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **35 009 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.407 du 18 septembre 2007 portant tarification du CHRS « La Passerelle » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » à Thonon les Bains sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 792 €	861 611 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	653 442 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 377 €	
	TOTAL groupes I à III	861 611 €	
	recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		234 421 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		54 856 €	
TOTAL groupes I à III		861 611 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » est fixée à **572 334 €** à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **47 695 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.408 du 18 septembre 2007 portant tarification du CHRS « Les Bartavelles » à Bonneville

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Bartavelles » à Bonneville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 520 €	442 727 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	338 455 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 752 €	
	TOTAL groupes I à III	442 727 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	380 038 €	442 727 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 347 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 342 €	
	TOTAL groupes I à III	442 727 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Bartavelles » est fixée à **380 038 €** à compter du 1^{er} octobre 2007. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **31 670 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.409 du 18 septembre 2007 portant tarification du CHRS « Foyer du Léman » à Douvaine

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » à Douvaine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 361 €	370 040 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 114 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 565 €	
	TOTAL groupes I à III	370 040 €	
	recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 261 €		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 815 €		
TOTAL groupes I à III	370 040 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » est fixée à **322 964 €** à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **26 914 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.439 du 26 septembre 2007 autorisant l'extension de la capacité de l'ESAT Messidor de 32 places supplémentaires pour adultes handicapés souffrant de troubles psychiques

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°02-285 du 5 juillet 2002 est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association Messidor pour l'ESAT Messidor, sise au 9 ter rue de la Crête 74960 Cran-Gevrier en vue de gérer 62 places d'ESAT pour adultes handicapés souffrant de troubles psychiques.

ARTICLE 2 : L'extension de 32 places est répartie comme suit :

- 7 places sur le site de Cran-Gevrier, portant la capacité à 37.
- 25 places sur le site d'Annemasse.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'extension pour les 38 places restantes est refusée faute de financement.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de création de l'ESAT soit le 5 juillet 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<u>Entité juridique :</u>	MESSIDOR
N° FINESS	(E.J) 69 000 229 0
Code statut	60
<u>Etablissement :</u>	ESAT MESSIDOR
N° FINESS (ET)	74 000 215 9
Code catégorie	246
Code discipline	908
Code clientèle	205
Code activité	13 14

Mode fixation des tarifs 05 Préfet de département

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.441 du 27 septembre 2007 portant tarification de l'ESAT Le Parmelan à Seynod – Association Epanou

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Le Parmelan sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 784 855

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 688 €	2 385 476 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 748 277 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	296 621 €	
	Reprise déficit	47 890 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Produits de la tarification	2 298 890 €	2 385 476 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 586 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de l'ESAT Le Parmelan à Seynod est fixée à **2 298 890 €**.

Article 3 : La présente notification entrera en vigueur le 1^{er} Octobre 2007.

Article 4 : Compte tenu du montant versé du 1^{er} janvier 2007 au 30 Septembre 2007 de 1 734 233 €, et du montant restant à financer sur la période du 1^{er} Octobre 2007 au 31 décembre 2007, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **188 219 €**, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.DDASS.449 du 5 octobre 2007 portant déclaration d'utilité publique – Commune de Brenthonne

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des « Marcy » et de « Grosperrier » situés sur la commune de BRENTHONNE et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de BRENTHONNE, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de BRENTHONNE.

Article 2 : La commune de BRENTHONNE est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur son territoire et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des « Marcy » : lieu-dit La Douincise, parcelle cadastrée n° B766,
- Captage de « Grosperrier » : lieu-dit « Le Marais sud », parcelle cadastrée n° D 223.

Article 3 : La commune de BRENTHONNE est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires :

- Captage des « Marcy » : 120 m³/jour
- Captage de « Grosperrier » : 180 m³/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de BRENTHONNE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 21 janvier 2004, la commune de BRENTHONNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de BRENTHONNE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection des eaux du captage de « Marcy » devra être mis en place avant distribution.

Les eaux du captage de « Grosperrier » peuvent être distribuées brutes, sans traitement de potabilisation

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de BRENTHONNE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de BRENTHONNE, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Interdictions et prescriptions générales :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol (carrières, gros terrassements ...) et les tirs de mines,
- les rejets de toute nature au sol et au sous-sol et tout dépôt d'ordures, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les stockages à même le sol de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, fumiers, engrais ...)
- le rejet, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées. Pour le captage de « Grosperrier », une enquête sanitaire sera réalisée sur les trois maisons existantes dans ce périmètre ; si besoin, leurs effluents seront évacués par canalisations étanches à l'aval du captage ;
- les épandages de fumures liquides (purins, lisiers, boues de stations d'épuration, composts de boues de stations d'épuration) ;
L'épandage du fumier restera autorisé en quantité modérée (maximum de 30 t/ha) et uniquement en période végétative avec enfouissement immédiat par labours. Les engrais chimiques seront tolérés sous réserve de respecter les doses assimilables par les plantes ;
- les parcs à bestiaux à demeure et tout élevage intensif sur sol nu.
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.

Prescriptions particulières pour le captage de « Marcy »

- Le pâturage tournant restera toléré sans apport de fourrage. Le bétail ne devra pas avoir accès aux ruisseaux encadrant le périmètre.
Pour l'abreuvement, une tonne à eau pourra être tolérée sous réserve qu'elle soit déplacée régulièrement et implantée à plus de 50m des berges des ruisseaux et de la limite amont du périmètre immédiat ;

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Ils correspondent au bassin versant d'alimentation des points d'eau. Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de BRENTHONNE.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Il conviendra de réduire au maximum les rejets d'effluents, même traités, dans les ruisseaux.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

*** Captage de « Marcy » :**

- Vérification et réfection éventuelle du système de trop plein vidange et de l'étanchéité de la maçonnerie,
- Mise en place de capots avec cheminée d'aération,
- Entretien régulier du lit des ruisseaux de la Seyne et d'Avully, afin d'éviter tout débordement sur la zone captante.

***Captage de « Grosperrier » :**

- Suppression d'une arrivée dans la chambre de répartition,
- Dans les deux ouvrages, vérification et réfection éventuelle du système de trop plein vidange et de l'étanchéité de la maçonnerie, mise en place de ventilation sur les capots,
- Suppression du passage agricole existant à l'amont immédiat de l'ouvrage n° 1,
- Mise en place d'une crépine de départ au fond de l'ouvrage n° 1,
- Curage et entretien régulier du lit du ruisseau du Berry, afin d'éviter tout débordement ; canalisation du ruisseau avec des caniveaux trapézoïdaux étanches depuis le virage du CD20 jusqu'au droit du captage ;
- Évacuation des effluents des trois maisons situées dans le périmètre de protection rapprochée par canalisation étanche.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de BRENTHONNE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de BRENTHONNE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de BRENTHONNE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- ◆ affiché en Mairie de BRENTHONNE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de BRENTHONNE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon-les-Bains,
Monsieur le Maire de la commune de BRENTHONNE,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.DDASS.450 du 5 octobre 2007 portant déclaration d'utilité publique – Commune de Bernex

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « la Rasse », des « Chottets », « Birraux », « la Ravine », « Sur les Scies », « Pré Richard », « la Combe », situés sur la commune de BERNEX et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de BERNEX, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de BERNEX.

Article 2 : La commune de BERNEX est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « La Rasse » : lieu-dit La Rasse, parcelle cadastrée n° A2633,
- Captage des « Chottets » : lieu-dit La Rasse, parcelle cadastrée n° A2633,
- Captage de « Birraux » : lieu-dit La Grange de Charmet, parcelle cadastrée n° B2306,
- Captage de « La Ravine » : lieu-dit La Rasse, parcelle cadastrée n° A3804,
- Captage de « Sur les Scies » : lieu-dit Les Scies, parcelle cadastrée n° B1809,
- Captage de « Pré Richard » : lieu-dit Pré Richard, parcelle cadastrée n° B1613,
- Captage de « La Combe » : lieu-dit Combe, parcelle cadastrée n° B1101.

Article 3 : La commune de BERNEX est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires :

Sur les Scies	700 m ³ /jour
La Ravine	100 m ³ /jour
La Rasse	100 m ³ /jour
Les Chottets	45 m ³ /jour
Pré Richard et La Combe	10 m ³ /jour
Chez Birraux	2 m ³ /jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de BERNEX devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 9 septembre 2005, la commune de BERNEX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de BERNEX est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les traitements de potabilisation devront comporter une désinfection au chlore ou par rayonnements ultraviolets pour les eaux des captages de « Sur les Scies », « La Ravine », « Les Chottets », « Pré Richard », « La Combe », « Chez Birraux ».

Pour le captage de « La Rasse », aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Tout projet de mise en place ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de BERNEX.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de BERNEX, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Il sera dérogé à l'obligation de clôture pour les captages de « Sur les Scies », « La Rasse » et « Pré Richard ». Pour le captage de « La Combe », il sera mis en place une clôture amovible pendant la saison estivale.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations de plus de deux mètres de profondeur (gros terrassements, ouverture de parking, de route, de carrière, façonnement de versant, captage d'eau hormis l'amélioration de l'existant, exploitation de matériaux),
- les dépôts et rejets de tout produit polluant,

- les épandages de purins, lisier, fumier, boues de stations d'épuration, composts de boues de stations d'épuration,
- les concentrations de bétail dans des parcs à demeure ; le pâturage extensif et tournant sera toléré, sans abreuvoir fixe.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :

- Toute création et modification des pistes de ski devront faire l'objet d'une consultation préalable d'un hydrogéologue agréé.

III - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

- **Captage de « la Rasse »**
- Vérification de l'intégrité de la conduite d'adduction.
- **Captage des « Chottets »**
- ⇒ Drainage et canalisation hors de la zone captante des venues d'eau diffuses, apparaissant à une quinzaine de mètres à l'amont du muret.
- **Captage de « Pré Richard »**
- Dégagement des deux réservoirs,
- Renforcement de l'étanchéité du captage,
- Renvoi des eaux de drainage des pistes de ski hors du périmètre de protection rapprochée.
- **Captage de « sur les Scies »**
- (4) Renvoi des eaux de ruissellement à l'écart des drains et des ouvrages à l'aide de fossés.
- **Captage de « la Ravine »**
- Réfection complète du captage,
- Déviation des eaux de ruissellement de la piste par un fossé à l'écart du talweg situé dans le prolongement du captage.
- **Captage de « chez Birraux »**
- Dégagement du captage, renforcement de l'étanchéité du regard.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de BERNEX est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais. Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les

conditions définies à l'article 7. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée. Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux. Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées. Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de BERNEX.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de BERNEX :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de BERNEX,

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de BERNEX.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-les-BAINS,
- Monsieur le Maire de la commune de BERNEX,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur de la Société d'Économie Alpestre, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.DDASS.452 du 5 octobre 2007 portant déclaration d'utilité publique – Commune de Bernex

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage de « la Taillaz » situé sur la commune de BERNEX et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de BERNEX, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de BERNEX.

Article 2 : La commune de BERNEX est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur son territoire et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « la Taillaz » : lieu-dit la Taillaz, parcelle cadastrée n° B1945.

Article 3 : La commune de BERNEX est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour le captage gravitaire de « la Taillaz » :

➤ **450 M3 jour.**

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de BERNEX devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 9 septembre 2005, la commune de BERNEX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de BERNEX est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de l'eau devra comporter une désinfection au chlore ou par rayonnements ultraviolets.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de BERNEX.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de BERNEX, comme l'exige la loi ; il sera clos, avec un portail d'accès, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• **Sont interdits:**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations de plus de deux mètres de profondeur (gros terrassements, ouverture de parking, de route, de carrière, façonnement de versant, captage d'eau hormis l'amélioration de l'existant, exploitation de matériaux,

- les dépôts et rejets de tout produit polluant,
- les épandages de purins, lisier, fumier, boues de stations d'épuration, composts de boues de stations d'épuration,
- les concentrations de bétail dans des parcs à demeure ; le pâturage extensif et tournant, sans abreuvoir fixe, sera toléré.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions complémentaires :

- Les granges existantes (parcelles n° 925, 926, 1383, 1520) devront rester en l'état, sans changement d'affectation.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de BERNEX est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de BERNEX.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de BERNEX :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de BERNEX.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de BERNEX.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

- Article 16 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
➤ Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Maire de la commune de BERNEX,
• Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
▪ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur de la Société d'Économie Alpestre, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2007.3118 du 23 octobre 2007 relatif à la fermeture exceptionnelle des Conservations des hypothèques et des services des impôts des entreprises le 2 novembre 2007

Art. 1^{er} : Les Conservations des hypothèques d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains seront fermées au public le vendredi 2 novembre 2007, toute la journée.

Art 2 : Les Services des impôts des entreprises d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Bonneville, Thonon-les-Bains et Seynod seront fermés au public le vendredi 2 novembre 2007, toute la journée.

Art.3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
--

Arrêté préfectoral n° 2007.3177 du 26 octobre 2007 portant extension de l'autorisation et modification de la catégorie juridique de l'établissement AMASYA géré par l'association Saint Bernard sise Publier

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action et des Familles est accordée à Monsieur le Président de l'association Saint Bernard sise Chalet Sainte Olga 1 Rue de la Bennaz 74500 Publier pour l'extension de 3 places de l'établissement Amasya Chalet Sainte Olga 1 rue de la Bennaz à Publier, portant la capacité globale à 10 places réparties comme suit :

Accueil d'urgence : 1 place

Hébergement complet : 7 places

Accueil séquentiel : 2 places

L'établissement AMASYA est autorisé au titre de l'article L 312-1 1° « établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles » et au titre de l'article L 312-1 4° « Etablissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire »

Article 2 : Cette autorisation est maintenue pour 15 ans à compter du 3 septembre 2003, date de création d'Amasya.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette autorisation sera complétée par la convention prévue pour l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'aide sociale en vertu de l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette autorisation fera l'objet de l'habilitation spécifique à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire en vertu de l'article L 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M le Préfet de Haute-Savoie et de M le Président du Conseil Général de Haute-Savoie selon l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : N° FINESS 74 001 058 2

Entité Etablissement :

N° FINESS 74 001 059 0

Code Catégorie : 177 Maison d'Enfants à Caractère Social

Code discipline : Hébergement enfants et adolescents

Code fonctionnement : Hébergement complet internat et accueil à temps partiel

Code Clientèle : Enfants, adolescents, jeunes majeurs 13 à 21 ans ASE et Justice

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant M le Préfet de Haute-Savoie et M le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place Verdun.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Monsieur le directeur de la Protection de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur de la Protection de l'Enfance,
Jean-Rolland FONTANA.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.65 du 23 août 2007 portant attribution du mandat sanitaire à M. Bruno LEROUX, vétérinaire à Thyez

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Monsieur Bruno LEROUX
500 rue des Grands Champs - 74300 THYEZ**

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur Bruno LEROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale des Services Vétérinaires,
Cécile KERMIN.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.74 du 18 septembre 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Emmanuelle MAMIS, vétérinaire à Annecy

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Madame Emmanuelle MAMIS
24 avenue de Genève - 74000 ANNECY**

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Madame Emmanuelle MAMIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Directrice départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.75 du 25 septembre 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Cécile KLEIN, vétérinaire à Annecy

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Mademoiselle Cécile KLEIN
6 boulevard du Lycée - 74000 ANNECY

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,

- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Mademoiselle Cécile KLEIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Directrice départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC.



<p style="text-align:center">DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p>

Arrêtés portant agrément « qualité » d'organismes de services aux personnes

Agrément n° 2007.2.74.02 du 1er février 2007 – Aide à Domicile Personnalisée (ADP)

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme **Aide à Domicile Personnalisée (ADP)** est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services sur le département de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.03 du 1er février 2007 – A Votre Service (AVS)

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} Janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme A Votre Service (AVS) est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé au commissions,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

Ø Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services sur le département de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.01 du 1er février 2007 – SAUV

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme SAUV est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Ø Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de mandataire et de prestataire de services sur le département de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.06 du 14 février 2007 – Aide à Domicile du Canton de Rumilly

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du **1^{er} janvier 2007**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association **Aide à Domicile du Canton de Rumilly** est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Ø Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2006.2.74.06 du 16 février 2007 – SARL Centre d'aide à domicile 74 – DAHAP SERVICES

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans**, à compter du **09 mai 2006**.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.
L'agrément peut être renouvelé. Pour cela, la demande doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La **SARL Centre d'aide à domicile 74 -ADHAP SERVICES** est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de **prestataire de services** sur le département de la HAUTE-SAVOIE.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service à la personne,**

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le présent arrêté annule et remplace celui du 25 avril 2006 portant agrément N° 2006-2-74-02. Et celui délivré le 1^{er} février

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.04 du 16 février 2007 – SARL LEA

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La SARL LEA est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
 - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé au commissions,
 - Assistance administrative à domicile,
 - Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Garde malade à l'exclusion des soins,
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : mandataire et de prestataire de services sur le département de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie. Le présent arrêté annule et remplace celui délivré le 1^{er} février 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.14 du 22 février 2007 – Association ADMR Les Petites Usses

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR LES PETITES USSES est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.11 du 22 février 2007 – Association ADMR d'Abondance

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR d'ABONDANCE est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.12 du 22 février 2007 – Association ADMR d'Abondance

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR du Pays d'Alby est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.19 du 22 février 2007 – Association ADMR de l'Arclozan

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR de L'ARCLOZAN est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.17 du 22 février 2007 – Association ADMR de Collonges-sous-Salève

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR de COLLONGES SOUS SALEVE est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.18 du 22 février 2007 – Association ADMR de Cruseilles

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR de CRUSEILLES est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.10 du 22 février 2007 – Fédération départementale de la Haute-Savoie

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La fédération départementale de la Haute Savoie est agréée pour la fourniture des services suivants :

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Prestataire.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.20 du 22 février 2007 – ADMR de Frangy

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR de FRANGY est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.21 du 22 février 2007 – ADMR de la Haute Vallée du Borne et Aravis

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR de la **HAUTE VALLEE DU BORNE ET ARAVIS**, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.13 du 22 février 2007 – ADMR de Gros Chene Vieran

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR de GROS CHENE VIERAN est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.26 du 22 février 2007 – ADMR Le Cret du Midi

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR LE CRET DU MIDI, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.23 du 22 février 2007 – ADMR Rive Est du Léman

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR RIVE EST DU LEMAN, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.24 du 22 février 2007 – ADMR Les Voirons

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR LES VOIROONS, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.22 du 22 février 2007 – ADMR Lovagny Nonglard

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR LOVAGNY NONGLARD, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.25 du 22 février 2007 – ADMR de Marignier

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR de MARIGNIER, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.27 du 22 février 2007 – ADMR de Menthon-Saint-Bernard

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR de MENTHON SAINT BERNARD, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.16 du 22 février 2007 – ADMR du Mont-Blanc

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR du MONT BLANC est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.29 du 22 février 2007 – ADMR de Passy-Servoz

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR de PASSY SERVOZ, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.33 du 22 février 2007 – ADMR du Pays Rochois

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR DU PAYS ROCHOIS, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.30 du 22 février 2007 – ADMR Les Moulins

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR LES MOULINS, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.31 du 22 février 2007 – ADMR Les Soldanelles

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR LES SOLDANELLES, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.32 du 22 février 2007 – ADMR Les Tourelles

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR LES TOURELLES, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.15 du 22 février 2007 – ADMR La Vallée Verte

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association ADMR LA VALLEE VERTE est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Mandataire et de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° N.01.01.07.A.074.Q056 du 26 avril 2007 – AAFP

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 2 janvier 2007. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme AAFP est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant à domicile,
- Soutien scolaire et cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Ø Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : Prestataire de services sur le département de la Haute- Savoie

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2006.2.74.03 du 26 avril 2007 – Le Bien Etre à Domicile

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans**, à compter **du 8 juin 2006**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme « le Bien être à domicile » est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé au commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : - prestataire de services sur le département de HAUTE - SAVOIE

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le présent arrêté annule et remplace celui du 8 juin 2006 portant agrément N° 2006-2-74-03.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.2.74.52 du 26 avril 2007 – EFFIKA'SS

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme EFFIKA'SS est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- Mandataire,
- prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Arrêtés portant agrément « simple » d'organismes de services aux personnes

Agrément n° 2007.1.74.02 du 22 février 2007 – ASS'TUCES

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément de portée nationale est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'Association Intermédiaire ASS'TUCES est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage; le montant des interventions étant plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". Elle doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité d' association intermédiaire sur les territoires suivants : Canton de Faverges, Rives du lac d'Annecy, Canton de Thônes.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés des 1^{er} et 16 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Agrément n° 2007.1.74.01 du 22 février 2007 – Association Coup de Pouce Emploi

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme COUP DE POUCE EMPLOI est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage; le montant des interventions étant plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". Elle doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Assistance administrative à domicile,,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité d'association intermédiaire sur le territoire du Bassin d'emploi d'Annecy.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés des 1^{er} et 16 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Décision du 1er octobre 2007 portant délégation aux contrôleurs du travail Haute-Vallée de l'Arve

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Brigitte BERNARD, Madame Christiane BORDIN, M. Denis CZARNIAK, contrôleurs du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Brigitte BERNARD, Madame Christiane BORDIN, Monsieur Denis CZARNIAK, Contrôleurs du travail, aux fins de notifier les demandes de contrôles du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les autorisations de reprise de l'activité concernée.

Article 3 : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

- Argentières
- Chamonix
- Combloux
- Contamines Montjoie
- Cordon
- Demi Quartier
- Domancy
- Les Houches
- Marnaz

- Megève
- Meythet
- Nancy sur Cluses
- Passy
- Praz sur Arly
- Le Reposoir
- Saint Gervais
- Sallanches
- Scionzier
- Servoz
- Thyez
- Vallorcine

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'Inspecteur du Travail de la 2ème section,
Charline LEPLAT.



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Délibération du conseil d'administration du 3 octobre 2007 modifiant la délibération du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmission et de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises

Article 1^{er} : Déclaration de navigation

L'article 3.3 de la délibération du 15 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le constat se substitue à la déclaration de navigation et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte. »

Article 2 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le Président du conseil
d'administration,
François BORDRY.

Le Directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
Jean-Pierre BOUCHUT.

Délibération du conseil d'administration du 3 octobre 2007 relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1. Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit :

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3 bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année ;
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 5) semaine : période de 7 jours consécutifs.

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :

journée : 1 jour daté.

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23

juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

- inférieur à 12 m²
- supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
- supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
- supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
- supérieur ou égal à 60 m² et plus
- mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
- les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2008, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en Euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m ²)	II (de 12 à - de 25 m ²)	III (de 25 à - de 40 m ²)	IV (de 40 à - de 60 m ²)	V (60 m ² et +)	Habitable		Non habitable	
		Toutes zones	zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)	TARIFS EN EUROS		TARIFS EN EUROS/m ²	
	Année	36,2	83,6	119,7	240,5	388,5	481,1	19,29	17,56	9,74
Saison (1)		75,3	107,7	216,4	310,8	384,8				
Loisirs 30j (2)		30,5	63,0	93,5	124,0	156,3				
Vacances (3)		18,0	37,3	55,4	73,4	92,7				
Journée (4)	9,2	9,2	18,0	27,2	36,2	45,2				
Semaine (5)							1,92	1,74	1,04	0,85

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due

- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 11 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 et de l'arrêté pris pour son application.

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde. Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2008.

Article 2 : Dispositions particulières

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	225,53 €
Bateaux mis en vente	296,82 €

2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette «journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar : intégralité ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.

–La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;

–La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;

–Le canal de Furnes en totalité ;

–Le canal de Bergues en totalité ;

–Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie ;

–La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;

–L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;

–La Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand.

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3 : La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008, sera publiée au recueil administratif des actes des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil
d'administration,
François BORDRY.

Le Directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
Jean-Pierre BOUCHUT.

Délibération du conseil d'administration du 3 octobre 2007 relative à la fixation des tarifs des péages de plaisance en 2008

Article 1^{er} : Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
 - lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la prévention de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
 - lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;
- (1) lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- (2) lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

Article 2 : Pour l'année 2008, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 3 octobre 2007 susvisées :

- pour les propriétaires de bateaux de plaisance

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	De 12 à - de 25 m ²	De 25 à - de 40 m ²	De 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année						
Tarif en euros	3,62 €	8,36 €	11,97 €	24,05 €	38,85 €	48,11 €
Saison (1)						
Tarif en euros	-	7,53 €	10,77 €	21,64 €	31,08 €	38,48 €
Loisirs 30 j (2)						
Tarif en euros	-	3,05 €	6,30 €	9,35 €	12,40 €	15,63 €
Vacances (3)						
Tarif en euros	-	1,80 €	3,73 €	5,54 €	7,34 €	9,27 €
Journée (4)						
Tarif en euros	0,92 €	0,92 €	1,80 €	2,72 €	3,62 €	4,52 €

– : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ

- : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- : valable un jour daté
- : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

- pour les bateaux de transport public de passagers

Types	forfait année (1)	Forfait 180 jours (2)	Promenade (3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	4,52 €	2,71 €	0,021 €/m ² + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	3,15 €	1,89 €	0,014 €/m ² + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

- pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

Types	forfait année (1)	Forfait 180 jours (2)	Promenade (3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme
péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	2,22 €	1,33 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

- pour les coches nolisés

Types	forfait année (1)	Semaine (2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m ²	1,92 €	0,19 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m ²	0,97 €	0,10 €

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3 : La délibération du 4 octobre 2006 fixant les tarifs spéciaux des péages de plaisance pour 2007 est abrogée à la date du 1^{er} janvier 2008.

Article 4 : La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil
d'administration,
François BORDRY.

Le Directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
Jean-Pierre BOUCHUT.

Délibération du conseil d'administration du 3 octobre 2007 relative à la fixation des tarifs des péages pour le transport public de passagers en 2008

Article 1^{er} : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit :

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs «au réel» des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	0,213 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	0,142 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	0,106 €/m ² + 0,177 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	0,106 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	0,104 €/m ² + 0,174 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

2.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit :

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	45,21 €	27,13 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	31,56 €	18,96 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	22,69 €	13,65 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	22,69 €	13,65 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	22,24 €	13,38 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3 : La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le Président du conseil
d'administration,
François BORDRY.

Le Directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
Jean-Pierre BOUCHUT.

AVIS DE CONCOURS

Avis de concours sur titre en vue de pourvoir deux postes de préparateur en pharmacie hospitalière vacant aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Un concours sur titres est organisé *aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc* en vue de pourvoir deux postes de préparateur en pharmacie hospitalière vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
BP 118 – 380 rue de l'Hôpital – 74703 SALLANCHES

Au plus tard le 15 janvier 2008.

A l'appui de leur demande et au plus tard à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Une photocopie de la carte nationale d'identité.
- Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.
- Les diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires.
- Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires.
- Un certificat médical délivré conformément à l'article 10 du décret du 19 avril 1988
- Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives.
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir cinq postes d'agent d'entretien qualifié au Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse - Bonneville

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats âgés de moins de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier.
- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée .

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées avant **le 16 décembre 2007**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à :

**Mr le Directeur des Ressources Humaines,
17 rue du Jura – BP 525 - 74107 Annemasse Cedex**

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

Le Directeur des ressources humaines,
V. PEGEOT

Avis de recrutement d'un cadre de santé filière infirmière – Hôpital local de Beaujeu (Rhône)

Missions :

Organiser l'activité paramédicale, animer l'équipe et coordonner les moyens d'un EHPAD en veillant à la dispensation de bonnes prestations dans le respect du projet de soins et de vie de chaque usager.

Activités principales :

- Elaboration et communication du projet paramédical du service en déclinaison du projet de l'établissement et en particulier le projet de soins en liaison avec l'équipe médicale ;
- Gestion de l'information relative aux soins et aux activités paramédicales ;
- Répartition des ressources et des moyens dans le service ;
- Contrôle de la qualité, de la sécurité des soins et des activités paramédicales ;
- Conseil, informations, éducation et/ou formation auprès des patients, des familles du personnel et des étudiants et stagiaires ;
- Suivi et bilan des activités du service ;
- Implication dans les différents projets transversaux.

Relations professionnelles :

- Praticien hospitalier pour la gestion quotidienne du service ;
- Cadre supérieur de santé pour la supervision et le suivi des projets ;
- Services de soins, médico-techniques, logistiques, administratifs ;
- Partenaires de santé extra-hospitaliers pour la coordination des projets des usagers ;
- Institut de formation en soins infirmiers.

Contexte du poste :

L'hôpital local de Beaujeu : 212 lits de médecine, SSR, EHPAD et SLD.

Le cadre de santé est responsable d'un service de 53 lits. Il est autonome dans son service mais travaille souvent en collaboration avec son confrère de l'étape supérieur.

Les candidatures (lettre de motivation et CV) sont à envoyer à :

Madame la Directrice – HOPITAL LOCAL*
Service des Ressources Humaines
Avenue du Dr Giraud – 69430 BEAUJEU – Tél. 04.74.69.56.09.

Avis de concours sur titre pour le recrutement de cadres de santé – Concours interne filière Infirmière en vue de pourvoir un poste – Centre hospitalier de Tarare (Rhône)

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1er janvier 2007 au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps.

Les candidatures sont à adressées par écrit à M. le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Tarare – 1 boulevard JB Martin – 69170 TARARE dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Avis de concours interne sur titres de cadre santé filière infirmière en vue de pourvoir trois postes aux Hôpitaux Drôme Nord et un poste au Centre hospitaliers spécialisé « Le Valmont » (Drôme)

En application de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé, et du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, est organisé aux hopitaux Drome Nord un concours interne sur titres de cadres de santé, en vue de pourvoir :

- 3 postes de cadre de santé (filiale infirmière) aux hopitaux Drôme Nord
- 1 poste de cadre de santé (filiale infirmière) au centre hospitalier spécialisé Le Valmont.

Date de dépôt des candidatures : 2 mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome.

Les dossiers de cnadidatures (curriculum vitae et copie des diplomes ou certificats, notamment le diplôme de cadre de santé) sont à adresser à M. le Directeur – Hopitaux Drome Nord – BP 1002 – 26102 ROMANS SUR ISERE – Tél : 04.75.05.75.05.

Les candidats doivent préciser l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle ainsi que la filière dans laquelle ils désirent concourir.

Avis de concours externe sur titres de cadre santé filière infirmière en vue de pourvoir un poste aux Hôpitaux Drôme Nord et un poste au Centre hospitalier de Montélimar (Drôme)

En application de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé, et du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, est organisé aux hopitaux Drome Nord un concours externe sur titres de cadres de santé, en vue de pourvoir :

- 1 poste de cadre de santé (filiale infirmière) aux hopitaux Drôme Nord
- 1 poste de cadre de santé (filiale infirmière) au centre hospitalier de Montélimar.

Date de dépôt des candidatures : 2 mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome.

Les dossiers de cnadidatures (curriculum vitae et copie des diplomes ou certificats, notamment le diplôme de cadre de santé) sont à adresser à M. le Directeur – Hopitaux Drome Nord – BP 1002 – 26102 ROMANS SUR ISERE – Tél : 04.75.05.75.05.

Les candidats doivent préciser l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle ainsi que la filière dans laquelle ils désirent concourir.



DIVERS

Réseau Ferré de France

Décision du 3 octobre 2007 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Neuvecelle

ARTICLE 1^{er} Le terrain sis à Neuvecelle (74) Lieu-dit Route de la Grande Rive sur la parcelle cadastrée 523p AH pour une superficie de 600 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Neuvecelle et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER.

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03.

Décision du 18 octobre 2007 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Rumilly

ARTICLE 1^{er} Les terrains sis à Rumilly, (74), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Monery	AP	527	10000
Monery	AP	526	8206

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Rumilly et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER.

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03.

Décision du 18 octobre 2007 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Saint Gervais-les-Bains

ARTICLE 1^{er} Le terrain sis à Saint-Gervais-les-Bains (74) Lieu-dit Place de la Gare sur la parcelle cadastrée I 3013 pour une superficie de 8000 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Saint Gervais les Bains et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER.

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03.

